



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2017-045

PUBLIÉ LE 20 JUILLET 2017

Sommaire

DDCS

64-2017-06-23-006 - Arrêté portant agrément de l'Association Atherbea pour exercer la mission de domiciliation (3 pages)	Page 4
64-2017-06-23-007 - Arrêté portant agrément de l'Association OGFA pour exercer la mission de domiciliation (3 pages)	Page 8
64-2017-06-23-005 - Arrêté portant agrément de l'Association AJIR pour exercer la mission de domiciliation (3 pages)	Page 12
64-2017-06-23-008 - Arrêté portant agrément de l'Association GADGE Voyageurs (3 pages)	Page 16
64-2017-07-17-005 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction (3 pages)	Page 20

DDFIP

64-2017-07-18-001 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (1 page)	Page 24
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

DDTM

64-2017-07-17-001 - aps 2017 - Système d'assainissement de la commune de bassussarry (4 pages)	Page 26
64-2017-07-13-002 - arrêté préfectoral du 13/07/2017 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial navigation intérieure Aran rive droite- PK 6.350 et 6.850 commune : Bardos pétitionnaire : AFR de Guiche (6 pages)	Page 31
64-2017-07-18-003 - arrêté préfectoral du 18/07/2017 portant autorisation de circuler sur les plages commue : Hendaye pétitionnaire : SARL BERTIERE François (2 pages)	Page 38
64-2017-07-10-014 - Avenant 1 à la convention conclue entre l'Etat et l'agglomération Côte Basque Adour (3 pages)	Page 41
64-2017-07-10-015 - Avenant 2017-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) (16 pages)	Page 45
64-2017-07-10-016 - Avenant 3 à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la communauté d'agglo Pays Basque (24 pages)	Page 62
64-2017-07-07-009 - Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'art L.301-5-5 du code de la construction et de l'habitation 2017-2022 (46 pages)	Page 87
64-2017-07-07-008 - CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL ET L'ANAH (45 pages)	Page 134
64-2017-07-10-013 - Programme d'actions 2017 de la délégation de compétences du département des PA (37 pages)	Page 180

64-2017-07-12-009 - Programme d'actions communauté d'agglo Pays Basque juin2017-4 (44 pages)	Page 218
DDTM-SGPE	
64-2017-07-10-012 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'arrêté préfectoral n° 2013317-0007 du 13 novembre 2013 modifié fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de Navailles-Angos (3 pages)	Page 263
64-2017-07-10-011 - Arrêté préfectoral de mise en demeure du système d'assainissement d'Uzein de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs (3 pages)	Page 267
DIRA BORDEAUX	
64-2017-07-12-007 - Arrêté modifiant le régime de priorité commune de GURMENCON - RN 134 PR71+070 et PR71+315 (2 pages)	Page 271
DIRECCTE	
64-2017-07-12-006 - ARRETE COMPETENCES GENERALES E 2017 07 12 (6 pages)	Page 274
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX	
64-2017-03-10-006 - Décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine de délégation de signature en matière de contentieux - Contributions indirectes -Douanes (2 pages)	Page 281
DREAL	
64-2017-07-12-008 - APC 4599-2017-011 (4 pages)	Page 284
PREFECTURE	
64-2017-07-17-004 - Arrêté portant convocation du conseil municipal de la commune d'Orthez afin de désigner les délégués et suppléants en vue de l'élection des sénateurs (2 pages)	Page 289
64-2017-07-17-003 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits (2 pages)	Page 292
64-2017-07-17-002 - Arrêté préfectoral portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est (2 pages)	Page 295
Sous-préfecture de Bayonne	
64-2017-07-18-002 - Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement "Le Riquiqui" (5 pages)	Page 298

DDCS

64-2017-06-23-006

Arrêté portant agrément de l'Association Atherbea pour
exercer la mission de domiciliation



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

portant agrément de l'Association « Atherbea » pour exercer la mission de domiciliation

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-5 , L264-6, L 264 -7 ; L252-1, L252-2 et L264- 6 et suivants ;
- Vu la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu le décret N° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (A.M.E) ;
- Vu le décret N° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- Vu l'instruction du premier ministre en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant le modèle du formulaire «attestation de demande d'élection de domicile et d'élection de domicile» délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté départemental du 6 février 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation ;
- Vu l'arrêté départemental n° 64-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable après avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées - Atlantiques.
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-03-003 en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-008 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014065 0008 du 6 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'association Atherbéa sise 10 rue Louis Seguin – 64100 Bayonne est agréée pour exercer la mission de domiciliation.

ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour effectuer à l'année 20 élections de domicile.

ARTICLE 4 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

ARTICLE 6 :

Bénéficieront de la domiciliation :

- les personnes susceptibles de bénéficier d'un dispositif géré par la dite association.

ARTICLE 7 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté, ou à la demande de l'organisme s'il souhaite mettre fin à l'activité.

ARTICLE 9

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

ARTICLE10

Un rapport d'activité doit être présenté sur le modèle annexé au présent arrêté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité avant le 31 mars de la nouvelle année.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 23 juin 2017

Le Préfet

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-06-23-007

Arrêté portant agrément de l'Association OGFA pour
exercer la mission de domiciliation



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté n°

ARRÊTÉ

**portant agrément de l'Association
« organisme de gestion des foyers amitié (OGFA) »
pour exercer la mission de domiciliation**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-5 , L264-6, L 264 -7 ; L252-1, L252-2 et L264- 6 et suivants ;
- Vu la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME) ;
- Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- Vu l'instruction du premier ministre en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant le modèle du formulaire «attestation de demande d'élection de domicile et d'élection de domicile» délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté départemental du 6 février 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation ;
- Vu l'arrêté départemental n° 64-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable après avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées - Atlantiques.

Vu l'arrêté n°64-2017-04-03-003 en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-008 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck Hourmat, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, en faveur des cadres relevant de sa direction ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2014 065 0006 du 6 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'association OGFA sise 34, avenue Henri IV à Jurançon est agréée pour exercer la mission de domiciliation.

ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour effectuer à l'année 15 élections de domicile.

ARTICLE 4 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

ARTICLE 6:

Les personnes admises au service d'hébergement d'urgence pérenne de l'association OGFA bénéficieront de la domiciliation.

ARTICLE 7 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté ou à la demande de l'organisme s'il souhaite mettre fin à cette activité.

ARTICLE 9 :

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 10 :

Un rapport d'activité doit être présenté sur le modèle annexé au présent arrêté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité avant le 31 mars de chaque nouvelle année

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'association.

Fait à Pau, le 23 juin 2017

Le Préfet

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-06-23-005

Arrêté portant agrément de l'Association AJIR pour
exercer la mission de domiciliation



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Portant agrément de l'Association « actions, jeunesse, innovation et réinsertion » (AJIR) pour exercer la mission de domiciliation

Arrêté n°

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-5 , L264-6, L 264 -7 ; L252-1, L252-2 et L264- 6 et suivants ;
- Vu la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation
- Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat
- Vu le décret N° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction du premier ministre en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant le modèle du formulaire « attestation de demande d'élection de domicile et d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté départemental du 6 février 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation ;
- Vu l'arrêté départemental n° 64-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable après avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées -Atlantiques. ;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-03-003 en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-008 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck Hourmat directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2014065-0007 du 6 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'association AJIR sise 18 rue Louis Barthou à Gelos est agréée pour exercer la mission de domiciliation.

ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour effectuer à l'année 30 élections de domicile.

ARTICLE 4 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

ARTICLE 6 :

Bénéficieront de la domiciliation :

- Les personnes exclues du droit commun qui entament un projet d'insertion sur le territoire ;
- Exceptionnellement, les personnes ne pouvant retirer leur dossier pendant les heures ouvrables du Centre Communal d'Action Sociale.

ARTICLE 7 :

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté ou à la demande de l'organisme s'il souhaite mettre fin à l'activité.

ARTICLE 9

La demande de renouvellement doit être présentée au plus tard dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 10

Un rapport d'activité doit être présenté sur le modèle indexé au présent arrêté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité avant le 31 mars de chaque nouvelle année.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 23 juin 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-06-23-008

Arrêté portant agrément de l'Association GADGE
Voyageurs

PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRÊTÉ

Portant agrément de l'Association « gadgé voyageurs 64 » pour exercer la mission de domiciliation

Arrêté n°

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 264-5, L264-6, L 264 -7 ; L252-1, L252-2 et L264- 6 et suivants ;
- Vu la loi N° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;
- Vu le décret n° 2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
- Vu le décret n° 20166 -633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale Etat (AME) ;
- Vu le décret n° 20166 -641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Vu l'instruction du premier ministre en date du 19 juillet 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant le modèle du formulaire «attestation de demande d'élection de domicile et d'élection de domicile» délivré aux personnes sans domicile stable ;
- Vu l'arrêté départemental du 6 février 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation ;
- Vu l'arrêté départemental n° 64-2017-04-05-004 du 5 avril 2017 fixant le cahier des charges des associations agréées pour l'exercice de la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable après avis du Président du Conseil départemental des Pyrénées -Atlantiques. ;
- Vu l'arrêté n°64-2017-04-03-003 en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;

Vu l'arrêté n°64-2017-04-07-008 en date du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Franck Hourmat directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques en faveur des cadres relevant de sa direction;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2016007-004 du 7 mars 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'Association gadgé voyageurs 64 sise 1 Allée Bernard Laffitte – 64140 Billère est agréée pour exercer la mission de domiciliation.

ARTICLE 3 :

L'association est agréée pour effectuer à l'année l'élection de domicile de :

- 400 familles « gens du voyage » de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées (CAPP) ;
- 50 familles de la communauté d'Agglomération du Pays –Basque.

ARTICLE 4 :

La domiciliation permet aux personnes sans domicile stable d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

ARTICLE 5 :

L'association s'engage à respecter le cahier des charges, annexé au présent arrêté, fixant les règles de procédure qui doivent être mises en place pour exercer la mission.

ARTICLE 6 :

Le public des gens du voyage installé sur le territoire Béarn - Côte Basque, sans domicile stable, accompagné par l'association bénéficiera de la domiciliation.

ARTICLE 7 :

Cet agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 8

L'agrément pourra être retiré avant le terme prévu si un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et au présent agrément est constaté ou à la demande de l'organisme s'il souhaite mettre fin à l'activité.

ARTICLE 9

La demande de renouvellement doit être présentée dans les trois mois qui précèdent l'expiration de l'agrément.

ARTICLE 10

Un rapport d'activité doit être présenté sur le modèle indexé au présent arrêté ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité avant le 31 mars de chaque nouvelle année.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 23 juin 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation**

**Le directeur départemental de la cohésion sociale
Franck HOURMAT**

DDCS

64-2017-07-17-005

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck
HOURMAT, directeur départemental de la cohésion
sociale en faveur des cadres relevant de sa direction



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction

N°

- VU les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98- 4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n°97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2009 – 1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 4 – 10 en date du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 4 septembre 2012 nommant Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} octobre 2012 ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 juin 2016 portant nomination de Mme Patricia GOUPIL en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques.
- VU l'arrêté n° 64-2017-04-07-008 du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction ;
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-04-03-003 en date du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

1. Délégation par mission

Article 1 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck HOURMAT la délégation de signature sera exercée par :

- M. Philippe ETCHEVERRIA, inspecteur principal jeunesse et sport pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle jeunesse sport et vie associative.
- Mme Christine BILLONDEAU, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, pour l'ensemble des attributions et les compétences du pôle des politiques de solidarité.
- Monsieur Robin HOUSSAYE, attaché d'administration de l'Etat en ce qui concerne les attributions et compétences du service « politique sociale du logement ».
- Mme Corine LAGACHE, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les attributions et compétences du service « veille sociale, hébergement d'urgence et d'insertion », de la mission « protection des majeurs » et les activités relatives aux cartes européennes de stationnement.
- M. René DUCLA, conseiller technique de service social et Mme Christine LAPLACE, conseillère technique de service social pour ce qui concerne les avis et décisions techniques relatifs aux situations individuelles.
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes en ce qui concerne la transmission ou courrier relatifs aux missions aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 2 – A l'occasion des congés annuels de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale, validés par M. le Préfet, délégation de signature est donnée à Mme Patricia GOUPIL, directrice départementale adjointe pour tout acte ou décision de gestion courante.

Article 3 – Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 64-2017-04-03-003 du 3 avril 2017 donnant délégation de signature au directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, qui restent soumis à la signature du préfet.

Article 4 – Les actes signés au titre de la présente subdélégation porteront la mention :

POUR LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
ET PAR SUBDELEGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction départementale de la cohésion sociale

Article 5 - L'arrêté n° 64-2017-04-07-008 du 7 avril 2017 portant subdélégation de signature de M. Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale en faveur des cadres relevant de sa direction est rapporté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Monsieur Franck HOURMAT, directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que les agents précités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juillet 2017

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion
sociale

Franck HOURMAT

DDFIP

64-2017-07-18-001

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au
public

des services de la direction départementale des finances

*Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-25-002 du 25 octobre 2016 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2016-048 du 27 octobre 2016) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière de Pau 1 et Pau 2, le service des impôts des entreprises de Pau-Nord et le service de l'Enregistrement de Pau-Nord seront fermés à titre exceptionnel le lundi 31 juillet 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Pau, le 18 juillet 2017

Par délégation du Préfet,
Pour le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques,
L'administrateur des finances publiques,

Philippe POULAIN

DDTM

64-2017-07-17-001

aps 2017 - Système d'assainissement de la commune de
bassussarry

APS 2017 système d'assainissement de Bassussarry



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté de prescriptions spécifiques relatif au système d'assainissement de la commune de Bassussarry

Pétitionnaire : Syndicat mixte d'assainissement URA
Errepira
Route d'Halsou
64 480 Larressore

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-10-03-013 du 3 octobre 2016 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-10-10-003 du 10 octobre 2016 donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier déposé par le syndicat mixte d'assainissement URA concernant la réhabilitation de la station d'épuration de Bassussarry et la création de la canalisation de rejet à la Nive enregistré sous le numéro 64-2017-00124 ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 13 juillet 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 27 juin 2017 ;

Considérant la sensibilité de la Nive et de l'Urdainz ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2009-41-6 du 10 février 2009 à partir de la date de la mise en service de la canalisation de rejet à la Nive de la station d'épuration de Bassussarry, qui devra intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Charges de référence du système de traitement

À compter du 1^{er} janvier 2018, les charges de référence de la station d'épuration de Bassussarry sont :

Charges hydrauliques	Débit journalier(m ³ /j)	1870
	Débit horaire de pointe (m ³ /h)	159
Charges polluantes	DBO ₅ (kg/j)	354
	DCO (kg/j)	708
	MES (kg/j)	531
	NTK (kg/j)	76,7
	Phosphore (kg/j)	11,8

Article 3 : rejet de la station d'épuration de Bassussarry

Le rejet de la station d'épuration de Bassussarry se fait dans la Nive au plus tard le 1^{er} janvier 2018. Les coordonnées en Lambert 93 de ce rejet sont :

X=337 083

Y=6 272 164.

Le pétitionnaire adresse un plan de récolement de la canalisation de rejet.

Article 4 : Obligations de résultat du système de traitement

Le rejet du système de traitement respecte les valeurs limites fixées ci-après en concentration ou en rendement :

	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire minimal en %
DBO ₅	25	80
DCO	125	75
MES	35	90

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C

pH : le pH doit être compris entre 6 et 8.5

Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur

Substances capables d'entraîner la mortalité du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la mortalité du poisson et de gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après le mélange avec les eaux réceptrices.

Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C.

Article 5 : Surveillance du rejet du système de traitement

Les fréquences annuelles des mesures sont les suivantes :

Paramètres	Fréquences minimales des mesures
Débit	365
pH	12
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	4
NH ₄	4
NO ₂	4
NO ₃	4
Pt	4
Boues (qualité et matière sèche)	12
Eschérichia Coli	12

Article 6 : Suivi du milieu récepteur

Le pétitionnaire réalise un suivi de la qualité des eaux réceptrices qui comprend les paramètres et la fréquence suivants :

Suivis	Fréquences	Paramètres
Physico-chimique	1 fois par trimestre	T°, pH, Oxygène dissous, MES, NTK, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , Pt,
microbiologique	1 fois tous les deux mois	Eschérichia coli et entérocoques

Ces mesures seront réalisées le même jour que les mesures d'autosurveillance.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Bassussarry pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service de police de l'eau.

Ces informations seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète de Bayonne, le maire de Bassussarry, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Bayonne, le
Pour le Préfet,
Et par subdélégation
Le responsable de l'Unité Police de
l'Eau Pays basque

Michel Dupin,

Copie : AEAG + Conseil départemental 64 – Matema + Suez Biarritz

DDTM

64-2017-07-13-002

arrêté préfectoral du 13/07/2017 portant
renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial navigation intérieure Aran rive
droite- PK 6.350 et 6.850
commune : Bardos
pétitionnaire : AFR de Guiche



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Renouvellement

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Aran – Rive droite – PK 6.350 et 6.850

Commune de Bardos

Pétitionnaire : AFR de GUICHE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;

VU la demande, en date du 13 juin 2017, de l'AFR de GUICHE, représentée par son président Monsieur POUYANNE Raymond, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporairement du domaine public fluvial n°D64-DDTM64-DLM-2012 R 015 en date du 29 mai 2012 pour l'installation de deux ouvrages de rejet sur la commune de Bardos ;

VU l'avis, en date du 15 juin 2017, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'avis tacite de M. le Maire de Bardos ;

VU l'avis, en date du 14 juin 2017, du Syndicat des berges ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

L'Association Foncière de Guiche, représentée par son président Monsieur Pouyanné Raymond, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant Mairie de Guiche, Le Bourg, 64520 Guiche, est

autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser deux ouvrages de déversement des eaux de drainage et de ruissellement situés sur la rive droite de l'Aran, PK 6.350, lieu-dit « Beyhalde » et PK 6.850 lieu-dit « Le Saudan », commune de Bardos, conformément au plan annexé.

Chaque installation se compose d'une station de relèvement équipée de deux électro-pompes et de deux tuyaux de rejet.

Seuls les ouvrages d'évacuation des eaux, aménagés dans la berge, sont établis en partie sur le domaine public fluvial.

Chaque ouvrage est respectivement composé de :

- deux tuyaux de diamètre 40 cm et de 3 m de long ;
- deux tuyaux de diamètre 50 cm et de 4 m de long.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 29 mai 2017.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit.

Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : RDAJDBD368.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie. L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **3 JUIL. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
Jean-Luc VASLIN

100 100 100



Commune de Bardos

Adour

RD 261

Mairie - 65110 Bardos

Aran

AOT pour l'installation de 2 ouvrages de rejet pour l'AFR de GUIICHE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 13 JUIL 2017 P/O Le Préfet

[Signature]

Jean-Luc VASLIN

DDTM

64-2017-07-18-003

arrêté préfectoral du 18/07/2017 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Hendaye
pétitionnaire : SARL BERTIERE François



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire : Sarl Bertière François– Zone artisanale Dorrondéguy – 64700 Hendaye

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat, partie réglementaire ;
VU le Code de l'environnement, les articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2016-10-03-013 en date du 3 octobre 2016, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2016-10-10-003 en date du 10 octobre 2016, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 17 juillet 2017, de M.Bertière François, représentant de la Sarl Bertière François, sollicitant l'autorisation de circuler sur les plages de la commune de Hendaye ;
Vu l'avis, en date du 17 juillet 2017, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er} : Autorisation

Dans le cadre de l'organisation d'une manifestation sur la grande-plage de la commune de Hendaye, Monsieur François Bertière représentant la Sarl F.Bertière est autorisé à circuler sur la grande-plage d'Hendaye dans les conditions fixées par le présent arrêté afin de réaliser une rampe dans le sable pour la pose d'un tapis destiné au cheminement PMR, avec les engins suivants non immatriculés :

- 1 pelle à pneus 15 T ou 1 mini-pelle.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour le 4 août 2017 au matin.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la grande-plage d'Hendaye :

- sur une plage horaire de 6 h à midi. Tout stationnement est interdit.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Exécution

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **18 JUL. 2017**

Pour le Préfet des Pyrénées-atlantiques et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Délégué à la mer et au littoral
Jean-Luc VASLIN

DDTM

64-2017-07-10-014

Avenant 1 à la convention conclue entre l'Etat et
l'agglomération Côte Basque Adour



Avenant n° 1

A la convention conclue en 2016 entre l'Etat et l'Agglomération Côte Basque-Adour pour la mise à disposition des services de l'Etat pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Entre

l'État, représenté par monsieur Eric Morvan, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par monsieur Jean-René Etchegaray, Président ;

Vu la convention de délégation de compétence en date du 12 octobre 2016 conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, de la Communauté de communes d'Amikuze, de la Communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la Communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la Communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la Communauté de communes d'Hasparren, de la Communauté de communes du Pays de Bidache, de la Communauté de communes Errobi et de la Communauté de communes de Nive-Adour ;

Vu les PLH approuvés de l'ACBA 2016-2021 et de la Communauté de communes de Nive-Adour 2014-2019,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 17 juin 2017 ;

Vu l'avenant 3 à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pays basque le _____ en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avenant n°2017-1 à la convention la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat et l'Agglomération Côte basque-Adour conclue le _____ en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Les articles de la convention relatifs à la mise à disposition de la Direction Départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont modifiés par l'inscription « la Communauté d'Agglomération pays Basque » en lieu et place de « l'Agglomération Côte Basque-Adour ».

Article 2 : complément du 2 de l'annexe relative à la répartition des tâches pour les logements privés

La modification de l'article 8.1 relatif à la Politique de contrôle de la convention de gestion des crédits de l'Anah introduit l'établissement d'un tableau de bord et d'un bilan annuel des contrôles établi par le délégué de l'agence dans le département et transmis à la Direction générale de l'Anah et au délégataire.

Article 3 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne le 10 juillet 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, par délégation, M. le Vice Président

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé : Paul Baudry

signé : Eric MORVAN

Annexe : 2) répartition des tâches en ce qui concerne les logements privés

Tâches	assurées par le délégataire	assurées par la DDTM
1/ Programmation études OPAH, PIG et PST		
- recensement des opérations	X	
- négociation avec les maîtres d'ouvrage dans le cadre du PLH des objectifs et des financements d'études et de suivi-animation des OPAH, PIG et PST	X	
- évaluation financière des opérations (étude de suivi travaux...) avec l'assistance de la DDTM	X	X
- information technique des maîtres d'ouvrage des aides de l'ANAH		X
- programmation des études et suivi-animation	X	
- notification aux maîtres d'ouvrage	X	
- décision de financement (étude et suivi animation)	X	
- élaboration et signature des conventions	X	
- instruction des dossiers de demande de subvention et paiement		X
2/ programmation financière annuelle des crédits d'ingénierie et des aides aux travaux		
- programmation établie par le délégataire et communiquée à la DDTM	X	
2/ instruction des dossiers d'aide au parc privé		
- lieu de dépôt des dossiers		X
- ...récépissé de dépôt		X
- signature du récépissé		X
- instruction des dossiers et demande de pièces afférentes		X
- Secrétariat de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat : préparation des décisions, établissement de l'ordre du jour, convocation, compte rendu	X	X
- signature de la convocation à la CLAH	X	
- signature et envoi des notifications	X	
- instruction des recours gracieux et du contentieux		X
3/ Paiement		
- lieu de dépôt des dossiers		X
- instruction des dossiers et demande de pièces		X
- signature des bordereaux et ordre de paiement		X
- notification de paiement au bénéficiaire		X
- instruction des demandes de reversement des décisions d'engagement		X
- notification des reversements	X	
4/ Conventio nnement des loyers		
- préparation instruction et suivi des conventions		X
- signature des conventions	X	
5/ Contrôle et suivi de la politique d'aide au parc privé		
- information du délégataire de la réglementation générale et de son évolution		X
- demande exceptionnelle de contrôle par le délégataire à la DDTM	X	
- contrôle du respect des engagements des bénéficiaires des aides aux travaux		X
- établissement et mises à jour des tableaux de bord comptables trimestriels		X
- établissement et mises à jour des tableaux de bord et suivi des objectifs quantitatifs et qualitatifs semestriels		X
- suivi OPAH PST PIG à l'invitation du maître d'ouvrage	X	
- participation de la DDTM aux réunions de suivi des OPAH, PIG et PST		X
- établissement du bilan annuel du contrôle externe sera présenté à la CLAH du périmètre d'intervention		X

DDTM

64-2017-07-10-015

Avenant 2017-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Avenant 2017-1 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

(Gestion des aides par l'Anah – instruction et paiement)

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président,

et

L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Eric MORVAN, délégué de l'Anah dans le département,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée, relative au programme « rénovation thermique des logements privés » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour du 4 novembre 2005 approuvant le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu le Protocole de lutte contre l'habitat indigne de l'Agglomération Côte Basque-Adour du 5 septembre 2011 modifié le 15 mai 2013

Vu le contrat local d'engagement du 19 octobre 2011, modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation en date du 12 octobre 2016, conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 octobre 2016, conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque issue de la fusion de l'Agglomération Côte Basque-Adour, de l'Agglomération Sud Pays Basque, de la Communauté de communes d'Amikuze, de la Communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la Communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la Communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la Communauté de communes d'Hasparren, de la Communauté de communes du Pays de Bidache, de la Communauté de communes Errobi et de la Communauté de communes de Nive-Adour ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 9 mars 2017 sur la répartition des crédits ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de délégation de compétence en date du 17 juin 2017 ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Pays Basque en date du 17 juin 2017 ;

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 21 avril 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

Article A - Objet de l'avenant :

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 12 octobre 2016 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2017 et sur l'ensemble de la convention.

Cet avenant a également pour objet :

- de modifier le périmètre de compétence du délégataire pour la gestion des aides à l'habitat privé et de prendre en compte son changement de dénomination et de statut.

- de modifier le périmètre de compétence du délégataire pour la gestion des aides à la pierre portant initialement sur les communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau. À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de compétence du délégataire pour la gestion des aides à la pierre est étendu aux communes suivantes : Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Ciboure, Cambo-les-Bains, Ustaritz, Hasparren, Saint-Pée-sur-Nivelle, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Ascain, Arcangues, Mauléon-Licharre, Briscous, Sare, Bassussarry, Villefranque, Urcuit, Urt, Lahonce, Arbonne, Espelette, Itxassou, Ahetze, Saint-Palais, Larressore, Bardos, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Souraïde, Bidache, Guéthary, Biriadou, Jatxou, Chéraute, La Bastide-Clairence, Ayherre, Guiche, Ossès, Louhossoa, Came, Irissarry, Saint-Jean-le-Vieux, Mendionde, Uhart-Cize, Viodos-Abense-de-Bas, Hélette, Sames, Bidarray, Barcus, Aïcirits-Camou-Suhast, Ainhoa, Ispoure, Tardets-Sorholus, Iholdy, Macaye, Halsou, Ordiarp, Saint-Martin-d'Arrossa, Espès-Undurein, Beyrie-sur-Joyeuse, Garindein, Domezain-Berraute, Orègue, Isturits, Saint-Esteben, Gotein-Libarrenx, Béhasque-Lapiste, Amendeux-Oneix,

Larceveau-Arros-Cibits, Armendarits, Arraute-Charritte, Luxe-Sumberraute, Anhau, Irouléguy, Bonloc, Estérençuby, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Banca, Saint-Martin-d'Arberoue, Ascarat, Aldudes, Lasse, Garris, Urepel, Alos-Sibas-Abense, Montory, Arbouet-Sussaute, Lantabat, Arbérats-Sillègue, Pagolle, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Saint-Michel, Méharin, Idaux-Mendy, Charritte-de-Bas, Aussurucq, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Amorots-Succos, Licq-Athérey, Masparraute, Musculdy, Saint-Just-Ibarre, Gabat, Arnéguy, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Uhart-Mixe, Osserain-Rivareyte, Sainte-Engrâce, Juxue, Ostabat-Asme, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Larrau, Menditte, Caro, Laguinge-Restoue, Jaxu, Mendive, Lecumberry, Suhescun, Bussunarits-Sarrasquette, Lacarre, Berrogain-Laruns, Ainhice-Mongelos, Sauguis-Saint-Étienne, Bunus, Labets-Biscay, Ilharre, Trois-Villes, Arancou, Lichos, Ainharp, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Bergouey-Viellenave, Aincille, Etcharry, Roquiague, Gamarthe, Orsanco, Camou-Cihigue, Arrast-Larrieu, Ossas-Suhare, Ibarrolle, Bustince-Iriberry, Haux, Hosta, L'Hôpital-Saint-Blaise, Béhorléguy, Etchebar, Arhansus et Lichans-Sunhar.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est substituée à l'Agglomération Côte Basque-Adour.

B - Objectifs :

Ce paragraphe modifie le § 1.1.3 de l'article 1 de la convention de gestion.

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu la réhabilitation d'environ 1983 logements pour la période 2017-2021 dont 383 logements privés en 2017 en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 1384 logements de propriétaires occupants dont 276 logements pour 2017 ;
- 234 logements de propriétaires bailleurs dont 34 logements pour 2017;
- 365 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires dont 73 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en 2017.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah) soit 234 logements sur la période 2017-2021 dont 34 sur l'année 2017.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

Ce paragraphe modifie le § 1.2. de l'article 1 de la convention de gestion.

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour la période 2017-2021,

Pour la période 2017-2021, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **16 177 779 €**.

- Pour l'année 2017, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **2 871 406 €**.
- Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements État allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de **442 877 €**.

C. 2. Aides propres du délégataire (article obligatoire si le délégataire a confié la gestion de ses aides propres à l'Anah)

Pour la période 2017-2021 : **1 720 000 €**

Pour l'année 2017, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres pourront s'élever à 250 000 € hors ingénierie.

D - Modifications apportées en 2017 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif au montant des droits à engagement (hors FART), à la fin du premier paragraphe est ajoutée la phrase suivante : « Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés. ».
- A l'article 3 relatif à l'instruction et à l'octroi des aides aux propriétaires :

- Un § 3.1 est inséré :

« § 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'État pour la période 2015-2017 dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;

- délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en conformité avec les PLH en vigueur en accord avec le délégué de l'Agence.

- Les § 3.1 et 3.2 deviennent respectivement § 3.2 et 3.3.

- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah, après « première année d'application de la convention », le pourcentage « 80% » devient « 70 %».

Après « à partir de la deuxième année », la phrase : « une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, » est remplacée par la phrase « une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1, ».

A la phrase suivante, le pourcentage « 80% » est remplacé par le pourcentage « 70 %».

Au dernier paragraphe, le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 50 » et la phrase suivante est ajoutée avant la parenthèse « dans la limite des consommations réelles des droits à engagement N-1.».

- Au § 6.1.2 relatif aux droits à engagement FART, le paragraphe est remplacé par la phrase suivante : « Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions fixées par l'Anah. ».

- L'article 8.1 est remplacé par l'article suivant :

« § 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI - Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire. ».

- Au § 8.3.1 et au § 8.3.2 les termes « après consultation de la CLAH » sont supprimés.
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, la phrase « Dans le cas où les aides propres du délégataire étaient gérées par l'Anah, que la convention soit ou non renouvelée, l'avenant de clôture procède à un bilan de fin de convention.» est supprimée.
- A l'article 15 relatif aux conditions de révision le paragraphe suivant est supprimé : «Si des aides propres étaient gérées par l'Anah, un avenant de clôture procédant notamment à un bilan de fin de convention est signé. ».
- L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

E- Modifications apportées à la convention de gestion relativement au conventionnement sans travaux

La convention de gestion visée ci-dessus est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Dans l'objet de la convention

A la fin du premier paragraphe les mots « et leur notification aux bénéficiaires » sont remplacés par les mots « ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation ».

Au 3^{ème} paragraphe les termes « lorsque celles-ci concernent des logements faisant l'objet de travaux subventionnés par l'Anah, sur crédits délégués » sont supprimés.

- Le paragraphe 8.2 est remplacé par le paragraphe suivant :

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

- L'article 9 est remplacé par l'article suivant :

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions de la directrice générale, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'agence dans le département réceptionne la convention et le document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur et les présentes pour signature au

délégataire. Celui-ci retourne les documents au délégué de l'Agence dans le département qui procède à leur envoi au bénéficiaire.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulatif des engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Le § 9.3 reste inchangé.

Bayonne, Le 10 juillet 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays
Basque, par délégation,

M. le Vice Président : signé Paul Baudry

Le Délégué de l'agence dans le Département

M. Le Préfet – signé E. Morvan

ANNEXES

Annexe 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2 : Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah, aides attribuées sur budget propre du délégataire et loyers maîtrisés sans travaux et avec travaux du parc privé

Annexe 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Communauté d'Agglomération Pays-Basque	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL sur 2016-2021 (ACBA + CAPB)		Total sur période 2017-2021 (uniquement CAPB)
	Prévus CRHH	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus
OBJECTIFS PARC PRIVE															
Logements de propriétaires occupants	76	40	276	0	277	0	277	0	277	0	277	0	1460	0	1384
dont logements indignes et très dégradés	6	2	49		42		42		42		42		223		217
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	45	11	140		140		140		140		140		745		700
dont aide pour l'autonomie de la personne	25	27	87		95		95		95		95		492		467
Logements de propriétaires bailleurs	21	46	34		50		50		50		50		255		234
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de propriétaires	ND		73		73		73		73		73		365		365
Total des logements Habiter Mieux	65	40	302		310		310		310		310		1607		1542
dont PO	51	13	195		192		192		192		192		1014		963
dont PB	14	27	34		45		45		45		45		228		214
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND		73		73		73		73		73		365		365
Total droits à engagement Anah	858 000 €	1 475 367 €	2 871 406 €		3 326 593 €		3 326 593 €		3 326 593 €		3 326 593 €		17 035 779 €		16 177 779 €
dont PNRQAD (OPAH RU de Bayonne)	800 000 €	962 300 €	250 000 €		984 141 €		984 141 €		984 141 €		984 141 €		4 986 564 €		4 186 564 €
dont QPV			15 000 €		48 000 €		48 000 €		48 000 €		48 000 €		207 000 €		207 000 €
Total droits à engagement programmes nationaux															0
Total droits à engagement délégataire (hors ingénierie)	175 000 €	172419	250 000 €		300 000 €		390 000 €		390 000 €		390 000 €		1 895 000 €		1 720 000 €
Total droits à engagements Etat/FART (indicatif)	129 500 €	95137	442 877 €		566 775 €		566 775 €		566 775 €		566 775 €		2 839 477 €		2 709 977 €
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs															
dont loyer intermédiaire	2	6	6		9		9		9		9		44	6	42
dont loyer conventionné social	18	34	23		34		34		34		34		177	34	159
dont loyer conventionné très social	1	6	5		7		7		7		7		34	6	33

Annexe 2 : Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah, aides attribuées sur budget propre du délégataire et loyers maîtrisés sans travaux et avec travaux du parc privé

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

a) Pôle Côte Basque Adour : Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	40%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	40%	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	Idem nat.	
Autres situations	20 000 €	Idem nat.	35% très modestes	Idem nat.	
			20% modestes	Idem nat.	
Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	1250 €/m ² si LCTS 1000 €/m ² si LC 800 €/m ² si LI	35%	45 % si LCTS, sinon Idem nat.	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	Idem nat.	35%	Idem nat.	

Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	Idem nat.	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	Idem nat.	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	Idem nat.	
Travaux de transformation d'usage			25%	35 % si conventionnement à 15 ans, sinon Idem nat.	

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	Sans objet	
	4 000 € en secteur tendu (1)	Idem nat.	

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

b) C.A. Pays Basque (sauf Pôle Côte Basque Adour)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	35%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	Idem nat.	50% très modestes	Idem nat.	
			50% modestes	35%	
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	Idem nat.	
			35% modestes	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité			50% très modestes	Idem nat.	

énergétique			35% modestes	Idem nat	
Autres situations			35% très modestes	Idem nat.	
			20% modestes	Idem nat.	
Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	Idem nat	35%	35% LC et LI 40% LCTS	En commune de zone B ou C de centralité uniquement
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	Idem nat.	35%	35% LC et LI 40% LCTS	
Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	Idem nat.	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	Idem nat.	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	Idem nat.	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	Idem nat.	
Travaux de transformation d'usage			25 %	35 % si commune SRU + immeuble vocation durable d'habitation + projet défini ou réalisé par un Maître d'œuvre/Architecte	

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	Sans objet	
	4 000 € en secteur tendu (1)	Idem nat.	

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

a) Pôle Côte Basque Adour

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul de l'aide <i>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)</i>
PO	Idem Anah	Habitat Indigne ou très dégradés	Aide de 10% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 1500 €. Aide de 30% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 5000 € (zone Uap du PLU de Bayonne).
PO	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €
PB	Idem Anah	Développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale	LCS : de 50 à 70 € / m ² dans la limite de 80m ² LCTS : 70 à 90 €/m ² dans la limite de 80m ²
PB	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €
PB	Idem Anah	Petits logements	Prime jusqu'à 500 €

b) Autres Pôles de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Pôle	Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul de l'aide <i>(taux, plafond, subvention, forfait, prime...)</i>
Amikuze	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Bidache	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
	PB	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah	

			Energie	100 €
			Dégradé	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Garazi-Baigorri	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Pays d'Hasparren	PO	Idem Anah	Autonomie	3% dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
	PB	Idem Anah	Autonomie	3 % dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Dégradé	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Iholdi-Oztibarre	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Sud-Pays Basque	PO	Idem Anah	Autonomie	MO : 5% / TMO : 10%
			Energie	TMO : 10%
			Habitat Indigne	MO : 5% / TMO : 10%
	PB	Idem Anah	Autonomie	5% LCTS / LCS
			Energie	5% LCTS / LCS
			Dégradé	5% LCTS / LCS
			Habitat Indigne	5% LCTS / 7.5% LCS

Nive-Adour	PO	Idem Anah	Autonomie	5% (maximum 1 000 € / logement)
			Energie	TMO : 2,5% (maximum 500€ / logement)
			Habitat Indigne	TMO : 2,5% (maximum 1 250€ / logement)
	PB	Idem Anah	Autonomie	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)
			Energie	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)
			Dégradé	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)
			Habitat Indigne	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)

3 – Loyers maîtrisés sans travaux et avec travaux du parc privé

Les loyers proposés sont les suivants :

Les grilles de loyers suivantes s'appliquent pour les logements conventionnés sans travaux et avec travaux selon le zonage fiscal.

La méthode appliquée est une différenciation des plafonds en fonction de la surface des logements. Les types de logements sont regroupés selon quatre segments représentatifs du marché du logement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Cette méthode permet de tenir compte de la réalité du marché locatif ; le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement.

En zone B1 :

Zone B1 Loyers en €/m ²	0-34 m ²	35-54 m ²	55-74 m ²	75-110 m ²
Loyer intermédiaire (LI)	10.07 €	8.60 €	6.40 €	5.40 €
Loyer Social (LC)	7.65 €	6.70 €	5.50 €	4.50 €
Loyer Très Social (LCTS)	6.07 €	5.70 €	5.50 €	4.50 €

En zone B2 :

Zone B2 Loyers en €/m ²	0-34 m ²	35-54 m ²	55-74 m ²	75-130 m ²
Loyer intermédiaire (LI)	8.74 €	8.00 €	5.00 €	4.20 €
Loyer Social (LC)	6.90 €	6.00 €	4.80 €	3.00 €
Loyer Très Social (LCTS)	5.80 €	5.30 €	4.00 €	3.00 €

En zone C :

Zone C Loyers en €/m ²	0-34 m ²	35-54 m ²	55-74 m ²	75-130 m ²
Loyer Social (LC)	6.2 €	5.3 €	3.5 €	2.5 €
Loyer Très Social (LCTS)	5.35 €	4.8 €	3.2 €	2.2 €

DDTM

64-2017-07-10-016

Avenant 3 à la convention de délégation de compétence
conclue entre l'Etat et la communauté d'agglo Pays Basque



Avenant n° 3

à la convention de délégation de compétence conclue entre l'Etat et la Communauté d'Agglomération Pays Basque en application de l'article L 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation

Entre

l'État, représenté par monsieur Eric Morvan, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

et

la Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par monsieur Jean-René Etchegaray, Président ;

Vu la convention de délégation de compétence en date du 12 octobre 2016 conclue entre l'État et la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-13-011 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour, de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque, de la Communauté de communes d'Amikuze, de la Communauté de communes d'Iholdi-Ostibarre, de la Communauté de communes de Garazi-Baigorri, de la Communauté de communes de Soule-Xiberoa, de la Communauté de communes d'Hasparren, de la Communauté de communes du Pays de Bidache, de la Communauté de communes Errobi et de la Communauté de communes de Nive-Adour ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque Adour du 4 novembre 2005 approuvant le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne ;

Vu le Protocole de lutte contre l'habitat indigne de l'Agglomération Côte Basque-Adour du 5 septembre 2011 modifié le 15 mai 2013 ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2014-2019 de la Communauté de communes Nive-Adour ;

Vu la délibération du 20 juillet 2016 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 9 mars 2017 sur la programmation 2017 pour le parc public et le parc privé ;

Vu la délibération du conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 17 juin 2017 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de :

- modifier le périmètre de compétence du délégataire pour la gestion des aides à la pierre portant initialement sur les communes de Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau. À compter du 1^{er} janvier 2017, le périmètre de compétence du délégataire pour la gestion des aides à la pierre est étendu aux communes suivantes : Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Ciboure, Cambo-les-Bains, Ustaritz, Hasparren, Saint-Pée-sur-Nivelle, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Ascaïn, Arcangues, Mauléon-Licharre, Briscous, Sare, Bassussarry, Villefranque, Urcuit, Urt, Lahonce, Arbonne, Espelette, Itxassou, Ahetze, Saint-Palais, Larressore, Bardos, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Souraïde, Bidache, Guéthary, Biriadou, Jatxou, Chéraute, La Bastide-Clairance, Ayherre, Guiche, Ossès, Louhossoa, Came, Irissarry, Saint-Jean-le-Vieux, Mendionde, Uhart-Cize, Viodos-Abense-de-Bas, Hélette, Sames, Bidarray, Barcus, Aïcirts-Camou-Suhast, Ainhua, Ispoure, Tardets-Sorholus, Iholdy, Macaye, Halsou, Ordiarp, Saint-Martin-d'Arrossa, Espès-Undurein, Beyrie-sur-Joyeuse, Garindein, Domezain-Berraute, Orègue, Isturits, Saint-Esteben, Gotein-Libarrenx, Béhasque-Lapiste, Amendeuix-Oneix, Larceveau-Arros-Cibits, Armendarits, Arraute-Charritte, Luxe-Sumberraute, Anhaux, Irouléguay, Bonloc, Estérençuby, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Banca, Saint-Martin-d'Arberoue, Ascarat, Aldudes, Lasse, Garris, Urepel, Alos-Sibas-Abense, Montory, Arbouet-Sussaute, Lantabat, Arbérats-Sillègue, Pagolle, Ahaxe-Alciette-Bascassan, Saint-Michel, Méharin, Idaux-Mendy, Charritte-de-Bas, Aussurucq, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Amorots-Succos, Licq-Athérey, Masparraute, Musculdy, Saint-Just-Ibarre, Gabat, Arnéguy, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Uhart-Mixe, Osserain-Rivareyte, Sainte-Engrâce, Juxue, Ostabat-Asme, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Larrau, Menditte, Caro, Laguinge-Restoue, Jaxu, Mendive, Lecumberry, Suhescun, Bussunarits-Sarrasquette, Lacarre, Berrogain-Laruns, Ainhice-Mongelos, Sauguis-Saint-Étienne, Bunus, Labets-Biscay, Ilharre, Trois-Villes, Arancou, Lichos, Ainharp, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Bergouey-Viellenave, Aincille, Etcharry, Roquiague, Gamarthe, Orsanco, Camou-Cihigue, Arrast-Larrebieu, Ossas-Suhare, Ibarrolle, Bustince-Iriberry, Haux, Hosta, L'Hôpital-Saint-Blaise, Béhorléguay, Etchebar, Arhansus et Lichans-Sunhar .
- modifier la déclinaison des objectifs et crédits d'intervention définis par la convention sur la période 2017-2021 en prenant en compte le nouveau périmètre auquel s'applique la délégation de compétences ;
- définir les objectifs quantitatifs et les modalités financières pour l'année 2017.

Article 2 : Les objectifs de la convention sur la période 2017-2021

Cet article vient modifier le § I-2-1 de l'article I-2 de la convention initiale pour le parc public et le parc privé

Les objectifs prévisionnels de la convention sont déclinés en fonction des priorités nationales et des dispositions prévues dans les programmes locaux de l'habitat (ACBA et Nive-Adour) et tiennent compte des objectifs de

rattrapage SRU sur la période de délégation de compétence, soit une moyenne annuelle minimum de 1126 logements sociaux.

Pour le parc public 2017-2021:

- **1655 logements** financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)
- **2616 logements** financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)
- **1310 logements** financés en Prêt Locatif Social (PLS)

Pour le parc privé 2017-2021 :

- **1384 logements** de propriétaires occupants;
- **234 logements** de propriétaires bailleurs ;
- **365 logements** ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah) soit **234 logements** sur la période 2017-2021.

Ils figurent en annexe 1 du présent document.

Article 3 : Les objectifs quantitatifs pour 2017

Cet article vient modifier le § I-2-1 de l'article I-2 de la convention initiale pour le parc public et le parc privé

La répartition des objectifs pour l'année 2017 correspond aux objectifs donnés par le CRHH du 9 mars 2017.

Article 3-1 : objectifs quantitatifs pour 2017 en matière de développement, d'amélioration et de diversification de l'offre de logements

Dans la limite de la dotation budgétaire allouée par le FNAP, les objectifs prévisionnels pour l'année 2017 sont les suivants :

- **332 logements** financés en Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI) dont **315** PLAI en tranche ferme et **17** PLAI en tranche conditionnelle
- **633 logements** financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) dont **600** PLUS en tranche ferme et **33** PLUS en tranche conditionnelle
- **248 logements** financés en Prêt Locatif Social (PLS) dont **190** PLS en tranche ferme et **58** PLS en tranche conditionnelle.

Article 3-2 : La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ **383 logements privés** ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- **276** logements de propriétaires occupants ;
- **34** logements de propriétaires bailleurs;
- **73** logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

Les dispositifs opérationnels, le contrat local d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

La déclinaison des objectifs pour le parc public et pour le parc privé est indiquée dans le tableau de bord de suivi figurant en annexe 1.

Article 4 : Modalités financières

Cet article vient modifier les articles II-1 et II-2 de la convention initiale pour le parc public et le parc privé

Article 4-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour la période 2017-2021 :

L'enveloppe de droits à engagement délégués par l'Etat pour la période 2017-2021 est de **12 861 161 €** hors report.

Pour l'année 2017,

L'enveloppe de droits à engagement délégués par l'État en 2017 est de **2 260 061 €**.

Les droits à engagement délégués en 2016 comprennent un solde de **234 199 €** intégré au financement des opérations de l'année 2017.

Pour 2017, l'enveloppe des droits à engagement, comprenant le solde des droits à engagement de l'année 2016, est donc fixée à **2 494 260 €**

Elle permet de financer :

- **297** situés en zone tendue avec un montant moyen de subvention de 8 070€/PLAI.
- **18** situés en zone détendue avec un montant moyen de subvention de 5 415€/PLAI.

Au titre de l'année 2017, un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240 000 € a été constituée à cet effet pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2 000 €/PLAI.

Les projets éligibles à ce bonus devront être transmis au plus tôt à la DDTM 64 qui en lien avec la DREAL arrêtera en juin la liste des opérations retenues. Les dossiers complets seront alors financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

Article 4-2 : Mise à disposition des droits à engagements 2017

L'enveloppe prévisionnelle totale pour l'exercice 2017 est de **2 494 260 €** pour **315** logements financés en PLAI.

En conséquence, pour 2017, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

1 356 036, 60 €, correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année auxquels est initialement soustrait le montant de reliquats disponibles, à la signature du présent avenant.

Le solde, sera versé après signature de l'avenant de fin de gestion et calculé au vu des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'exercice déduction faite de la dotation initiale 2017 (60 % montant dotation CRHH-reliquats).

Pour cette année, l'État apporte pour le parc public, un total d'environ 26,5 M€ au titre des autres aides indirectes tel que présenté dans l'annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2017.

Article 4-3 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Pour la période 2017-2021 :

Pour la période 2017-2021, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à **16 177 779 €**.

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du **FART**, est fixée à **2 709 977 €**

En tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), conformément à son régime des aides, il est prévu la réhabilitation d'environ **1983 logements privés** (propriétaires occupants, propriétaires bailleurs, logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires) dont 222 logements conventionnés.

Pour l'année 2017 suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la Région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement Anah (hors FART) est fixée à **2 871 406 €**

L'enveloppe prévisionnelle des droits à engagement Etat allouée dans le cadre du **FART**, est fixée à **442 877 €**

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) d'un montant de 1 081 700 € dont le détail apparaît en annexe 4 à la convention mise à jour pour l'année 2017.

Article 4-4 : Interventions propres du délégataire

Pour la période 2017-2021, le montant des crédits que la communauté d'Agglomération Pays Basque inscrits en prévisionnel est de 22 760 000 € pour les opérations PLUS/PLAI et de 1 720 000€ au titre des travaux pour le parc privé.

Pour les objectifs de l'année 2017, le montant des crédits que la Communauté d'Agglomération Pays Basque affecte sur son propre budget s'élève à environ 4 000 000 € pour les opérations PLUS/PLAI et 250 000 € (hors ingénierie) pour l'habitat privé.

Article 5 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Le barème de majoration de l'assiette de subvention et des loyers figurant en annexe 5 de la convention de délégation est modifié. Le nouveau barème est joint au présent avenant.

Article 6 : Publication

Le présent avenant fait l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Fait à Bayonne, le 10 juillet 2017

Pour le Président de la Communauté d'Agglomération
Pays Basque, par délégation,
M. le Vice-Président,

Monsieur le préfet des Pyrénées-Atlantiques,

signé

signé

Paul BAUDRY

Eric MORVAN

Annexes et éléments d'annexes à la convention de délégation modifiées

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par avenant à la convention 2016-2021

Annexe 2 : Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention ;

Annexe 4 : Aides publiques en faveur du parc de logements pour 2017 et pour la période 2017 à 2021 conformément à la convention

Annexe 6 : Barème local de majoration de l'assiette de subvention et des loyers

Document annexe C : Lettre de la CDC portant sur l'ensemble des objectifs : en cours d'établissement

Annexe 1 : Tableau de bord et déclinaison des objectifs d'intervention définis par avenant à la convention 2016-2021

PARC PUBLIC	ACBA			Communauté d'Agglomération Pays-Basque													
	2016			2017			2018			2019			2020			2021	
	Prévu CRHH TF + TC	Réalisés		Prévu CRHH mars 2017 Tf	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réal
	financés	mis en chantier			financés	mis en chantier			financés	mis en chantier			financés	mis en chantier			financés
PLAI	172	110		315			335			335			335			335	
PLUS	392	270		600			504			504			504			504	
Total PLUS-PLAI	564	380		915	0	0	839	0	0	839	0	0	839	0	0	839	0
PLS	176	198		190			280			280			280			280	
<i>dont structures spécifiques</i>																	
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	53	43		108			108			110			110			111	
PARC PRIVE	Prévu CRHH	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réalisés		Prévu	Réal
Logements des propriétaires occupants	76	40		276	0		277	0		277	0		277	0		277	0
dont logements indignes et très dégradés	6	2		49			42			42			42			42	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	45	11		140			140			140			140			140	
dont aide à l'autonomie de la personne	25	27		87			95			95			95			95	
Logements des propriétaires bailleurs	21	46		34	0		50	0		50	0		50	0		50	0
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND	73		73	0		73	0		73	0		73	0		73	0
Total des logements Habiter Mieux	65	40		302	0		310	0		310	0		310	0		310	0
dont PO	51	13		195			192			192			192			192	
dont PB	14	27		34			45			45			45			45	
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	ND			73			73			73			73			73	
Droits à engagements Etat avenant début année (Tranche Ferme)	1 388 040	1 075 040		2 260 061			2 650 350			2 650 350			2 650 350			2 650 350	
Bonus petite typologie	172 584	138 205															
Annulation - reprise - reliquats				234 199													
Droits à engagements ANAH	858 000	1 457 367		2 871 406			3 326 593			3 326 593			3 326 593			3 326 593	
Droits à engagements FART	129 500	95 137		442 877			566 775			566 775			566 775			566 775	
Droits à engagements Agglomération pour le parc public locatif PLUS PLAI	3 500 000	3 010 924		4 000 000			4 690 000			4 690 000			4 690 000			4 690 000	
Droits à engagements Agglomération pour le parc public réhabilitation locatif social (politique de la ville)	ND																
Droits à engagements Agglomération pour le parc accession	238 500			486 000			486 000			486 000			486 000			486 000	
Droits à engagements Agglomération pour le parc privé hors ingénierie (hors subventions communes)	175 000	172 419		250 000			300 000			390 000			390 000			390 000	
Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs					4 500,00 €												
dont loyer intermédiaire	2	6		6			9			9			9			9	
dont loyer conventionné social	18	34		23			34			34			34			34	
dont loyer conventionné très social	1	6		5			7			7			7			7	

Annexe 2 : Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention ;

A - PIG Amélioration du parc ancien 2016-2019

	PIG Amélioration du parc ancien privé
Maitrise d'ouvrage	Communauté d'Agglomération Pays Basque
Partenaires	CAPB, Anah, Etat, Communes, Conseil départemental, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre
Périmètre	Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau (hors Secteur Sauvegardé)
Contexte	Reconduction du dispositif (2012-2015)
Durée	3 ans (10/2016-10/2019)

Etat d'avancement	Lancement suivi animation Octobre 2016	
Thématiques	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie.	
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : l'Anah : 2.1 M€ (subvention + ingénierie) l'Etat : 207 000 € (prime + ingénierie) - CAPB : 427 000 € (subvention + ingénierie) - Communes : 244 000 € (subvention) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental 64 : 24 000 € (ingénierie autonomie) - PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pays Basque et Seignanx (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)
Objectifs quantitatifs	Bilan au 1er mars 2017	
<ul style="list-style-type: none"> - 35 Logements PB : 35 (dont 20 LC et 5 LCTS) - 20 PO Indignes et très dégradés - 75 PO Autonomie - 105 PO énergie 	<ul style="list-style-type: none"> - 11 Logements PB - 2 PO Indignes et très dégradés - 6 PO Autonomie - 6 PO énergie 	

B - PIG Bien Chez Soi 2016-2017

	PIG Bien Chez Soi
Maitrise d'ouvrage	Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques
Partenaires	Anah, Etat, CAPB, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS,
Périmètre	Département 64 sauf Pôle Côte Basque Adour de la CAPB et CAPBP
Durée	3 ans (2016-10/2018)
Etat d'avancement	Avenant à la convention PIG signé en 2017
Thématiques	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie.

<p>Engagements financiers :</p> <p>Travaux et ingénierie</p>	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : <ul style="list-style-type: none"> L'Anah : 13.5 M€ (subvention + ingénierie) L'Etat : 3 M € (prime + ingénierie) - CD64 : 4.5 M € (subvention + ingénierie) - CAPB (selon les dispositions prises pour les ex-EPCI hors ACBA)
<p>Objectifs quantitatifs</p> <ul style="list-style-type: none"> - 90 Logements PB - 210 PO Indignes et très dégradés - 450 PO Autonomie - 600 PO énergie 	<p>Bilan au 30/07/2016</p> <ul style="list-style-type: none"> - 43 Logements PB - 53 PO Indignes et très dégradés - 209 PO Autonomie - 223 PO énergie

C - OPAH RU Centre Ancien de Bayonne 2017-2022 – Convention d'Opération

	OPAH RU du Bayonne 2017-2022	
Maitrise d'ouvrage	Ville de Bayonne	
Partenaires	Anah, Etat, CAPB, Conseil départemental, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre	
Périmètre	Secteur Sauvegardé + St-Esprit (Secteur Uap du PLU)	
Contexte	Reconduction dispositif (2011-2016)	
Durée	5 ans (2017/2022)	
Etat d'avancement	Convention en cours de signature	
Thématiques	<i>Développement de l'offre conventionnée</i> <i>Habitat Indigne</i> <i>Précarité énergétique</i> <i>Autonomie.</i> <i>Copropriétés</i>	
Objectifs quantitatifs	- 125 Logements PB : (16 LCTS, 89 LC, 20 LI) - 5 PO Indignes et très dégradés - 7 PO Autonomie - 8 PO énergie	
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	- CAPB pour ; L'Anah : 4.9 M€ (subvention + ingénierie) L'Etat : 250 000 € (prime + ingénierie) - Ville de Bayonne : 1.1 M € (subvention + ingénierie) - CAPB : 645 000 € (subvention)	- PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pays Basque et Seignanx (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)

ANNEXE 4

	2017 - 2021	2017 (année de l'avenant)
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)		
Parc public	12 471 300 €	2 494 260 €
FART	2 214 385 €	442 877 €
Total aides directes de l'Etat	14 685 685 €	2 937 137 €
Taux réduit de TVA	106 538 680 €	21 307 736 €
dont		
Parc public	101 130 180 €	20 226 036 €
Parc privé	5 408 500 €	1 081 700 €
Exo compensée de TFPB	31 253 525 €	6 250 705 €
Total autres aides d'Etat	137 792 210 €	27 558 442 €
Total aides d'Etat	166 834 925 €	33 366 985 €

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

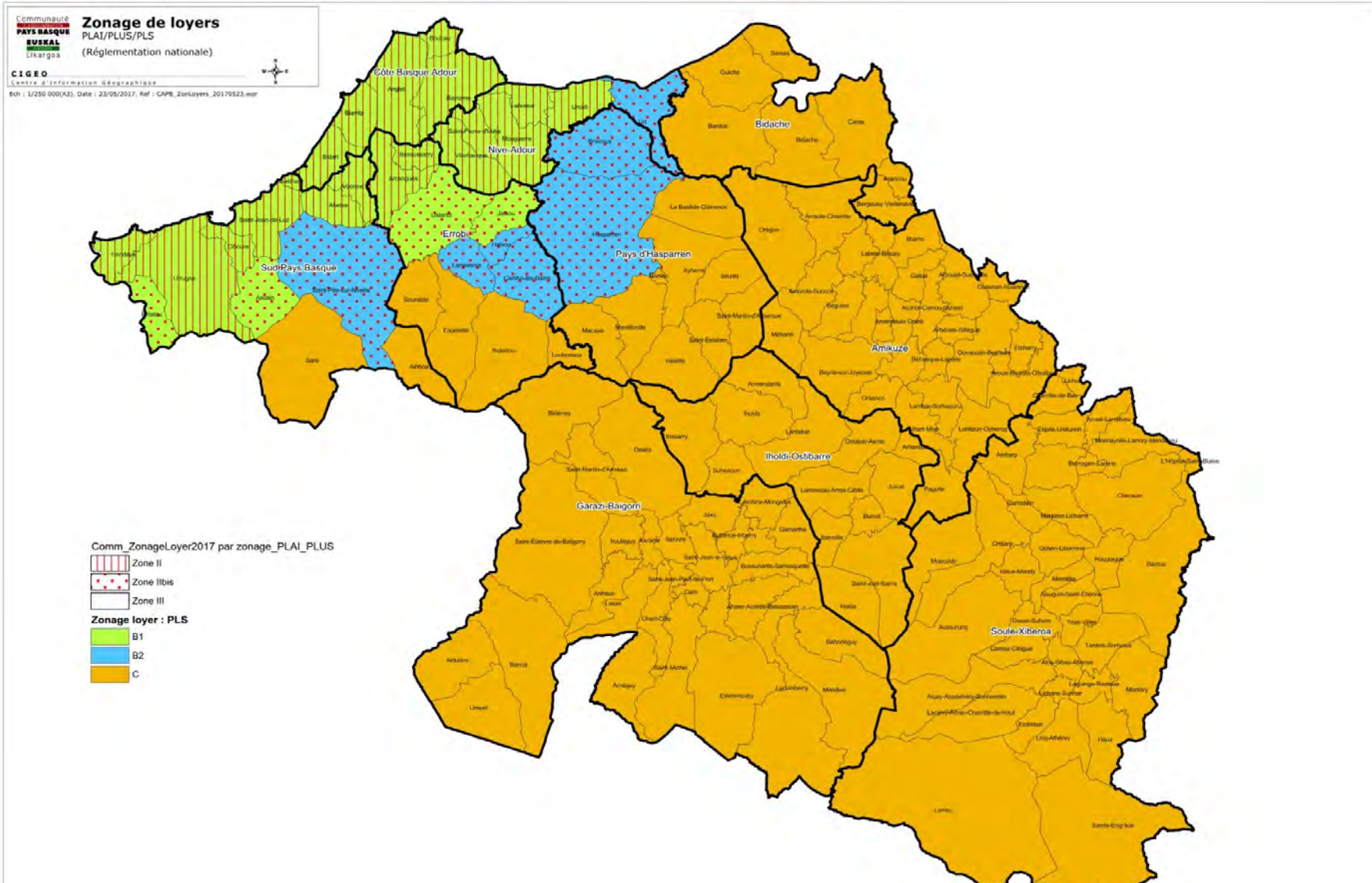
Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone II	Zone II bis *	Zone III
I. Logements financés en PLA d'intégration	4,92 €	4,70 €	4,56 €
II. Logements financés avec du PLUS	5,54 €	5,29 €	5,14 €

Zone de loyer PLS	B1	B2	C
III. Logements financés en PLS	8,40 €	8,10 €	7,52

Loyers accessoires			
ZONE II / II bis / B1 / B2	PLAI	PLUS	PLS
garage fermé en superstructures ou box sous sol	36,07 €	41,53 €	47,29 €
parking aérien	0	0	0
cours et jardins individuels rattachés au logement et non intégrés au loyer principal	0,29 €	0,32 €	0,35 €
plafonné à	29 €	32 €	35 €
garage avec jardins	57,92 €	65,58 €	75,43 €
ZONE III / C	PLAI	PLUS	PLS
garage fermé en superstructures ou box sous sol	36,07 €	41,53 €	45,90 €
parking aérien	0	0	0
cours et jardins individuels rattachés au logement et non intégrés au loyer principal	0,29 €	0,32 €	0,35 €
plafonné à	29 €	32 €	35 €
garage avec jardins	57,92 €	65,58 €	73,21 €

* Commune de la zone IIbis : Ascain, Biriou, Briscous, Cambo les Bains, Halsou, Hasparren, Jatxou, Larressore, Saint Pée sur Nivelle, Urt, Ustaritz.



b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus 15 % le niveau de loyer maximal hors majoration.

Critères	Propositions de majoration des loyers 2017
Neuf	
1 - Critères de performance énergétique	
PC déposés avant le 01/07/2017	
1-1 RT 2012 avec attestation thermique du bailleur social ou attestation thermique conjointe promoteur privé / bailleur social en VEFA	2%
1-2 RT 2012 – 10% avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	4%
1-3 RT 2012 - 20% ou Effinergie+ avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	5%
1-4 BEPOS Effinergie 2013	6%
PC déposés après le 01/07/2017	
1-2bis RT 2012 – 10% avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	5%
1-3bis RT 2012 - 20% ou Effinergie+ avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	6%
1-4bis BEPOS Effinergie 2013 ou Label Energie Positive Réduction Carbone (E+C-)	8%
2- Critères de qualité environnementale	
2-1 LABEL Promotelec avec mention "Habitat Respectueux de l'Environnement"	1%
2-2 Certification NF Habitat ou LABEL Promotelec avec "Habitat Adapté à Chacun" ou mentions "Habitat Respectueux de l'Environnement et Habitat Adapté à Chacun" ou équivalent (PRESTATERRE BEE,...)	3%
2-3 Certification NF Habitat HQE ou équivalent (PRESTATERRE BEE+,...)	5%
3 - Autres travaux permettant de limiter les consommations d'énergie et la facture énergétique (2)	
3-1 Développement d'Energie renouvelable (hors réseau de chaleur) impactant plus de 50 % des logements de l'opération : géothermie ou bois ou éolien ou voltaïque ou thermodynamique.....	2%
3-2 Chauffage collectif et ou réseau de chaleur et ou Eau chaude sanitaire solaire, panneaux solaires impactant plus de 50 % des logements de l'opération	2%
3-3 Système de récupération d'eau pour WC	2%
3-4 process de construction visant à améliorer le rapport coût/qualité du programme sur le plan énergétique (1)	2%
4 - Qualité d'usage en faveur du locataire	
4-1 Un minimum de 4 items dans les 6 thématiques proposées de la grille de valeur d'usage annexée dont 3 obligatoires. Au-delà de 4 items dont 3 obligatoires, la marge est portée à 5 %	4% ou 5%
4-2 Ascenseurs obligatoires (à partir 1 étage -prorata par logts)	2%
4-3 Ascenseurs obligatoires (à partir sous-sol -prorata par logts)	3%
4-4 Ascenseurs non obligatoires R111-5 CCH pour les opérations de + de 15 logements au-dessus du RDC	3%
5 - Opérations innovantes (forme d'habitat, environnement....) (1)	2%
6 - Forme urbaine et implantation dans le tissu	
6-1 Centre ancien, Centre bourg, Secteur Sauvegardé ou Secteur Patrimonial Remarquable et autres dispositifs similaires	2%
6-2 Localisation proximité zones de transport selon territoire	1%
7 - Divers	
7-1 Habitat adapté gens du voyage	2%
Taux maxi neuf plafonné à	12%

(1) Les critères 3-3 et 5 seront activés sur présentation d'une note justificative et laissées à l'appréciation du délégataire
(2) Pas de majoration supplémentaire si un item relève d'une certification ou d'un label pour lequel une majoration a déjà été obtenue

Thématique 1 : Rangement dans le logement
1-1 Présence d'un cellier dans le logement (à partir du T2)
1-2 Présence d'un cellier attenant à la cuisine (à partir du T2)
1-3 Aménagement des placards (de plus de 90 cm de large et 58 cm de profondeur)
1-4 Présence de rangements de grande surface (placard de plus de 90 cm de large) dans l'entrée ou le dégagement
Thématique 2 : Agencement du logement
2-1 Surface des espaces de circulation n'excédant pas 8 à 10 % de la surface totale habitable du logement et / ou
2-2 Délimitation visuelle séjour/cuisine : cuisine fermée ou délimitée par un plan bar ou une demi cloison (à partir du T2)
2-3 Logements comprenant au minimum une cloison modulable (à partir du T3)
2-4 Aucune chambre commandée par le séjour (à partir du T3)
2-5 Ensemble cuisine + SDB permettant l'installation d'au moins 3 appareils (4 à partir du T4), évier non compris, et surface de plan de travail cumulée supérieure ou égale à 1,5m linéaire dans la cuisine (à partir du T3)
2-6 Salle d'eau équipée d'un meuble ou rangement + miroir + bandeau lumineux, et douche équipée d'une cloison, paroi, cabine ou tringle fixe pour installation d'un rideau de douche
2-7 Adaptation de certains logements (5 à 10 %) aux Personnes à Mobilité Réduite (selon items déclinés dans note jointe)
Thématique 3 : Confort du logement
3-1 Protections solaires extérieures de type pergola, persienne, casquette.....
3-2 Sèche serviettes dans la salle d'eau
3-3 Eclairage naturel dans la salle d'eau
3-4 Logements multi orientés (à partir du T3)
3-5 Cloisons intérieures de 70 mm minimum sur les parois des chambres
3-6 Mur lisse en peinture
Thématique 4 : Espaces extérieurs privatifs
4-1 Espaces extérieurs équipés d'un dispositif d'éclairage et d'au moins une prise électrique
4-2 En étages, garde corps occultants ou persiennes bois ou aluminium
4-3 En RDC, clôture (excluant le maillage souple simple torsion) d'une hauteur de 1,20 m au minimum assortie d'un pare vue ou voile béton (uniquement pour l'individuel)
4-4 Retour occultant (pare vue, voile béton...) sur les balcons et terrasses permettant de recevoir un séchoir ou un espace de stockage
Thématique 5 : Espaces communs
5-1 Eclairage naturel dans les halls d'entrée et/ou les cages d'escalier
5-2 Présence d'un sas d'entrée (double porte)
5-3 Espaces extérieurs collectifs aménagés et équipés (aire de jeux...) lorsque l'équipement reste propriété et est géré par le bailleur
5-4 Locales ordures ménagères avec accès direct à/de l'extérieur
Thématique 6 : Stationnement
6-1 Local sécurisé en RDC (pas en sous sol) équipé de systèmes d'attaches
Thématique 7 : Divers
7-1 Poubelle tri sélectif (meuble cuisine ou sous évier)

Critères	Propositions de majoration des loyers
Acquisition amélioration	
1 - Critères de performance énergétique	
1-1 Performance énergétique sur la base d'un DPE (maxi 150 kw/an/logement)	2%
1-2 LABEL HPE Rénovation (bâtiment achevé après 1948) ou Rénovation 150 (bâtiment achevé avant 1948) ou LABEL Rénovation Energétique Promotélec 3* ou LABEL Rénovation énergétique Promotélec 4*	4%
1-3 LABEL BBC rénovation (bâtiment achevé après 1948) ou Effnergie rénovation (bâtiment achevé avant 1948) ou LABEL Rénovation Energétique Promotélec 5*	6%
2- Critères de qualité environnementale	
2-1 Patrimoine Habitat ou NF Habitat	2%
2-2 Patrimoine Habitat et Environnement ou NF Habitat HQE	4%
3 - Qualité d'usage en faveur du locataire	
3-1 Un minimum de 3 items dans les 4 thématiques proposées de la grille de valeur d'usage annexée	4%
3-2 Ascenseurs obligatoires (à partir 1 étage -prorata par logts)	2%
3-3 Ascenseurs obligatoires (à partir sous-sol -prorata par logts)	3%
3-4 Ascenseurs non obligatoires R111-5 CCH	3%
3-5 Accessibilité personnes à mobilité réduite	1%
4 - Forme urbaine et implantation dans le tissu	
4-1 Centre ancien, Centre bourg, Secteur Sauvegardé ou ZPPAUP	2%
4-2 Localisation proximité zones de transport selon territoire (cf règlement d'intervention pôle territorial Côte Basque Adour)	1%
5- Autres critères	
5-1 Acquisition-Amélioration	4%
5-2 Chauffage gaz	3%
Taux maxi acquisition amélioration plafonné (sans ascenseur) à	12%
Taux maxi acquisition amélioration plafonné (avec ascenseur) à	14%

Grille de valeur d'usage en acquisition amélioration

Thématique 1 : Rangement dans le logement

1-1 Présence d'un cellier dans le logement (à partir du T2)

1-2 Aménagement des placards (de plus de 90 cm de large) : tringle sur 2/3 de la longueur et étagères sur le tiers restant

1-3 Présence de rangements de grande surface (placard de plus de 90 cm de large) dans l'entrée ou le dégagement ou l'alcôve

Thématique 2 : Agencement du logement

2-1 Délimitation visuelle séjour/cuisine : cuisine fermée ou délimitée par un plan bar ou une demi cloison (à partir du T2)

2-2 Logements comprenant au minimum une cloison modulable (à partir du T3)

2-3 Ensemble cuisine + SDB permettant l'installation d'au moins 3 appareils (4 à partir du T4), évier non compris, et surface de plan de travail supérieure ou égale à 1,5m linéaire dans la cuisine (à partir du T3)

2-4 Salle d'eau équipée d'un meuble ou rangement + miroir + bandeau lumineux, et douche équipée d'une cloison, paroi, cabine ou tringle fixe pour installation d'un rideau de douche

Thématique 3 : Confort du logement

3-1 Sèche serviettes dans la salle d'eau

3-2 Mur lisse en peinture

Thématique 4 : Divers

4-1 Espaces extérieurs équipés d'un dispositif d'éclairage et d'au moins une prise électrique

4-2 Poubelle tri sélectif (meuble cuisine ou sous évier)

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée (réhabilitation de logement déjà conventionné)

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 3
II. « PALULOS communales »	41,42 €	38,80 €

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1 ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile (pour tout logement nouvellement conventionné)

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 2 bis	ZONE 3
II. «PALULOS communales»	5,5 4 €	5 , 2 9 €	5 , 1 4 €

A titre exceptionnel, le président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les grilles de loyers suivantes s'appliquent pour les logements conventionnés sans travaux et avec travaux selon le zonage fiscal.

La méthode appliquée est une différenciation des plafonds en fonction de la surface des logements. Les types de logements sont regroupés selon quatre segments représentatifs du marché du logement de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Cette méthode permet de tenir compte de la réalité du marché locatif ; le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement.

En zone B1 :

Zone B1 Loyers en €/m²	0-34 m²	35-54 m²	55-74 m²	75-110 m²
Loyer intermédiaire (LI)	10.07 €	8.60 €	6.40 €	5.40 €
Loyer Social (LC)	7.65 €	6.70 €	5.50 €	4.50 €
Loyer Très Social (LCTS)	6.07 €	5.70 €	5.50 €	4.50 €

En zone B2 :

Zone B2 Loyers en €/m²	0-34 m²	35-54 m²	55-74 m²	75-130 m²
Loyer intermédiaire (LI)	8.74 €	8.00 €	5.00 €	4.20 €
Loyer Social (LC)	6.90 €	6.00 €	4.80 €	3.00 €
Loyer Très Social (LCTS)	5.80 €	5.30 €	4.00 €	3.00 €

En zone C :

Zone C Loyers en €/m²	0-34 m²	35-54 m²	55-74 m²	75-130 m²
Loyer Social (LC)	6.2 €	5.3 €	3.5 €	2.5 €
Loyer Très Social (LCTS)	5.35 €	4.8 €	3.2 €	2.2 €

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

La part maximale de la redevance assimilable aux équivalents loyers plus charges pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2016 est réévaluée sur la base d'une hausse de 0,08 %.

(En €, par mois, par type de logement et par zone)

Type de logement ¹⁰	Financement	Zone I	Zone I bis	Zone II	Zone III
Type 1	PLA d'Intégration	375,79	394,33	340,76	315,67
	PLUS	396,69	416,27	359,76	333,09
	PLS ¹¹	/	/	/	//
Type 1'	PLA d'Intégration	495,14	520,46	453,63	419,84
	PLUS	522,81	549,51	478,94	443,18
	PLS	653,49	686,88	598,73	554,05
Type 1 bis	PLA d'Intégration	544,78	571,86	499,31	461,16
	PLUS	575,01	603,67	526,97	487,04
	PLS	718,71	754,69	658,83	608,81
Type 2	PLA d'Intégration	567,30	594,58	516,69	476,56
	PLUS	612,35	641,60	557,81	514,93
	PLS	765,56	802,10	697,35	643,59
Type 3	PLA d'Intégration	583,51	611,79	531,12	492,00
	PLUS	656,24	688,28	597,34	553,65
	PLS	820,31	860,42	746,78	692,01
Type 4	PLA d'Intégration	650,72	682,74	592,39	550,51
	PLUS	731,96	767,73	666,71	619,09
	PLS	914,99	959,65	833,35	773,86
Type 5	PLA d'Intégration	718,12	753,68	653,88	608,19
	PLUS	807,85	848,16	735,29	684,73
	PLS	1009,88	1060,28	919,13	855,88
Type 6	PLA d'Intégration	785,73	824,86	715,17	666,33
	PLUS	883,75	928,03	804,30	749,53
	PLS	1104,76	1160,10	1005,31	936,93

¹⁰ cf arrêté du 17 octobre 2011 (Jo du 28 décembre 2011)

¹¹ Rappel les logements privatifs dans les logements foyers pour personnes âgées ou handicapées ne peuvent pas être des T1

DDTM

64-2017-07-07-009

Convention de délégation de compétence de six ans en
application de l'art L.301-5-5 du code de la construction et
de l'habitation 2017-2022



Convention de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation 2017-2022

La présente convention est établie entre

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Monsieur Jean-Jacques LASSERRE, Président du Conseil départemental.

et

l'Etat, représenté par Monsieur Eric MORVAN, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

Vu la demande du Conseil Départemental sollicitant la délégation de compétences pour décider l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 19 décembre 2016 ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) entre l'Etat et le Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative à l'adoption du plan départemental de l'habitat en date du 12 février 2015

Vu les Programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les communautés de communes de Lacq-Orthez par délibération en date du 12 décembre 2016 et d'Oloron en date du 17 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 9 mars 2017 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

Vu la délibération du Conseil départemental autorisant la signature de la convention en date du 30 juin 2017.

Il a été convenu ce qui suit :

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue au département des Pyrénées-Atlantiques, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence

nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 qui intègre les objectifs de la politique nationale en faveur du logement et les objectifs relevant respectivement des PLH, du PDH et du PDALHPD en vigueur.

Elle porte sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques (à l'exception de la communauté d'Agglomération Pays Basque et de la communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées qui bénéficient d'une délégation de compétence au titre de l'article L. 301-5-1 du CCH).

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017 et s'achève au 31 décembre 2022.

TITRE I : Les objectifs de la convention

Article I-1 : Orientations générales

1- Les orientations de l'Etat

En qualité de garant de la solidarité nationale, l'Etat entend que soient mises en œuvre les différentes lois concernant l'habitat et le droit au logement, notamment :

- la loi ENL du 13 juillet 2006, la loi du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,
- la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 ;
- la loi Égalité et Citoyenneté du 28 janvier 2017.

Dans le cadre de la délégation de compétences, l'État portera une attention particulière sur les points suivants :

a) La priorité donnée au développement de l'offre nouvelle de logements sociaux

Comme les années précédentes la priorité doit être donnée au développement de l'offre nouvelle de logements sociaux (construction neuve ou acquisition-amélioration de logements non occupés). Cette production de logements sociaux doit être orientée en priorité vers les territoires où l'accès au logement social est le plus difficile. Les priorités de l'Etat sur le territoire du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques tiennent compte de l'exigence de mixité sociale et par conséquent de la nécessité d'inciter et d'accompagner l'effort de production de logements locatifs sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, qui doivent désormais disposer à l'horizon 2025 d'un taux de logements locatifs sociaux représentant 20 % des résidences principales. A ce jour, les communes concernées sont Morlaas et Serre-Castets, liste susceptible d'évoluer au cours des 6 années de la délégation de compétences.

Dans ce cadre, compte-tenu de la faible capacité d'ingénierie des communes, il est attendu du Conseil Départemental un investissement important pour apporter une assistance soutenue à ces communes, afin de permettre l'émergence et la réalisation d'opérations de logement locatif social.

Il conviendra également d'attacher une attention particulière à la situation des centre-villes et centres-bourg en voie de dévitalisation :

¹ ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

- d'une part en veillant à ce que la production de logements locatifs sociaux ne contribue pas à augmenter la vacance du parc public ou à dégrader celle du parc privé ;
- d'autre part en accompagnant les communes s'engageant dans des opérations de réhabilitation de leurs centres telles que Nay, Oloron ou Orthez, notamment par la requalification d'un parc de logements à destination sociale et par la requalification des friches industrielles.

Enfin, la politique de l'habitat menée par le département doit pouvoir s'adosser aux politiques foncières et d'aménagement en faveur de l'habitat à travers, notamment, les PLH et le PDH, celles-ci trouvant leur déclinaison dans les documents d'urbanisme SCOT et PLU/PLUi, visant à mettre en dialogue ces différentes politiques publiques afin d'atteindre les objectifs sur la période 2017-2022. █

b) Un effort particulier en réponse aux besoins spécifiques

En parallèle du développement de l'offre nouvelle de logements sociaux ordinaires de droit commun, les difficultés d'accès au logement des publics spécifiques doivent faire l'objet d'une attention particulière. C'est pourquoi il conviendra de :

- renforcer la production de logements accessibles aux personnes défavorisées avec un objectif de production de PLAI à hauteur de 34 % de la production globale PLAI-PLUS ;
- favoriser l'émergence de projets susceptibles d'être financés en PLAI « adapté », destinés aux ménages qui cumulent les difficultés financières et d'insertion sociale ;
- prendre en compte le Schéma Départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage en aidant à la sédentarisation des gens du voyage. Il conviendra, en particulier, d'aider au développement de l'habitat adapté et des terrains familiaux et d'accompagner le développement des aires d'accueil et des aires de grand passage, plus particulièrement sur les secteurs d'Orthez, Oloron et Nay ;
- prendre en compte les besoins liés au vieillissement de la population, auquel est confronté le département des Pyrénées Atlantiques : adaptation des logements, besoins en structures d'accueil ;
- agir pour favoriser le logement des jeunes : la question du logement des jeunes doit s'apprécier en tenant compte des situations rencontrées, qu'il s'agisse de l'accès à un logement pérenne pour les jeunes travailleurs, à un besoin temporaire lié à la formation professionnelle ou aux études, voire à la précarité. Il s'agit donc de favoriser la construction de petits logements dans le parc locatif social.
- participer à la mise en œuvre du plan national de relance du dispositif des pensions de famille, comprenant un tiers de places en résidence accueil permettant de créer des places destinées aux personnes en situation d'exclusion avec troubles psychiques ;
- prendre en considération les besoins spécifiques en matière de réhabilitation des foyers de travailleurs migrants et de réhabilitation des logements locatifs sociaux vacants en vue de la création de structures d'hébergement.

c) L'amélioration de l'habitat ancien et la lutte contre l'habitat indigne

Les constats chiffrés (parc immobilier dégradé, copropriétés fragiles repérées, population vieillissante, diminution de la taille des ménages, vacance de logements, ...) font émerger un enjeu fort sur le devenir de l'habitat ancien. Aussi, il conviendra que, dans le cadre de sa délégation de compétences, le Conseil Départemental décline les priorités d'intervention de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (Anah) et s'adapte à toutes leurs évolutions sur la durée de la convention.

En matière de lutte contre l'habitat indigne, il conviendra, en lien avec le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (DDTM) et en cohérence avec le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) et le PDH, de mettre en œuvre des actions de repérage et de résorption, notamment dans le cadre de dispositifs opérationnels (PIG, OPAH). Par ailleurs, l'efficacité de l'action publique conduit les propriétaires à réaliser les travaux prescrits par le biais de mesures coercitives et de la mise en œuvre des astreintes administratives et à solliciter les aides de l'Agence. Les aides de l'Agence pourront être sollicitées par les collectivités locales en situa-

tion de devoir se substituer aux propriétaires défaillants. Il conviendra aussi de poursuivre l'encouragement au couplage systématique entre Habiter Mieux et la lutte contre l'habitat indigne.

La lutte contre la précarité énergétique reste un objectif majeur de l'Anah avec la poursuite du programme Habiter Mieux et l'intégration de ce programme dans les nouvelles dispositions introduites par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (sociétés de tiers financement, CEE, plateformes de la rénovation énergétique et éco-PTZ). Afin d'atteindre les objectifs de rénovation énergétique, il est rappelé de ne pas écarter les propriétaires occupants modestes des dispositifs d'aide.

Enfin, il conviendra de mettre en oeuvre le plan d'action spécifique du Conseil Départemental dans la poursuite des objectifs Habiter Mieux.

L'ouverture du programme Habiter Mieux à la rénovation énergétique des **copropriétés fragiles** doit permettre d'équilibrer le programme entre l'habitat individuel et l'habitat collectif. La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des **copropriétés en difficulté** restent une priorité essentielle de l'Agence. L'étude de repérage faite par le CEREMA en 2014 a permis de dresser un état des lieux aquitain et d'identifier des secteurs dans lesquels la présence de copropriétés potentiellement fragiles est pressentie soit, sur le territoire du CD64, les communes de Salies-de-Béarn, Orthez, Mourenx, Morlaas, Soumoulou, Bénéjacq, Oloron-Sainte-Marie et Lestelle-Bétharram.

L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement s'inscrit dans la continuité des années précédentes. L'Agence poursuivra la mise en oeuvre du plan d'actions commun avec le CNSA et avec la CNAV. En vertu de la convention signée le 5 juillet 2016, elle participera à l'ensemble des démarches partenariales portant notamment sur la qualité de service aux demandeurs et la qualité des travaux. Au niveau du département, cette action prend la forme d'une participation à la Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Le couplage avec des travaux d'économie d'énergie éligibles au programme Habiter Mieux doit constituer une part importante des projets financés.

L'accès au logement des personnes en difficulté sera mis en oeuvre à travers 2 axes d'intervention :

- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs. L'action de l'Agence reste ciblée sur les territoires en déprise dont il s'agira de renforcer l'attractivité par une offre de logements adaptés aux besoins en lien avec un projet de développement durable du territoire. Ainsi, les aides aux travaux destinées aux propriétaires bailleurs doivent être mobilisées en priorité en ciblant les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU et programmes nationaux). Par ailleurs, l'accès des ménages en grande précarité doit être encouragé par la promotion du conventionnement sans travaux dans les opérations programmées et par le recours à l'intermédiation locative.
- L'humanisation des structures d'hébergement.

Les PLH, le PDH et le PDALHPD en vigueur constituent les supports stratégiques pour définir conjointement, entre l'Etat et le Conseil départemental, la priorisation des interventions publiques sur les secteurs du périmètre de délégation.

2 – Les orientations du département

La politique habitat du Conseil Départemental, confortée par la première délégation de compétences des aides à la pierre 2005-2010, a pour vocation à s'inscrire au plus près des réalités locales et assurer à tous les habitants des Pyrénées-Atlantiques de meilleures conditions d'accès et de maintien dans un logement.

En couplant ses ressources propres aux crédits de l'Etat, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques démultiplie sa capacité d'intervention en matière d'habitat public et privé. Il s'affirme ainsi dans le paysage institutionnel en tant qu'interlocuteur des bailleurs sociaux, des propriétaires privés et des territoires pour la programmation, le montage et la bonne exécution des opérations en prolongation de l'action de l'Etat.

En 2011, le renouvellement de la délégation de compétence de type III confie notamment au Département la gestion des dossiers des parcs locatifs publics et privés ou encore le suivi du conventionnement APL. Le Conseil départemental ambitionne de renforcer sa légitimité organisatrice sur son territoire de délégation et rester un acteur privilégié. La politique menée au cours de la période 2011 à 2016 va prioriser le développement d'une offre locative sociale et très sociale, l'amélioration du parc de logements existants, la précarité énergétique et la

résorption de l'habitat indigne.

Dans le cadre des deux précédentes délégations de compétences des aides à la pierre (2005-2010 puis 2011-2016), le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques a démontré sa capacité à mobiliser un partenariat et un investissement sans précédent des différents acteurs locaux de l'habitat. En attestent le niveau de production moyen de logements locatifs sociaux sur le périmètre de délégation (650 logements par an depuis 2011), la politique d'accompagnement volontariste sur les agglomérations délégataires Côte Basque Adour et Pau-Pyrénées, ou encore la réussite des PIG départementaux (plus de 500 logements réhabilités par an).

Une nouvelle délégation de compétences des aides à la pierre de type III vise à renforcer la politique habitat du Conseil départemental comme action publique à la croisée de ses compétences en matière de solidarités territoriales pour un aménagement équilibré des Pyrénées-Atlantiques, et de solidarités humaines à destination des publics rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement.

Le Conseil départemental a également lancé en 2017 une réflexion partenariale relative au parcours résidentiel des publics âgés et/ou handicapés. La définition d'une nouvelle politique Habitat et Autonomie visera notamment à développer différentes actions tel que le développement d'un habitat intermédiaire dans les centralités rurales à proximité des services, équipements publics, permettant d'apporter une réponse innovante entre le maintien à domicile et l'hébergement en structures médico-sociales de type EHPAD.

Outre le renouvellement de la délégation de compétences, et pour mettre en œuvre cette politique Habitat, le Conseil départemental s'appuie sur des outils de différentes natures :

- financiers, notamment au travers de ses règlements d'intervention,
- opérationnels : convention avec l'Office 64 de l'Habitat, avec l'ADIL, avec SOLIHA, mise en œuvre de programmes d'intérêts généraux,
- d'ingénierie : accompagnement et assistance technique auprès des collectivités et acteurs locaux.

Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I-1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de 1300 logements locatifs sociaux, dont :
- 270 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 20 % au titre de l'acquisition amélioration
 - 520 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 20 % au titre de l'acquisition amélioration
 - 510 logements PLS² (prêt locatif social) dont 10 % au titre de l'acquisition amélioration

A titre indicatif, cette programmation comprend :

- 3 résidences sociales, représentant environ 45 logements
- 20 places d'hébergement à titre indicatif et à préciser dans le cadre du PDALHPD en cours d'élaboration,
- 7 logements-foyers pour personnes âgées et handicapées représentant environ 380 logements

Pour 2017, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 25 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 20 % au titre de l'acquisition amélioration
- 76 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 20 % au titre de l'acquisition amélioration
- 19 logements PLS (prêt locatif social).

- Dont 1 résidence sociale, représentant environ 15 logements

L'annexe 3 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants (FTM), places d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

²Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

d) La réhabilitation de 50 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquée par l'Etat.

Ces objectifs ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui sont rappelés en annexe 7.

Les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés et dont la liste figure en annexe 2-2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs figurant au I-1 et en référence à la programmation réalisée en 2016, il est prévu la réhabilitation d'environ 2850 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

Propriétaires occupants :

a) le traitement de 360 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb *et très dégradés* dont 58 pour 2017.

b) le traitement de 1080 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique dont 195 pour 2017.

c) le traitement de 1080 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne, dont 93 pour l'année 2017.

Propriétaires bailleurs :

d) le traitement de 180 logements de propriétaires bailleurs (LCS, LCTS, LI) dont 17 pour 2017.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 180 logements.

La répartition de ces objectifs s'opèrera entre les différentes opérations programmées en fonction des objectifs contractualisés dans le cadre de chaque convention d'opération.

e) le traitement de 150 logements en copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) dont 111 en 2017.

Le Département s'engage en 2017 à analyser les besoins relatifs aux copropriétés dites fragiles ou en difficulté sur son territoire de délégation. Les résultats de cette analyse conditionneront l'atteinte des objectifs sur la durée de la présente délégation.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Les dispositifs opérationnels⁶, les opérations dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique (mise en œuvre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST, opérations du PNRQAD).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

⁶ opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R. 327-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)

De façon générale, le Département au cours de cette nouvelle convention de délégation s'attachera à concentrer ses efforts auprès des publics cibles : les propriétaires aux revenus très modestes ainsi que les personnes âgées et / ou en situation de handicap. Les propriétaires aux revenus modestes ou ceux dont les projets de travaux porteront sur l'habitat indigne, très dégradé ou énergivore seront aidés sous conditions définies dans les programmes d'actions annuels en partenariat avec l'Anah, l'Etat notamment au travers de l'Observatoire de l'Habitat indigne et les différents acteurs locaux du département (EPCI, communes, associations, ...).

I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 comprenant deux tableaux.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et Tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par bassin d'habitat ou secteur géographique,
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés.

Le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

Commune de Morlaàs : 40 logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019 et 47 logements locatifs sociaux pour la période 2020-2022.

Commune de Serres-Castet : 48 logements locatifs sociaux pour la période 2017-2019 et 59 logements locatifs sociaux pour la période 2020-2022.

TITRE II : Modalités financières

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au département, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 1 462 050 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant total de 38 M€ d'aides publiques dont le détail apparaît en annexe 4.

Pour 2017, l'enveloppe des droits à engagement est fixée à **135 375 €**.

Elle permet de financer :

- **25 PLAI** situés en zone détendue avec un montant moyen de subvention de 5 415€/PLAI.

Au titre de l'année 2017 un bonus acquisition-amélioration permettant de répondre aux enjeux de revitalisation des centres-bourgs et de lutte contre la vacance en zone détendue, pourra être accordé sous réserve de disponibilité de crédits régionaux. Une réserve régionale de 240 000€ a été constituée à cet effet pour financer sur la Nouvelle-Aquitaine 120 logements avec un bonus dimensionné à 2 000€/PLAI.

Les projets éligibles à ce bonus devront être transmis au plus tôt à la DDTM des Pyrénées-Atlantiques qui en lien avec la DREAL arrêtera en juin la liste des opérations retenues. Les dossiers complets seront alors financés dans la limite du montant de la réserve régionale.

Pour cette année 2017, l'Etat apporte un total de 4M € au titre des autres aides.

Un contingent d'agrèments de 510 PLS et de 120 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention

Pour 2017, année de la signature, ce contingent est de 19 agrèments PLS et, optionnellement, de 20 agrèments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 55 800 000 € sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 23 874 883 € pour la durée de la convention.

Pour 2017, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 3 201 672 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique, les décisions d'aide au titre du fond d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

Article II-3 : Avenant annuel

Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le département fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

Article II-4 : Interventions propres du département

II-4-1 Interventions financières du département

Le département pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global de 14 130 000 € aux objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1.

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2 355 000 € dont 855 000 € pour le logement locatif social et 1 500 000 € pour l'habitat privé.

Lorsque le délégataire demande à l'Anah de gérer les aides financées sur ses ressources propres, la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah en application de l'article L. 321-1-1 du CCH doit définir les conditions de mise à disposition des fonds par le délégataire à l'Anah et leurs conditions de gestion.

Lorsque le délégataire décide d'octroyer une prime de réduction de loyer prévue par la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010, préciser les objectifs de logements à loyers conventionnés social et/ou très social qui bénéficieraient de cette prime, ainsi que les montants de prime, envisagés pour la totalité de la convention et pour la première année.

De même, le cas échéant, préciser les collectivités attribuant une aide complémentaire aux aides du délégataire pour la production de logement à loyer conventionné social ou très social.

II-4-2 Actions foncières

Le Département participe aux actions foncières suivantes par son soutien à la création des EPFL du Pays Basque et du Béarn et contribue à ce titre à la définition des orientations en matière de politique foncière. Son objectif est notamment de faciliter les réservations d'espaces par une collectivité locale pour la production de logements sociaux et de coordonner les objectifs de tous les acteurs de l'aménagement.

II-4-3 Actions en faveur du développement durable

Le Département est engagé dans un agenda 21 depuis 2010.

La stratégie de développement durable compte 6 axes dont 2 concernant l'habitat :

- Assurer une gestion durable de l'espace départemental
- Garantir une réponse solidaire aux besoins de chacun, gage de cohésion sociale.
-

Le PDH adopté en 2015 et co-élaboré entre l'Etat et le Département, dispose d'un programme d'actions qui s'appuie sur des axes stratégiques, tels que :

- Anticiper et prévenir le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées
- Améliorer la connaissance des publics en situation de précarité énergétique
- Favoriser l'accueil de nouvelles populations par un développement équilibré des territoires
- Soutenir le développement d'un parc privé à vocation sociale
- Favoriser les parcours résidentiels des jeunes
- Renforcer la mobilisation en faveur de la lutte contre l'habitat indigne.

Aussi, afin de favoriser une approche qualitative des opérations, le Département en tant que délégataire des aides à la pierre, en partenariat avec les 2 agglomérations délégataires et l'Etat, évalue chaque année et définit les marges locales visant à accorder des dépassements aux loyers locatifs sociaux, en contrepartie pour le locataire d'une amélioration de la qualité de service rendu et de la maîtrise de sa quittance.

A ce titre, il est question de critères de performance énergétique, de qualité environnementale (labels), et de tout autre critère permettant de limiter les consommations d'énergie. La forme urbaine et l'implantation dans le tissu environnant, la localisation d'une opération à proximité des zones de transport collectif sont également valorisées.

Il peut être enfin mentionné l'animation locale du Conseil départemental dans le cadre de du programme national Habiter Mieux ou encore son soutien aux espaces info énergie du Béarn et du Pays Basque en partenariat avec l'ADEME.

Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation disponible et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

Pour l'exercice 2017, l'enveloppe prévisionnelle totale est de **135 375 €** pour **25 logements** financés en PLAI

En conséquence, pour 2017, l'État allouera au délégataire son enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- **81 225 €**, correspondant à 60 % de la dotation prévisionnelle pour l'année auxquels est initialement soustrait le montant de reliquats disponibles, à la signature du présent avenant ;
- **Le solde**, soit 54 150 €, sera versé après signature de l'avenant de fin de gestion et calculé au vu des réalisations constatées et des perspectives pour la fin de l'exercice.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département,

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à

mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;

- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.

- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.

Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1^{er} semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur ses aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou le délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

TITRE III : Avenants

Cinq types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

Article III-1 : avenant annuel

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

Article III-5 : avenant en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale

En application du dernier alinéa de l'article L. 301-5-2 et en cas de signature d'une convention de délégation de compétence par un établissement public de coopération intercommunale avec l'Etat pendant la période de validité de la présente convention, un avenant sera conclu pour retrancher de la présente convention le programme (objectifs et crédits) relatif au territoire de cet établissement. Cet avenant prendra effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.³

TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2.

³ A noter que, pour le parc public et pour le parc privé dans le cas où le paiement est assuré par le délégataire, les crédits de paiement correspondant à des opérations engagées dans le cadre de la présente convention sur un territoire ultérieurement retranché de la délégation du département continueront à faire l'objet de paiements par le département et non par le nouveau délégataire.

Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides (optionnel)

IV-1-1 Parc locatif social

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R. 331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R. 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 5 .

(Remarque: la convention peut définir les conditions de majoration, dans la limite de 30%, en indiquant quelles sont les particularités locales, qui justifient ces adaptations).

Les taux de subvention appliqués à cette assiette peuvent être majorés de x points *(dans la limite de 5 points)* dans les secteurs géographiques mentionnés à l'annexe 5⁴:

Le taux de la subvention pour surcharge foncière prévue à l'article R. 331-24-1 du CCH peut être porté au maximum à 75%.

Les taux des subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux finançables par la prime à l'amélioration des logements locatifs à occupation sociale (PALULOS) mentionnés à l'article R. 323-7 du CCH peuvent être majorés de x points *(dans la limite de 5 points)* et sont réservés à la réhabilitation des FTM et à l'amélioration de locaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune (PALULOS communale)

IV-1-2 Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV-2 : Plafonds de ressources

IV-2-1 Parc locatif social (optionnel, peut faire l'objet d'avenants ultérieurs)

En application de l'article R. 441-1-2 du CCH, les plafonds de ressources peuvent être majorés de 30 % de ceux applicables pour l'accès des ménages aux logements locatifs sociaux dans les cas ci-après *(localisation, durée et motivation de la majoration à indiquer)* :

- logements d'un même immeuble situés dans des ensembles immobiliers ou quartiers dans lesquels plus de 20 % des logements locatifs sociaux sont vacants depuis au moins trois mois ;
- logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible ;
- logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier lorsqu'ils sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL

IV-2-2 Parc privé

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article (PLA-I).

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

⁴ En application du 2° de l'article R.331-15-1 du CCH

Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-2-1, le président du Conseil départemental ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat (*préciser Président du conseil départemental ou autre s'il y a lieu*). L'instruction des dossiers est assurée par (*la DDT(M) ou les services du conseil départemental*).

IV-3-2 Parc privé

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

IV-3-3 Mise à disposition des services

Sans objet

TITRE V – Loyers et réservations de logements

Article V-1

Le président du Conseil départemental signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums

V-2-1 Parc locatif social

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°5.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

V-2-2 Parc privé

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R.321-10-1 du CCH.

Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

TITRE VI – Suivi, évaluation et observation

Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention et pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu à l'infocentre et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le système d'information sur les mises en chantier (numéro du permis de construire), les mises en service (numéro de la convention APL) et les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) du document annexé C.

Le dispositif de transmission obligatoire par voie électronique est décrit dans l'annexe C.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-2 : Suivi annuel de la convention

Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président du Conseil départemental et du préfet une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises⁵ et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

Article VI-3 : Dispositif d'observation

⁵A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagement sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

Dans le cadre de sa politique habitat et des dispositifs de suivi et d'évaluation associés, le Département des Pyrénées-Atlantiques a souhaité disposer d'un outil permettant de partager la connaissance des dynamiques des territoires.

Une convention cadre a été signée dès 2008 pour définir les finalités d'un observatoire partenarial. Son animation et son développement ont été confiés à l'Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées.

La mutualisation de la donnée, son administration et sa mise à disposition, permet une économie d'échelle importante sur le territoire. De plus, l'AUDAP met en oeuvre des moyens importants pour assurer une expertise des données mises en ligne. Elle propose dans l'intérêt de ses membres, un premier niveau d'analyse robuste et veille à sa mise à jour et sa diffusion régulières.

Les champs d'observation s'articulent autour de 4 thématiques prioritaires : Population, Habitat, Foncier et Urbanisme. Ils sont progressivement complétés pour satisfaire aux attentes des membres de droit.

Le Département est ainsi représenté dans le cadre de l'observatoire partenarial au sein de 3 instances :

- le Comité de Pilotage (COFIL),
- le Comité Technique (COTEC),
- les Groupes de Travail thématiques, lieu d'échange et d'acculturation.

Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention

VI-4-1 Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionnés en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

VI-4-2 Effets de la résiliation

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah⁶. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah⁹.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président du conseil départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements

⁶ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où des PLH auront été adoptés l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

Article VI-5-2 Evaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec les PLH existants sur le territoire de délégation, le PDALHPD, le PDH et les autres schémas existants.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Article VI-5-3 Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

Article VI-6 Information du public

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

Article VI-7 Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah

Le 7 juillet 2017
Le Président du Conseil départemental des
Pyrénées Atlantiques
signé – JJ Lasserre

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques
signé – E. Morvan

ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale des PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 - Barème de majoration de l'assiette de subvention

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Programme d'intervention envisagé relevant du champ d'intervention de l'ANRU

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC en date du ...

ANNEXE 1

(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL		
	Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés		Prévus	Réalisés	
		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier		financés	mis en chantier
PARC PUBLIC LLS	120		337		238		213		213		179		1300		
PLAI	25		49		49		49		49		49		270		
PLUS	76		88		89		89		89		89		520		
Total PLUS-PLAI	101		137		138		138		138		138		790		
PLS	19		200		100		75		75		41		510		
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)	20		20		20		20		20		20		120		
PARC PRIVE	474	Réalisés	484	Réalisés	473	Réalisés	473	Réalisés	473	Réalisés	473	Réalisés	2850	Réalisés	
Logements PO indignes et très dégradés	59		61		60		60		60		60		360		
Logements PO traités (hors HI et TD)	288		374		374		374		375		375		2160		
Dont énergie	195		177		177		177		177		177		1080		
Dont aide pour l'autonomie de la personne	93		197		197		197		198		198		1080		
Logements de PB traités	17		35		32		32		32		32		180		
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	111		11		7		7		7		7		150		
Nombre de logements PO bénéficiant de l'aide FART (double compte)	387		0		0		0		0		0		0		
Droits à engagements Etat	135 375		265 335		265 335		265 335		265 335		265 335		1 462 050		
Droits à engagements ANAH	3 201 672														
Droits à engagements Déléataire pour le parc public	855 000		855 000		855 000		855 000		855 000		855 000		5 130 000		
Droits à engagements Déléataire pour le parc privé	1 500 000		1 500 000		1 500 000		1 500 000		1 500 000		1 500 000		1 500 000		
<i>Répartition des niveaux de loyer conventionnés par le traitement des logements de propriétaires bailleurs</i>															
dont loyer intermédiaire															
dont loyer conventionné social															
dont loyer conventionné très social															

Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'actions du PLH.

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans le programme d'actions du PLH.

ANNEXE 1bis

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

- (a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14) ou aux départements (M52)
- (b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie
- (c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :
 - code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière
 - code 2 réhabilitation et qualité de service
 - code 3 démolition et changement d'usage
 - code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter

Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétence conclue avec le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

- (a) ouvert dans la nomenclature applicable aux départements (M52)
- (b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie
- (c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :
code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière
code 2 réhabilitation et qualité de service
code 3 démolition et changement d'usage
code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2

Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

- les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

-

- OPAH-RU de Nay

Maître d'ouvrage : Commune de Nay

Intitulé : OPAH-RU de Nay

Périmètre d'intervention : centre bourg de Nay

Date de signature et durée de la convention : 14 novembre 2016 - 6 ans

Objectifs : lutter contre la vacance et l'habitat indigne et dégradé, lutter contre la précarité énergétique, faciliter le maintien à domicile

Etat d'avancement en mai 2017 : 1^o année opérationnelle

- PIG Bien Chez Soi

Maître d'ouvrage : Département des Pyrénées-Atlantiques

Date de mise en œuvre : 01.08.2015

Objet : lutte contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et pour l'adaptation des logements en vue du maintien à domicile des personnes âgées et / ou en situation de handicap.

Objectifs : définis dans le cadre du protocole d'accord.

Etat d'avancement en mai 2017 : 2nde . Evaluation du dispositif en cours.

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

- OPAH-RU d'Oloron-Sainte-Marie

Etude pré-opérationnelle en cours

Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

Sans objet

Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(ux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.
Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

Contrat local d'engagement annexé au présent document

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Protocole annexé.

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

Sans objet

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Les règles applicables à l'amélioration de l'habitat en secteur diffus sont définies annuellement dans le cadre du programme d'actions local pour ce qui relève des aides de l'Anah et du règlement d'intervention pour les aides propres du Conseil départemental.

ANNEXE 3 Structures collectives de logement et d'hébergement

✓ **Création de pensions de famille ou/et de résidences sociales**

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

✓ **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

Préciser l'ensemble des FTM situés sur le territoire du délégataire dont le traitement est prévu pendant la durée de la convention : Pas de projet identifié à ce jour.

1) tableau récapitulatif des FTM à traiter qui précise les éléments suivants (si disponibles) :

- identifiants du foyer : nom et adresse, propriétaire et gestionnaire, système d'aide à la personne ;
- nombre de résidents en précisant : % de résidents de 60 ans et +, le cas échéant, % de suroccupants
- nombre de places-lits-logements à traiter en précisant combien le seront en PALULOS (avec le coût en aide à la pierre) et combien le seront en PLAI (avec le coût en aide à la pierre) ;
- nombre de logements reconstitués après traitement ;
- MOUS à envisager avec chiffrage prévisionnel ;
- **totalisation pour l'ensemble des foyers visés** sur la durée de la convention :
 - du montant des financements en PLAI, en PALULOS, en MOUS, en démolition;
 - du nombre de places/lits/ logements avant traitement en équivalents logements ;
 - des capacités reconstituées après traitement en nombre de logements.

2) Fiche récapitulative pour chaque FTM comportant l'ensemble des éléments significatifs et connus du projet de réhabilitation à la date de signature de la convention (si disponibles) :

- éléments prévus dans le tableau récapitulatif ;
- coût prévisionnel de l'opération et phasage, année prévue pour chaque opération ;
- plan de financement prévisionnel intégrant l'ensemble des financements Etat, collectivités locales, 1%, fonds propres, CDC, autres) ;
- nature du traitement (réhabilitation, restructuration, démolition/construction, construction neuve hors site d'origine, acquisition/amélioration...) ;
- opérations-tiroirs à envisager ;

- si site(s) de desserrement : nombre et coût prévisionnel, localisation : (quartier, commune, autre commune de l'intercommunalité, en dehors de l'intercommunalité) ;
- autres solutions de relogement envisagées (accès au logement social, logements sociaux partagés, accession très sociale à la propriété...) ;
- solutions à apporter au vieillissement et éléments spécifiques de lutte contre la suroccupation.

3) Eléments relatifs au suivi de la mise en œuvre

- modalités, rendez-vous annuels d'évaluation de la mise en œuvre ;
- compléments d'information à apporter ;
- sanctions.

Par ailleurs, il convient de mentionner les documents suivants susceptibles d'être utiles au délégataire :

- orientations interministérielles relatives au traitement des foyers suroccupés ;
- circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relatives aux résidences sociales ;
- liste des FTM présents sur le territoire du délégataire à traiter dans le cadre de l'ANRU (ZUS et procédure de l'article 6 de la loi d'août 2003).

✓ Création de centres d'hébergement

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Pour les projets d'humanisation des centres d'hébergement existants le questionnement développé ci-dessus sur les FTM sera utilement repris, en précisant la vocation du site à terme (urgence, stabilisation, insertion). Pas de projet identifié à ce jour.

✓ Création de logements-foyers pour personnes âgées et handicapées

A la date de la signature de la présente convention, les projets d'établissements pour personnes âgées ci-après identifiés sont susceptibles d'être financés en PLS sur la durée de la convention :

EHPAD d'Oloron (Fondation Pommé) : 64 lits

Lembeye : construction d'un EHPAD : 68 lits (début des travaux 2018)

Sévignac-Meyracq : reconstruction de l'EHPAD Argelas : 64 lits (début des travaux 2019)

Oloron : reconstruction de l'EHPAD L'Age d'Or : 111 lits (début des travaux 2019)

Lestelle-Bétharram : reconstruction de l'EHPAD de Bétharram : 36 lits (programme 2019-2020)

En outre, la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental lance en 2017 un appel à projets pour la réalisation de 2 résidences autonomie de 20 places chacune.

A la date de la signature de la présente convention, les projets d'établissements pour personnes handicapées ci-après identifiés sont susceptibles d'être financés en PLS sur la durée de la convention :

Foyer de vie Perce Neige à Ogeu : 20 lits (2^{ème} semestre 2017)

Foyer d'Espiute : 52 lits (2019/2024)

Foyer de vie La Virginie à Orthez : 40 lits (2018/2019)

ANNEXE 4

Aides publiques en faveur du parc de logements

	2017-2022	2017 (année de la convention)
Aides de l'Etat	25 336 933 €	3 869 642 €
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)	dont : parc public : 1 462 050 € parc privé : 23 874 883 €	Dont : Parc public : 135 375 € Parc privé : 3 201 672 € FART : 532 595 €
Autres Aides d'Etat	19 830 000 €	3 969 004 €
Taux réduit de TVA	dont parc public : 24 928 784 € parc privé : 6 796 029 €	dont Parc public : 2 201 679 € Parc privé : 1 083 684 €
Exo compensée de TFPB	6 463 856 €	683 641 €
Aide de circuit		
Total Aides d'Etat	63 525 602 €	7 838 646 €
Interventions propres du délégataire (subvention)	14 130 000 € dont parc public : 5 130 000 € parc privé : 9 000 000 €	2 355 000 € dont Parc public : 855 000 € Parc privé : 1 500 000 €

ANNEXE 5

Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention

1. En application de l'article R 331-15-1 1° du CCH la convention peut prévoir les conditions de majoration de l'assiette de subvention, dans la limite de 30% conformément au second alinéa du 1° de l'article R 331-15 (cf circulaire n°2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004, annexe 3, commentaire de conventions types, art I-2.1 et art III-1-1)

Dans la formule de calcul de l'assiette de subvention,

$$AS = SU \times VB \times CS \times (1 + CM) + CFG \times N$$

la majoration est portée par le coefficient CM dont la valeur maximale est de 30%.

2. En application de l'article R.331-15-1 2° du CCH les taux de subvention prévus aux 2° et 3° de l'article R. 331-15 peuvent être majorés dans la limite de 5 points de l'assiette, dans certains secteurs géographiques quand des particularités locales et démographiques ou la situation du marché du logement rendent cette majoration nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'opération.

* *
*

A) Barème de majoration de l'assiette :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES - MARGES LOCALES 2017



Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques
Marges locales 2017



Critères	Majoration des loyers 2017
Neuf	
1 - Critères de performance énergétique	
PC déposés avant le 01/07/2017	
1-1 RT 2012 avec attestation thermique du bailleur social ou attestation thermique conjointe promoteur privé / bailleur social en VEFA	2%
1-2 RT 2012 – 10% avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	4%
1-3 RT 2012 - 20% ou Effimergie+ avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	5%
1-4 BEPOS Effimergie 2013	6%
PC déposés après le 01/07/2017	
1-2bis RT 2012 – 10% avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	5%
1-3bis RT 2012 - 20% ou Effimergie+ avec délivrance d'un label par un organisme certificateur accrédité selon la norme EN45011 par le Cofrac (Promotelec Services, Cerqual, ...), attestant de la performance atteinte	6%
1-4bis BEPOS Effimergie 2013 ou label Energie Positive Réduction Carbone (R+C)	8%
2 - Critères de qualité environnementale	
2-1 LABEL Promotelec avec mention "Habitat Respectueux de l'Environnement"	1%
2-2 Certification NF Logement HQE ou LABEL Promotelec Habitat avec "Habitat Adapté à Chacun" ou mentions "Habitat Respectueux de l'Environnement et Habitat Adapté à Chacun" ou équivalent (PRESTATERRE BEE...)	3%
2-3 Certification NF Habitat HQE ou équivalent (PRESTATERRE BEE+, ...)	5%
3- Autres travaux permettant de limiter les consommations d'énergie et la facture énergétique *	
3-1 Développement d'Energie renouvelable (hors réseau de chaleur) impactant plus de 50 % des logements de l'opération : géothermie ou bois ou éolien ou voltaïque ou thermodynamique.....	2%
3-2 Chauffage collectif et ou réseau de chaleur et ou Eau chaude sanitaire solaire, panneaux solaires impactant plus de 50 % des logements de l'opération	2%
3-3 Système de récupération d'eau pour W.C.	2%
3-4 Process de construction visant à améliorer en plus-value le rapport coût/qualité du programme sur le plan énergétique (1)	2%
4 - Qualité d'usage en faveur du locataire	
4-1 Un minimum de 4 critères dont 3 obligatoires sur les 8 thématiques de la grille de valeur d'usage (voir grille annexée à cocher et signer). Au-delà de 4 critères, la marge est portée à 5 %	4% ou 5%
4-2 Ascenseurs obligatoires (à partir 1 étage -prorata par logts)	2%
4-3 Ascenseurs obligatoires (à partir sous-sol -prorata par logts)	3%
4-4 Ascenseurs non obligatoires RT1110 UOH pour les opérations de + de 10 logements au-dessus du RDC	3%
5 - Opérations innovantes (forme d'habitat, environnement.....) (1)	
6 - Forme urbaine et implantation dans le tissu	
6-1 Renouvellement urbain, Centre ancien, Centre bourg, Secteur Sauvegardé ou ZPPAUP	2%
6-2 Localisation proximité zones de transport selon territoire (cf règlement d'intervention Acba) (pour la CAPP ,lignes de transport en commun à haute fréquence "Temporis ") et Réseau Transport Conseil départemental	1%
7 - Divers	
7-1 Habitat adapté	2%
* Pas de majoration supplémentaire si un item relève d'une certification ou d'un label pour lequel une majoration a déjà été obtenue.	
(1) Les critères 3-3 et 5 seront activés sur présentation d'une note justificative et laissées à l'appréciation du délégataire	12%

ACQUISITION-AMELIORATION	
1 - Critères de performance énergétique	
1-1 Performance énergétique sur la base d'un DPE (maxi 150 Kwh/m²/an/logement)	2%
1-2 LABEL HPE Rénovation (bâtiment achevé après 1948) ou Rénovation 150 (bâtiment achevé avant 1948) ou LABEL Rénovation Energétique Promotelec 3* ou LABEL Rénovation énergétique Promotelec 4*	4%
1-3 LABEL BBC rénovation (bâtiment achevé après 1948) ou Effinergie rénovation (bâtiment achevé avant 1948) ou label Rénovation Energétique Promotelec 5*	6%
2- Critères de qualité environnementale	
2-1 Patrimoine Habitat ou NF Habitat	2%
2-2 Patrimoine Habitat et Environnement ou NF Habitat HQE	4%
3 - Qualité d'usage en faveur du locataire	
3-1 Un minimum de 4 critères dont 3 obligatoires sur les 6 thématiques de la grille de valeur d'usage (voir grille annexée à cocher et signer). Au-delà de 4 critères, la marge est portée à 5 %	4% ou 5%
3-2 Ascenseurs obligatoires (à partir 1 étage -prorata par logts)	2%
3-3 Ascenseurs obligatoires (à partir sous-sol -prorata par logts)	3%
3-4 Ascenseurs non obligatoires R111-5 CCH pour les opérations de + de 15 logements au-dessus du RDC	3%
3-5 Majoration travaux spécifiques handicapés	1%
4 - Forme urbaine et implantation dans le tissu	
4-1 Renouvellement urbain, Centre ancien, Centre bourg, Secteur Sauvegardé ou ZPPAUP	2%
4-2 Localisation proximité zones de transport selon territoire (cf règlement d'intervention Acba) (pour la CAPP, lignes de transport en commun à haute fréquence "Temporis") et Réseau Transport Conseil Général	1%
5 - Habitat adapté	2%
6 - Autres critères	
6-1 Acquisition-amélioration	4%
6-2 Chauffage Gaz	3%
Taux maxi acquisition-amélioration plafonné à	12% (14% avec ascenseur)

ANNEXE 6

Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m² ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m² de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	Zone 2	Zone 2 bis	Zone 3
I. Logements financés en PLA d'intégration	4.92	4.70	4.56
II. Logements financés avec du PLUS	5.54	5.29	5.14
III. Logements financés en PLS	8.10		7.52

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 15% le niveau de loyer maximal hors majoration.

c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule:

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération})]$$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum (égal au produit de la surface utile par le loyer maximal au m² conventionné) ne dépasse pas pour les opérations PLUS et PLAI le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe et de toute majoration appliquée au loyer maximal de base mensuel (CS X LMzone) de plus de 20% ou, dans le cas des immeubles avec ascenseur, de plus de 25%. Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe.

Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

2 – Pour les opérations de réhabilitation (réservées aux opérations PALULOS communale)

Pour chaque nouvelle opération de réhabilitation, le montant du loyer maximal mentionné à l'article R.353-16 est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants, selon que la superficie de l'opération est exprimée en surface corrigée ou en surface utile. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation..

Loyer annuel en € par m² de surface corrigée

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 2 BIS	ZONE 3
II. « PALULOS communales»	41.42	39.96	38.80

Sous le régime de la surface utile, le loyer maximal au m² fixé dans la convention s'obtient par le produit du loyer maximal de zone ci-dessous et du coefficient de structure, calculé selon la formule précisée au c) du 1. ci-dessus.

Loyer mensuel en € par m² de surface utile

TYPES DE LOGEMENT	ZONE 2	ZONE 2 BIS	ZONE 3
II. «PALULOS communales»	5.54	5.29	5.14

A titre exceptionnel, le président de l'établissement public de coopération intercommunale délégataire ou le président du conseil départemental délégataire peut modifier par avenant le loyer maximal de la convention pour le porter au niveau prévu pour les logements réhabilités à l'aide de PALULOS dans les tableaux ci-dessus, selon le type de logements correspondants.

3 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R321-10 et R321-10-1 du CCH.

Faire un tableau des loyers maximum pour les zones concernées qui s'appliquent à la surface de référence.

Les valeurs mentionnées dans le tableau sont celles à la date de la signature de la présente convention et peuvent évoluer. Les valeurs en vigueur sont en ligne sur www.anah.fr rubrique aide.

4 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1^{er} janvier, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4^{ème} trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4^{ème} trimestre pour une part de 40%.

Mettre tableau des redevances pour les zones concernées et pour le reste renvoyer à la circulaire loyer à l'exception de la révision des redevances conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention.

Document annexé A relatif aux textes applicables

I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLA-I

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

- arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
- 2^{ème} arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

PSLA

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

PALULOS

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1

- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr, rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

II - Aides de l'Etat non régies par le CCH

Parc public

- Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.

- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

III - Loyers

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Document anné B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

Régime d'aides applicables

opérations	Taux de subvention plafond	Majorations maximales possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%
	PLUS CD	12%
	PLAI	20%
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement
Acquisition amélioration	PLUS	10%
	PLUS CD	12%
	PLAI	20% et 25%avec dérogation
Surcharge foncière	50%	25 points
Démolition	35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage	35%	0 point
Amélioration de la qualité de service	50%	0 point
Résidentialisation	50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention ⁷		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes ⁸		
Etudes préalables (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
Etudes pré-opérationnelles ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
Suivi-animation - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	35% à 50 % avec un montant annuel plafonné + primes PO (300 €/Igt) pour HI, énergie et handicap et primes MOUS(1 300 €/ménage)	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux ⁹		
Assistance à maîtrise d'ouvrage aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de complément FART	130 à 430 € HT maximum selon la nature du projet	25 points (excepté FART)
Propriétaires occupants modestes : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - autres travaux	50% plafond de 50 000€ HT 50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus 20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
Propriétaires bailleurs en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette E : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage - Prime de réduction de loyer - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 80 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 € 35 % plafond de 500€/ m ² dans la limite de 40 000 €	10 points
	montant maximum de 100€ / m ² dans la limite de 8 000€ montant maximum de 2000 €	25 points
Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	50 % plafond de 1000€/ m ² dans la limite de 120 000 €	10 points

⁷ Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site www.anah.fr rubrique aides.

⁸ Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

⁹ Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

Locataires sous plafond de ressources PO - travaux de mise en décence - travaux pour l'autonomie de la personne,	20 à 35 % selon plafond de 20 000 € HT selon les revenus 35 % à 50 % plafond de 20 000 € HT selon les revenus	10 points
Copropropriétés 3. En OPAH copropriété en difficulté, 4. En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) 5. En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 70 % plafond de 15 000 € par accès	10 points
Communes : Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points
Intervention Anah au titre du FART¹⁰ Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général		
- assistance à maîtrise d'ouvrage / prime de suivi-animation des propriétaires occupants - aide aux travaux des propriétaires occupants pour un gain supérieur à 25%	430 € HT en diffus et 300 € HT en opérations programmées 1 100 € à 1 600 € HT selon participation de la collectivité	0 point

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

¹⁰ Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

Document annexé C :
Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'Etat en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisé par voie électronique doit être réalisée a minima tous les vendredis.

a) le dispositif de transmission des données

L'Etat met à disposition du délégataire le logiciel d'aide à l'instruction des dossiers (Galion), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique et à répercuter toutes les modifications que l'Etat aura jugé utile d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'Etat s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise au norme de la transmission.

L'Etat met à disposition du délégataire un accès à l'infocentre national de suivi des aides au logement (Sisal) permettant la consultation des données transmises par les logiciels d'instruction des aides ainsi que d'autres données complémentaires. Une convention d'utilisation et de rediffusion des données de l'infocentre est annexée à la présente convention.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) information sur le contenu général des informations à transmettre

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:

- numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
- code INSEE de la commune où se situe l'opération.
- localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
- nature de l'opération (ex: PLUS , PLAI ,PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

- La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
- Les différentes sources de subventions
- Les différents types de prêts
- Les fonds propres
- Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé

- caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
- caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
- répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
- répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement:

- montant et date pour chaque paiement effectué
- nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
- données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d 'informations mise à disposition par l'Etat

Le site dédié à la délégation de compétence des aides à la pierre :

<http://www.dguhc-logement.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;
- des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;
- le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;
- les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;
- des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Le site traitant plus spécifiquement des applications GALION et SISAL est disponible à cette adresse :

<http://galion-sisal.info.application.logement.gouv.fr/index.php3>

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact : ph4.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

DDTM

64-2017-07-07-008

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A
L'HABITAT PRIVE ENTRE LE CONSEIL
DEPARTEMENTAL ET L'ANAH



**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES -ATLANTIQUES
ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT
(gestion des aides par le délégué - instruction et paiement)**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

Vu le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) en cours d'élaboration en 2017 entre l'Etat et le Département ;

Vu la délibération du Conseil départemental relative à l'adoption du plan départemental de l'habitat (PDH) en date du 12 février 2015

Vu les Programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les communautés de communes de Lacq-Orthez par délibération en date du 12 décembre 2016 et d'Oloron en date du 17 juillet 2014

Vu la délibération du Conseil départemental du 29 juin 2017 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence et avec l'Anah de la présente convention de gestion,

Vu la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégué et l'Etat en application de l'article [L. 301-5-1/L. 301-5-2] du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du,

Vu le contrat local d'engagement du 30 décembre 2015,

La présente convention est établie entre :

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques représenté par Jean-Jacques LASSERRE, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Eric MORVAN, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

Dans le cadre des plans locaux de l'habitat (PLH), du plan départemental de l'habitat (PDH) et du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en partenariat avec l'Etat affirme son action en faveur de la réhabilitation du parc privé en poursuivant les objectifs stratégiques suivants :

- Répondre aux besoins en logement abordable (locatif et accession) dans les espaces en tension et les centralités pour favoriser une mixité sociale, par la promotion de l'accession à la propriété des ménages modestes primo-accédant (Action 10 – PDH), par le soutien au développement d'un parc privé à vocation sociale (Action 11 – PDH), par l'adaptation du parc public et privé au vieillissement de la population (Action 14 – PDH)
- Améliorer la qualité du parc existant pour garantir une occupation décente des ménages en renforçant la mobilisation en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (Action 16 – PDH)

- De nouvelles réponses à créer autour d'une approche pluridisciplinaire et collective de l'action publique en développant des modalités innovantes de construction et de réhabilitation de l'habitat (Action 17 – PDH)

Dès 2017, plusieurs opérations programmées concourent à l'atteinte de ces orientations stratégiques : le PIG départemental Bien Chez Soi, l'OPAH-RU de Nay (AMI centre-bourg).

D'autres opérations programmées sont également en phase d'étude pré-opérationnelle (OPAH-RU d'Oloron-Sainte-Marie) ou font l'objet d'une réflexion avancée (Commune d'Orthez).

L'échéance du PIG Bien Chez Soi est évaluée à la fin d'année 2017.

Dès lors, le Conseil départemental étudiera l'opportunité de prolonger son action au travers d'un ou plusieurs dispositifs sur le territoire des Pyrénées-Atlantiques.

Ces différentes opérations programmées visent à atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la convention de délégation. Les objectifs qualitatifs en prolongation de l'action de l'Anah correspondent aux axes prioritaires suivants :

Résorber l'habitat indigne, dégradé ou très dégradé des propriétaires occupants ou bailleurs,

Améliorer les conditions de vie dans le logement d'occupants âgés et/ou handicapés en favorisant l'engagement de travaux permettant le maintien à domicile,

Lutter contre la précarité énergétique et assurer la maîtrise des charges dans le parc privé au travers de travaux d'amélioration permettant d'augmenter la performance énergétique des logements et de réduire leur impact environnemental en soutenant notamment l'utilisation d'énergies renouvelables,

Prévenir la dégradation des copropriétés fragiles, prioriser les copropriétés en difficulté

Proposer aux bénéficiaires un accompagnement technique de qualité dans la mise en œuvre de leurs projets ainsi que des aides financières attractives pour déclencher la prise de décision permettant la réalisation des travaux,

Développer l'offre à loyers maîtrisés en favorisant notamment la remise sur le marché de logements vacants. Par cet axe, il s'agit de contribuer en priorité à renforcer la revitalisation des centres bourgs et centres villes dans un objectif de développement durable et solidaire du territoire départemental,

Optimiser les investissements financiers pour l'économie et le développement des territoires par le soutien au tissu artisanal local du bâtiment,

Sur la base des objectifs figurant au I-1 et de la programmation réalisée en 2016, il est prévu la réhabilitation d'environ 2850 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte :

Propriétaires occupants :

a) le traitement de 360 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb *et très dégradés* en partenariat avec l'Etat dans le cadre du PDLHI en vigueur, dont 59 pour 2017.

b) le traitement de 1080 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique dont 195 pour 2017.

c) le traitement de 1080 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne, dont 93 pour l'année 2017.

Propriétaires bailleurs :

d) le traitement de 180 logements de propriétaires bailleurs (LCS, LCTS, LI) dont 17 pour 2017.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). Parmi ces logements, il est prévu de conventionner 180 logements.

Convention de gestion Anah / CD64 / 2017-2022

La répartition de ces objectifs s'opèrera entre les différentes opérations programmées en fonction des objectifs contractualisés dans le cadre de chaque convention d'opération.

e) le traitement de 150 logements en copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé) dont 111 en 2017.

Le Département s'engage en 2017 à analyser les besoins relatifs aux copropriétés dites fragiles ou en difficulté sur son territoire de délégation. Les résultats de cette analyse conditionneront l'atteinte des objectifs sur la durée de la présente délégation.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 23 874 883 € € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1). Le délégataire doit, en conséquence, destiner les droits à engagements relatifs à ces programmes prioritaires aux sites concernés de sorte que les engagements contractuels de l'Agence puissent être honorés.

Le montant total alloué pour l'année 2017 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 3 201 672 €.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'Etat alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2017 est de 532 595 €.

Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

Convention de gestion Anah / CD64 / 2017-2022

§ 1.4 Aides propres du délégataire (*article obligatoire si le délégataire gère ses aides propres dans Op@I – à supprimer dans le cas contraire*)

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacrer sur ses ressources propres un montant global de 9 000 000 € à l'habitat privé (reporté à l'annexe 1).

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 500 000 € pour l'habitat privé.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah. Les règles de recevabilité et les conditions d'octroi de ces aides devront être en cohérence avec les modalités de calcul des aides de l'Anah afin d'éviter la multiplication des réglementations.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique).

Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies par le délégataire. Celles-ci seront précisées dans les programmes d'actions annuels publiés au recueil des actes administratifs et préalablement soumis aux membres de la CLAH.

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah s'est engagée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance signé avec l'Etat pour la période 2015-2017 dans une démarche d'amélioration de la qualité de service rendu aux bénéficiaires de ses subventions, à travers la simplification et la dématérialisation de ses procédures. Cette démarche vise en particulier une amélioration globale des délais de traitement des dossiers et une limitation des pièces justificatives exigées. Elle prévoit, à cet effet, un accompagnement des acteurs locaux pour la simplification des procédures et le déploiement d'un service numérique de dématérialisation des dossiers de demande et de paiement des subventions. Le déploiement de l'accompagnement et du service numérique s'effectuera de manière progressive à compter du printemps 2017 pour s'achever en 2018.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend des engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, sur les éléments suivants :

- pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;

délai d'engagement (délai calculé du dépôt de la demande à l'engagement dans op@I) ;

délai de paiement

délai de signature des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.
Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

§ 3.2 Instruction et octroi des aides

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés auprès du délégataire, 64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, l'Anah met à disposition du délégataire son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#) selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

A défaut, le délégataire s'engage à transmettre à l'Anah les données définies en annexe 8. Le format de transmission de ces données est défini en annexe 8.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides par le délégataire

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du Payeur départemental.

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du Payeur départemental.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagements et crédits de paiement des aides de l'Anah.

6.1.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

- à partir de la deuxième année :

- une avance de 50 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,

régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2,

le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

6.1.2. Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance de 20% des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;

sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur minima de 60%.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le (*comptable DDFIP du délégataire*). Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4);

de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@I et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

§ 6.2. Droits à engagements et crédits de paiement des aides du FART.

6.2.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement.

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions fixées par l'Anah.

6.2.2. Crédits de paiement - remboursement des fonds par l'Anah.

Le remboursement des crédits de paiement s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@I. Pour ce faire, le Payeur départemental transmet à l'Agent

comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

Article 7 : Traitement des recours

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention.

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah .

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

§ 8.4 Recouvrement des reversements

8.4.1 Recouvrement relevant de la compétence du Directeur général de l'Anah

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

8.4.2 Recouvrement relevant de de la compétence du délégataire

Le recouvrement est effectué par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité.

Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice est produite avant le 28 février de l'année suivante avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 9.

A défaut un état néant sera établi et adressé selon les mêmes modalités.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'agence dans le département.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants...) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégataire.

Article 10 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondants aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Convention de gestion Anah / CD64 / 2017-2022

11/45

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Suivi

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information ([Op@I](#), Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

MAURE Charlotte
Chargée de mission Habitat privé
64 avenue Jean Biray
64058 PAU cedex 09
Tel : 05.59.11.44.96
Mail : charlotte.maure@le64.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

Article 13 : Confidentialité des données

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,

à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

Article 15 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Le 7 juillet 2017

Le président du
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

signé – J.Jacques Lasserre

Le délégué
de l'agence dans le département

signé – Eric Morvan

ANNEXES

Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

Annexe 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

Annexe 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

Annexe 4 bis

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

Annexe 5

Formulaires et courriers de notification de subvention

Annexe 6

Bilan des recours gracieux

Annexe 7

Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information

Annexe 8

Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

Annexe 9

Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2017		2018		2019		2020		2021		2022		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE	475	Réalisés	481	Réalisés	473	Réalisés	473	Réalisés	474	Réalisés	474	Réalisés	2850	Réalisés
Logements PO indignes et TD	59		61		60		60		60		60		360	
Logements PO énergie	195		177		177		177		177		177		1080	
Logements PO autonomie	93		197		197		197		198		198		1080	
Logements PB	17		35		32		32		32		32		180	
Logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	111		11		7		7		7		7		150	
Total droits à engagements ANAH	3 201												23 874	
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>	672												883	
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	1500000		1500000		1500000		1500000		1500000		1500000		9000000	
Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)	532 595												532595	

1

1

ANNEXE 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@I

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH) (aides en vigueur en 2017, susceptible d'être modifiées durant la convention de délégation).

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	/	50% très modestes	/	
			50% modestes	35%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	/	50% très modestes	/	
			50% modestes	35 %	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	/	50% très modestes	/	
			35% modestes	/	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €	/	50% très modestes	/	
			35% modestes	/	
Autres situations	20 000 €	/	35% très modestes	/	
			20% modestes	/	

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Observations
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ²	/	35%	35% Ou 40 % pour les logements conventionnés très sociaux en zone B ou C en commune de centralité*	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ²	/	35%	35% Ou 40 % pour les logements conventionnés très sociaux en zone B ou C en commune de centralité	

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 17/45

Travaux pour l'autonomie de la personne			35 %	/	
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	25% Ou 35 %*	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			25 %	25% Ou 35 %*	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence			25 %	25% Ou 35 %*	
Travaux de transformation d'usage			25 %	25% Ou 35 %*	

	Montant national	Montant adapté	Observations
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	/	
	4 000 € en secteur tendu (1)	/	

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

**Le taux de subvention de 25 % pour les projets de transformation d'usage réalisés par des propriétaires bailleurs (taux en vigueur suite au vote du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 mars 2013), est majoré de 10 % sous les conditions cumulatives suivantes :*

- *projets réalisés dans un immeuble à vocation durable d'habitation,*
- *projets définis et / ou réalisés par un architecte et / ou une maîtrise d'œuvre,*
- *projets situés sur une commune soumise aux dispositions de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains).*

2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire (règlement en vigueur en 2016, susceptible d'être modifié durant la convention de délégation).

1. Production de logements locatifs privés – propriétaires bailleurs

✓ Principes d'intervention pour les projets éligibles au Programme d'Intérêt Général (PIG) « Bien chez soi »

Taux additionnels calculé à partir du montant HT de la dépense subventionnée par l'Anah et uniquement pour les logements locatifs à loyers conventionnés sociaux (LCS) ou très sociaux (LCTS)

Règles de financement des opérations :

Objet	Barème des aides
LCTS	20 %
LCS	10 %

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 18/45

✓ **Principes d'intervention pour les projets éligibles aux OPAH en cours**

Taux additionnels calculé à partir du montant HT de la dépense subventionnée par l'Anah et uniquement pour les logements locatifs à loyers conventionnés sociaux (LCS) ou très sociaux (LCTS)

Règles de financement des opérations :

Objet	Barème des aides
LCTS	15 %
LCS	7,5 %

1. Réhabilitation de logements privés - propriétaires occupants ou locataires

✓ **Principes d'intervention pour les projets éligibles au Programme d'Intérêt Général (PIG) « Bien chez soi »**

Taux additionnels calculé à partir du montant HT de la dépense subventionnée par l'Anah. Seront exclus les dossiers de maintien à domicile des personnes handicapées percevant la prestation compensatrice du handicap ou le fonds de compensation.

Règles de financement des opérations :

Type de bénéficiaires	Barème des aides
Propriétaires occupants aux revenus très modestes	8 %
Propriétaires occupants aux revenus modestes	4 %

✓ **Principes d'intervention pour les projets éligibles aux OPAH en cours**

Taux additionnels calculé à partir du montant HT de la dépense subventionnée par l'Anah. Seront exclus les dossiers de maintien à domicile des personnes handicapées percevant la prestation compensatrice du handicap ou le fonds de compensation.

Règles de financement des opérations :

Type de bénéficiaires	Barème des aides
Propriétaires occupants aux revenus très modestes	7 %
Propriétaires occupants aux revenus modestes	3 %

1. Fonds d'urgence

Principes d'intervention :

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 19/45

Un fonds d'urgence sera mobilisé sur les projets sensibles pour lesquelles les subventions déjà octroyées ne suffisent pas à déclencher la réalisation des travaux.

Cette aide pourra être sollicitée si tous les critères suivants sont remplis :

- subventions de l'Anah et du Conseil départemental déjà mobilisées dans le cadre d'une opération programmée,
- accompagnement social du bénéficiaire,
- argumentaire détaillé justifiant de la nécessité d'une intervention complémentaire :
 - O présentation de la situation sociale du ménage,
 - O de la situation économique (plan de financement détaillé),
 - O des points de blocage lié à l'avancement du projet,
 - O des contraintes temporelles s'il y a lieu,
 - O de tout élément permettant de justifier la mobilisation du fonds d'urgence,
- copie d'une demande d'aides auprès de la commune ou de la communauté de communes.

Cette aide permettra de participer :

1. au reste à charge financier lié à l'opération de réhabilitation du logement,
2. aux frais de maîtrise d'œuvre,
3. à la location temporaire d'hébergement léger de loisirs permettant le relogement du bénéficiaire sur place le temps des travaux. Il devra être démontré qu'aucune autre solution de relogement n'est envisageable.

Le fonds d'urgence sera doté de 75 000 € par an. Les aides seront accordées dans la limite de cette enveloppe budgétaire.

Règle de financement des opérations :

Cas n°1 : Intervention sur le reste à charge financier

Objet	Barème des aides
Participation au reste à charge	80% du montant TTC des travaux restant à charge du bénéficiaire dans la limite de 5 000 € par projet.

Cas n°2 : Participation aux frais de maîtrise d'œuvre

Objet	Barème des aides
Frais de maîtrise d'œuvre réalisée par un professionnel agréé. Uniquement pour les bénéficiaires dans l'incapacité totale de conduire et suivre un chantier et dont l'entourage ne peut se substituer.	70% du montant TTC des honoraires subventionnés par l'Anah dans la limite de 2 500 € par projet.

Cas n°3 : Participation à la location temporaire d'hébergement léger de loisirs permettant le relogement provisoire du bénéficiaire

Objet	Barème des aides
Location temporaire d'hébergement léger de loisirs auprès d'un professionnel habilité du secteur.	80 % du prix TTC de la location dans la limite de 2 500 € par projet.

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 21/45

ANNEXE 3
Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor
(comptable DDFIP du délégataire)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00622	C6420000000	53

Identifiant international de compte bancaire IBAN
(International Bank Account Number)

FR 57 3000 1006 22C6 4200 0000 053

Domiciliation

Banque de France Pau

BIC (Bank Identifier Code)

BDFEFRPPCCT

ANNEXE 4
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
 Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre le Conseil départemental des Pyrénées- et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Ref. dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)

Je soussigné Le Payeur départemental certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

Le Payeur départemental

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 23/45

ANNEXE 4 Bis
Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements du FART

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
 Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre le Conseil départemental des Pyrénées et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Ref. dossier Op@I	Montant payé au titre du FART	Type de paiement
			ASE AMO en secteur diffus Aides à l'ingénierie en operation programmée	AVANCE SOLDE

ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)

Paiements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Total des dépenses réalisées au cours de la période	
Détail par nature de dépenses :	
Aides de solidarité écologique (ASE)	
AMO en secteur diffus	
Aides à l'ingénierie en opération programmée	

Je soussigné Le Payeur départemental certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01

A le jj/mm/20..

Le Payeur départemental

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 24/45

ANNEXE 5
Formulaires et courriers de notification de subvention

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention

LOGO DELEGATAIRE



Ale.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande agréée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du], de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à : €.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Formule de politesse

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Toute correspondance doit être adressée au Conseil départemental, 64 avenue Jean Biray, 64058 PAU cedex 09.

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 26/45

Référence dossier :
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

DEMANDE DE PAIEMENT
(à retourner complétée et signée en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par le délégataire de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 27/45

Modèle de notification type pour demande rejetée

LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du] de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégué*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;

soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégué

Toute correspondance doit être adressée au délégué.

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 28/45

Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde



A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;

soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Toute correspondance doit être adressée au Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, 64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex 09.

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 29/45

ANNEXE 6
Bilan des recours gracieux – Année.....

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
TOTAL		

ANNEXE 7
Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information
Version du : 28/08/2013

Synthèse

Objectif	Préciser l' offre de service , proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils informatiques Op@! , Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.
----------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1 Objectif du document

Conformément à l'article 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention **Op@I**, son système de gestion des dossiers « clos »* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser l'**offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

**Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

2 Mise à disposition des outils informatiques **Op@I**, Cronos, Infocentre et Clavis

2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

Art. 35 « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.

Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34. Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»

Art. 34 « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers Op@I, engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah.

Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : cil@anah.gouv.fr

2.2 Pré-requis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

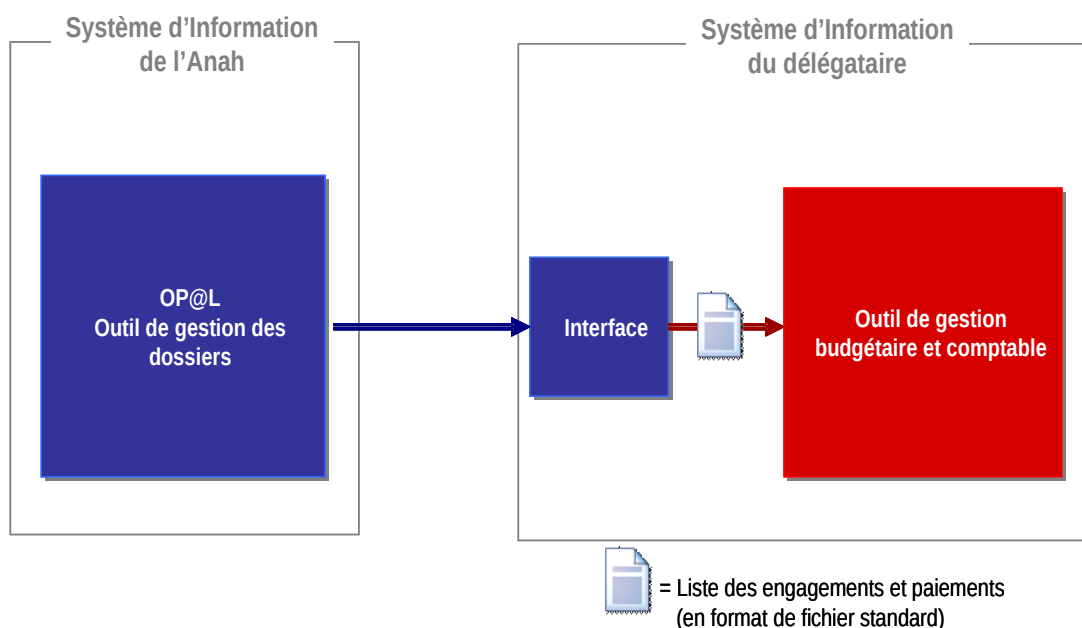
3 Interface engagement et paiement

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@I et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@I et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**



Comme présenté dans le schéma ci-dessus, l'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire

en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégué) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.

Les exécutables et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@I](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@I](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

4 Formation et Assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son système d'information, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.

un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.

La mise à disposition des fonds documentaires.

La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@I, de Cronos, et aux demandes particulières.

4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.

La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.

La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires, ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides, uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
- Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
- Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

ANNEXE 8
Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

A supprimer

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin. Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doivent faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah. Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

Annexe 8.1. La table dossiers contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un évènement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque évènement constitutif de la vie du dossier :

Les dossiers	d.07	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9	Exemple : 067A00054. Ce numéro de dossier indique qu'il s'agit du 54 ^{ème} dossier traité hors Op@l par le délégataire A du département 067 :
						• 067 = n° du département
						• A = <u>lettre fournie par l'ANAH</u> , identifiant le "délégataire hors OPAL"
						• 00054 = n° séquentiel
	d.08	CNV_ID_PROGRAMME	Identifiant du programme	car.	8	Exemple : 039OPA003 pour OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :
						• 039 = N° du département
						• OPA = type de programme, <u>fourni par l'ANAH</u>
						• 002 = n° séquentiel, fourni par l'ANAH
	d.09	DOS_DATE_DEPOT	Date de dépôt du dossier	date		
	d.10	DATE_ENGAGEMENT	Date de l'engagement initial	date		
	d.11	DATE_ANNUL	Date d'annulation du dossier	date		
	d.12	DATE_SOLDE	Date de solde du dossier	date		
	d.13	TDO_CODE	Type de dossier	car.	10	PB Propriétaire bailleur PO Propriétaire occupant COPRO Copropriétaires avec mandataire commun SYNDICAT Aide au Syndicat de copropriétaires BAILINS Bailleur institutionnel COMMUNE Commune HLM Organisme HLM PHOTEL Propriétaire/gérant d'hôtel meublé
	d.14	DMD_CIVILITE	Demandeur : Civilité	car.	10	MR Monsieur MME Madame M_MME M. et Mme MLLE Mademoiselle SCI Société Civile Immobilière INDIV Indivision SOCIETE Société ASSOC Association

d.15	DMD_PRENOM	Demandeur : Prénom	car.	45	
d.16	DMD_NOM	Demandeur : Nom	car.	45	
d.17	DMD_ADRESSE	Demandeur : Adresse	car.	45	
d.18	DMD_CODE_POSTAL	Demandeur : Code postal	car.	5	
d.19	DMD_LOCALITE	Demandeur : Commune	car.	45	
d.20	ADG_LIGNE_1	Lignes d'adresses de l'immeuble	car.	32	
d.21	ADG_LIGNE_2		car.	32	
d.22	ADG_LIGNE_3		car.	32	
d.23	ADG_LIGNE_4		car.	32	
d.24	COM_DPT_INSEE	Code Insee commune de l'immeuble	car.	5	
	IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation immeuble	num.		
	IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité immeuble	num.		
d.25	COMMENTAIRE	Commentaires sur le dossier	car.	400 0	

Annexe 8.2. La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagements ou de paiements. Un dossier fait l'objet d'événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux, une fiche événement sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

Les événements sur les dossiers	e.26	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9		
	e.27	TYPE_EVENT	Type d'évènement	car. 2	A engagement initial	
					B engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)	
					C 2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction)	
					M Annulation sur dossier agréé dans l'année	
					N Annulation sur dossier agréé un exercice antérieur	
					AV Paiement d'une avance	
					A1 Paiement du 1er acompte	
					A2 Paiement du 2ème acompte	
					A3 Paiement du 3ème acompte	
					S Paiement du solde	
					R Reversement des sommes indûment versées	
	e.28	DATE_EVENT	date	date	si Type_Event = A, B, C D ou N Date de notification de la décision de de la CLAH	
					si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S Date du paiement	
		MAN_NUMERO_ANAH		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S N° de mandat du comptable DLC3, paiement ANAH	
		MAN_NUMERO_FART		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S N° de mandat du comptable DLC3, paiement FART	
	e.29	MONTANT_TVX_SUBV	Montant total des travaux éligibles	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R non renseigné	
	e.30	MONTANT_HONO_SUBV	Montant total des honoraires retenus	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R non renseigné	
	e.31	OBU_MONTANT_ANAH	Montant de la subvention ANAH attribuée	€	si Type_Event = A montant de l'engagement initial >0	
					si Type_Event = B, C ou D montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0	
				si Type_Event = M montant du dégagement <0		
				si Type_Event = N 0		
e.31	OBU_MONTANT_FART	Montant de la subvention FART (Habiter Mieux) attribuée	€	si Type_Event = A montant de l'engagement initial >0		
				si Type_Event = B, C ou D montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0		
				si Type_Event = M montant du dégagement <0		
				si Type_Event = N 0		
e.32	OBU_MONTANT_AIC	Montant de la subvention attribuée "autres aides"	€	si Type_Event = A montant de l'engagement initial >0		
				si Type_Event = B, C ou D montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0		
				si Type_Event = M montant du dégagement <0		
				si Type_Event = N 0		
e.33	PAI_MONTANT_ANAH	Montant du paiement ANAH	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S montant du paiement >0		
				si Type_Event = R montant du reversement <0		
e.33	PAI_MONTANT_FART	Montant du paiement FART	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S montant du paiement >0		
				si Type_Event = R montant du reversement <0		
e.34	PAI_MONTANT_AIC	Montant du paiement "autres aides"	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S montant du paiement >0		
				si Type_Event = R montant du reversement <0		

Annexe 8.3. Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les évènements du dossier. Les évènements (*) du dossier devront faire l'objet d'une description détaillée, pour chacune des interventions (**) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'ANAH sous la forme suivante :

Les logements	i.3 5	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9			
	i.3 6	LOG_NUMERO	N° de logement	entier		n° d'ordre du logement dans le dossier		
	i.3 7	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	car.	2	A, B, C, D ou S (*)		
	i.3 8	STL_CODE	Type de loyer (PO si propriétaire occupant)	car.	4	PO	Propriétaire occupant	
						LL	Loyer libre	
						LI	Loyer intermédiaire	
						LC	Loyer conventionné	
						LCTS	Loyer conventionné très social	
	i.3 9	NOC_CODE	Nature de l'occupation du logement avant travaux	car.	2	HM	Logement loué meublé	
						HV	Logement loué vide	
						LP	Local à usage autre qu'habitation	
						ND	Non défini	
						OC	Occupant	
RS						Résidence secondaire		
VA						Logement vacant		
i.4 0	LGI_DATE_VACANT_DEPUIS	Date de vacance du logement	date		doit être renseigné seulement pour les logements vacants : si i.39 = VA			
i.4 1	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de signature du bail	date		doit être renseigné seulement pour les logements à loyer maîtrisé : si i.38 = LC, LCTS ou LI			
i.4 2	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	entier					
i.4 3	INL_NB_PIECES_HABITABLE	Nombre de pièces habitables	entier					
	INL_CONSO_ENERGETIQUE	Consommation énergétique avant travaux						
	INL_CONSO_ENERGETIQUE_P	Consommation énergétique après travaux						
i.4 4	ELT_CONFORT	Nbre d'éléments de confort avant travaux	entier		0, 1, 2 ou 3			
i.4 5	ELT_CONFORT_P	Nbre d'éléments de confort après travaux	entier		0, 1, 2 ou 3	i.45 >= i.44		

	IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation logement	num.		
	IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité du logement	num.		
i.46	INL_MONTANT_LOYER	Loyer mensuel existant	€	facultatif	
i.47	INL_MONTANT_LOYER_P	Loyer mensuel projeté	€	obligatoire pour les logements des dossiers bailleurs	

Interventions sur logements	i.48	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9			
	i.49	LOG_NUMERO	N° de logement	entier			
	i.50	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	car. 2	A, B, C, D ou S (*)		
	i.51	TIN_CODE	Type d'intervention	car. 2	1-TXLOURDS	Travaux lourds	
					2-TXSSH	Travaux sécurité et salubrité de l'habitat	
					3-TXAUTO	Travaux autonomie de la personne	
					4-TXAUTRES	Autres travaux PO	
					5-TXDECENCE	Travaux décence	
					6-TXREHA_LD	Travaux Réhabilitation logement dégradé	
					7-TXTU	Travaux de transformation d'usage	
8-TX_AMEL_ENER					Travaux d'amélioration énergétique (depuis juin 2013)		
AMO					Assistance à maîtrise d'ouvrage		
i.52	RLO_MONTANT_HT_RETENU	Montant des travaux éligibles	€	pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"			
i.53	RLO_HONORAI_HT_RETENU	Montant des honoraires retenus	€	pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"			
i.54	SBV_SUBVENTION_AVANT_ECRET	Subvention calculée,	€	pour l'intervention sur le logement		i.54 < i.52 + i.53	

(*) Aucune description détaillée des interventions sur les logement n'est demandée pour les paiements de type "Paiement d'acompte" ni les "Annulations"

(**) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classique (CLA), une prime vacance (VACAN), plus l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

Annexe 8.4. La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

L'ingénierie des programmes	p.55	CNV_CODE	Identifiant du programme	car. 8	Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :	
					• CSP = Convention de Secteur Programmé	
					• A = <u>lettre fourni par l'ANAH</u> , identifiant le "déléataire hors OPAL"	
					• 0002 = n° séquentiel	
	p.56	VCV_LIBELLE	Libellé du programme	car. 5 0	Exemple : OPAH COMCOM HAUTE BRUCHE	
	p.57	STC_CODE	Type de programme	car. 1 0	OPAH Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat	
					OPAH-D OPAH Copro Dégradée	
					OPAH-RR OPAH de Revitalisation Rurale	
					OPAH-RU OPAH de Rénovation Urbaine	
					PIG Programme d'Intérêt Général	
					PLS Plan de sauvegarde	
	p.58	VCV_DATE_SIGNATURE	Date de signature du programme	date		
	p.59	VCV_DATE_DEBUT	Date d'effet du programme	date		
p.60	VCV_DATE_FIN	Date de fin du programme	date			
p.61	MT_DIAG	Diagnostic préalable	€			
p.62	MT_ETUDE_PREOP	Etude pré opérationnelle	€			
p.63	MT_SUIVI	Suivi animation	€			
p.64	AIDE AU SYNDICAT	Aide au syndicat	€	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Aide au syndicat pour missions particulières	
p.65	NOM_COORDINATEUR	Coordonnateur	car. 4 0	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Nom du coordonnateur	
p.66	NOM_MAITRE_OUVRAGE	Identifiant du maître d'ouvrage	car. 1 0	si département	N° du département	
				si EPCI	n° Siren	

Annexe 8.5. La table conventionnement détaille les engagements pris en matière de conventionnement avec ou sans travaux

Le conventionnement	c.67	VCV_LIBELLE	N° de convention : 080-S-LI-200707-0136	car. 2 0	3 1ers car. département	
					5é car. A (conv. avec travaux) ou S (conv. sans travaux)	
					7e et 8e car. LI (loyer intermédiaire) ou LC (loyer conventionné)	
					10e au 15e car. Année et mois de signature de la convention	
					17e au 20e car. N° séquentiel	
	c.68	DOS_NUMERO	N° de dossier	car. 9		si conv. avec travaux, doit correspondre à un n° de dossier de l'annexe 8.3
	c.69	LOG_NUMERO	N° de logement	entier		si conv. avec travaux, doit correspondre à un n° de logement de l'annexe 8.4
	c.70	CVT_LOYER_PLAFOND_MAXIMUM	Loyer plafond maximum	num.		
	c.71	DATE_SIGNATURE	Date de signature de la convention	date		
	c.72	DATE_SIGNATURE_BAIL	Date de prise d'effet du bail	date		
	c.73	DATE_FIN	Date de fin d'effet du bail	date		
c.74	INL_LOYER_MAX	Loyer maximum	num.			
c.75	INL_LOYER_PRATIQUE	Loyer pratiqué	num.			
c.76	INL_SURFACE_HABITABLE	Surface habitable	num.			

ANNEXE 9

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention) sur les crédits Anah à produire avant le 28/02 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre le Conseil départemental des Pyrénées et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@I	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@I	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, le Payeur départemental certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP1

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 44/45

Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention) sur les crédits FART à produire avant le 28/02 de l'année N+1

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(*1) préciser : annulations

Je soussigné, le Payeur départemental certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de€.

A le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP

Anah – modèle de convention de gestion de type 3 – 2017 45/45

DDTM

64-2017-07-10-013

Programme d'actions 2017 de la délégation de
compétences du département des PA

PROGRAMME D' ACTIONS 2017 DE LA DELEGATION DE COMPETENCES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Juillet 2017

Fondements et élaboration du programme d'actions

Selon le règlement général de l'Anah (RGA) publié le 1^{er} août 2014, lorsqu'une convention de délégation de compétences est signée, le Président de l'autorité délégataire :

- décide de l'attribution des subventions, dans la limite des autorisations d'engagement annuelles prévues dans la convention mentionnée à l'article L. 301-5-1 ou à l'article L. 301-5-2 ou prononce le rejet des demandes d'aides, après avis de la commission mentionnée au II de l'article R. 321-10,
- décide du reversement des subventions,
- approuve le programme d'actions intéressant son ressort.

Ce programme d'actions est établi par le Président du Conseil départemental et soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (Clah) compétente.

Son élaboration s'appuie sur les documents de programmation et de planification opposables et sur la connaissance du marché local.

Le programme d'actions pour l'année 2017, précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le respect des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux. Une fois le contexte et le bilan 2016 exposés en préambule, le programme d'actions comporte différents éléments :

1. les priorités d'intervention,
2. les critères de sélectivité des projets,
3. les modalités financières d'intervention de l'Anah,
4. le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux,
5. l'état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat,
6. les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme,
7. les actions de partenariat et de communication envisagées pour l'année 2017.

Le programme d'actions du territoire est **permanent**, il :

- fait l'objet d'un **bilan annuel** établi par le délégataire,
- est **adapté au moins une fois dans l'année** sur la base de ce bilan annuel notamment pour tenir compte des moyens disponibles, fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement et prendre en compte les nouveaux engagements.

Il peut faire l'objet **d'avenant** à tout moment, et doit faire l'objet d'une **publication au recueil des actes administratifs** ainsi que ses avenants.

La publication du programme d'actions, le rend **opposable aux tiers**. Il permet de formaliser la hiérarchisation des actions et des priorités et donc, de rejeter des demandes non éligibles ou non prioritaires.

Il est **transmis au délégué régional de l'Anah** (Préfet de Région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

Le Département agit dans le cadre de la délégation de compétences et de la convention de gestion des aides à l'habitat privé signée entre le Département et l'Anah.

A. Le contexte socio-démographique

Les caractéristiques générales des ménages dans les Pyrénées-Atlantiques :

- Une croissance démographique moins soutenue que dans le reste de l'Aquitaine (+0,75 % contre 0,94 % à l'échelle régionale, soit 656 608 habitants dans le département en 2011 contre 600 018 en 1999).
- Un vieillissement de la population : au niveau régional, 20,8 % de la population de 60 ans ou plus se situe dans les Pyrénées-Atlantiques en 2014. Selon les projections de l'INSEE, la part des 60-74 ans atteindra plus de 18 % de la population des Pyrénées-Atlantiques en 2040, soit une hausse de près de 46 % depuis 2005.
- Une baisse de la taille des ménages qui se confirme (2,22 personnes par ménage en 2013 contre 2,24 en 2011).¹
- 26 % des ménages fiscaux présents en Pyrénées-Atlantiques ont des revenus inférieurs à 60 % du plafond HLM et 16 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté.²

Le parc privé³ :

- Les Pyrénées-Atlantiques comptent 305 825 résidences principales en 2013, soit 20 % des résidences d'Aquitaine. Le parc privé loge 87,5 % des ménages.

	Nombre total de résidences principales	Nombre de logements PO	Taux de ménages PO (%)	Nombre de logements HLM, SEM, Collectivités territoriales	Taux de ménages HLM, SEM, Collectivités territoriales (%)	Nombre de logements Locataire Secteur Privé	Taux de ménages Locataire Secteur Privé (%)	Autres statuts	Taux de ménages autres statuts (%)
Dordogne	195 489	131 913	68,1	15 158	7,7	41 548	20,6	6 850	3,5
Gironde	684 513	374 020	57,3	84 327	12,4	211 615	28,3	14 551	2,0
Landes	177 059	116 246	65,6	11 702	6,5	46 175	25,8	3 930	2,2
Lot-et-Garonne	149 326	96 546	64,6	10 409	6,9	39 435	26,0	3 936	2,6
Pyrénées-Atlantiques	305 825	185 996	62,2	30 625	9,8	80 979	25,3	8 225	2,6
Aquitaine	1 512 186	902 721	61,4	152 221	10,0	419 752	26,1	37 492	2,4
France entière	28 078 368	16 222 691	59,2	4 334 431	15,5	6 960 150	23,5	541 066	1,9

- Un parc de résidences principales en progression : +1,3 % d'évolution moyenne entre 2007 et 2013, soit 305 825 résidences principales.
- Une augmentation très importante du nombre de logements vacants : + 4,7 % en moyenne annuelle entre 2007 et 2013, soit 35 491 logements vacants.
- Un stock de résidences principales d'état médiocre qui diminue : -9,2 % en moyenne depuis 2007, mais encore plus de 3 500 logements potentiellement indignes (hors agglomérations Pays Basque et Pau Béarn Pyrénées).
- Plus de 23 000 propriétaires âgés de plus de 60 ans, résidant en logement individuel et éligibles aux aides de l'Anah.
- Enfin, selon une étude réalisée par l'ADEME Aquitaine en 2014, dans les Pyrénées-Atlantiques, 16 % des ménages sont toujours en situation de précarité énergétique, soit près de 46 600 ménages.

1 Source : FILOCOM 2013

2 Source : FILOCOM 2013

3 Source : FILOCOM 2013 et 2011.

B. Les documents de programmation

■ Le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)

Co-piloté par l'Etat et le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, la révision de ce plan en 2017 vise à proposer des solutions aux situations de mal logement, toujours plus nombreuses et aggravées par le développement de la précarité et par un marché de l'habitat excluant les ménages aux ressources modestes. Il est le document de convergence de toutes les actions menées en faveur du logement pour les personnes défavorisées. Ces actions sont menées par l'Etat et le Conseil départemental mais également par les communes et établissements publics de coopération intercommunale, les bailleurs publics, les Caisses d'Allocations Familiales, la Mutualité Sociale Agricole, les organismes, associations et structures intervenant dans le domaine du logement social et/ou œuvrant en faveur des personnes en situation d'exclusion.

Le plan s'articule autour de priorités : le développement de l'offre adaptée de logement, l'adaptation des dispositifs aux publics, le renforcement des actions en matière de prévention des impayés et des expulsions et la lutte contre l'habitat indigne.

■ Le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)

Le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne est piloté par l'Etat. Signé en novembre 2005 pour une durée de 6 ans, les objectifs de ce plan étaient de :

- quantifier et localiser les phénomènes avec une valeur d'interprétation auprès des élus locaux et des intervenants concernés par la question, en milieu urbain comme en milieu rural,
- qualifier la diversité des situations à faire reconnaître afin de dégager les préconisations opérationnelles les mieux adaptées,
- mobiliser le partenariat autour de l'habitat indigne.

Un plan d'actions a été validé en 2013.

■ Les documents locaux de planification et de programmation (SCoT, PLH)

Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, un certain nombre de territoires ont engagé avant la loi Notre des démarches de planification et de programmation en matière d'aménagement du territoire et d'habitat, tels que les SCoT ou les PLH.

Les territoires béarnais hors CAPBP disposent, à ce jour, d'une faible couverture de réflexion stratégique. Les SCoT et les PLH, reflets du projet politique d'un territoire, s'inscrivent dans une procédure encadrée par des textes réglementaires et adaptés aux enjeux locaux du nouvel environnement intercommunal.

■ Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

LE PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT (PDH) DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, UN CADRE PARTENARIAL DE MISE EN COHÉRENCE DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT À L'ÉCHELLE DÉPARTEMENTALE

Instauré par la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, le PDH vise à « assurer la cohérence entre les politiques locales de l'habitat conduites sur les territoires couverts par des Programmes Locaux de l'Habitat (PLH) et celles qui sont menées sur le reste du département », dans l'objectif de répondre aux grands enjeux des politiques publiques nationales et locales, notamment réduire les inégalités territoriales et apporter une réponse aux demandeurs de logement.

Le PDH des Pyrénées-Atlantiques, lancé en 2012 et élaboré de façon partenariale pour une durée de 6 ans, est composé :

- d'un diagnostic partagé sur le fonctionnement des marchés locaux de l'habitat,

- d'un document d'orientations portant sur une mise en cohérence de l'offre d'habitat à l'échelle départementale,
- de manière facultative et souhaitée dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, d'un programme d'actions visant à détailler les moyens et outils comme traduction opérationnelle des orientations,
- d'un dispositif d'observation de l'habitat sur le Département.

Il tient compte de la hiérarchie entre les documents de planification ; le PDH des Pyrénées-Atlantiques est conforme aux orientations définies par les SCOT et les PLH adoptés dans le périmètre départemental.

UNE FEUILLE DE ROUTE COLLECTIVE POUR L'ACTION PUBLIQUE EN MATIÈRE D'HABITAT

L'élaboration du PDH est pilotée conjointement par l'Etat et le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques en tant que co-maîtres d'ouvrage du document, mais également par les EPCI ayant adopté un PLH et par les structures aux SCOT adoptés.

Le PDH des Pyrénées-Atlantiques n'est pas seulement un document écrit mais aussi :

- une démarche (une conduite de projet) menée conjointement par l'ensemble des acteurs locaux, à travers notamment un processus de concertation élargi,
- un dispositif institutionnel se traduisant par des moyens mobilisés pour atteindre les objectifs visés au travers d'un programme d'actions et la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'observation dédié au PDH.

LES AMBITIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES ET DE L'ÉTAT

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'État, à travers l'élaboration du PDH, affichent la volonté d'établir un document stratégique, élaboré de manière conjointe et partagée avec les territoires locaux et l'ensemble des acteurs de l'habitat, poursuivant trois principales ambitions :

- disposer d'un document cadre qui participe à la mise en place d'une stratégie habitat collective à l'échelle départementale, entre territoires dotés de PLH et ceux non dotés de réflexions en matière d'habitat,
- construire une vision partagée des enjeux et des priorités d'intervention dans le domaine des politiques de l'habitat,
- élaborer un programme d'actions dont la mise en œuvre repose sur la synergie d'outils stratégiques, réglementaires et opérationnels.

A ce titre, dans le cadre de l'orientation n°3 « Promouvoir une offre en logements diversifiée et complémentaire pour faciliter les parcours résidentiels », différentes actions en matière d'habitat privé ont été retenues par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et l'État, à savoir notamment :

Action 7 : Favoriser l'accueil de nouvelles populations, par un développement équilibré des territoires

Action 11 : Soutenir le développement d'un parc privé à vocation social

Action 14 : Adapter le parc public et privé au vieillissement de la population

Action 16 : Renforcer la mobilisation en faveur de la lutte contre l'habitat indigne

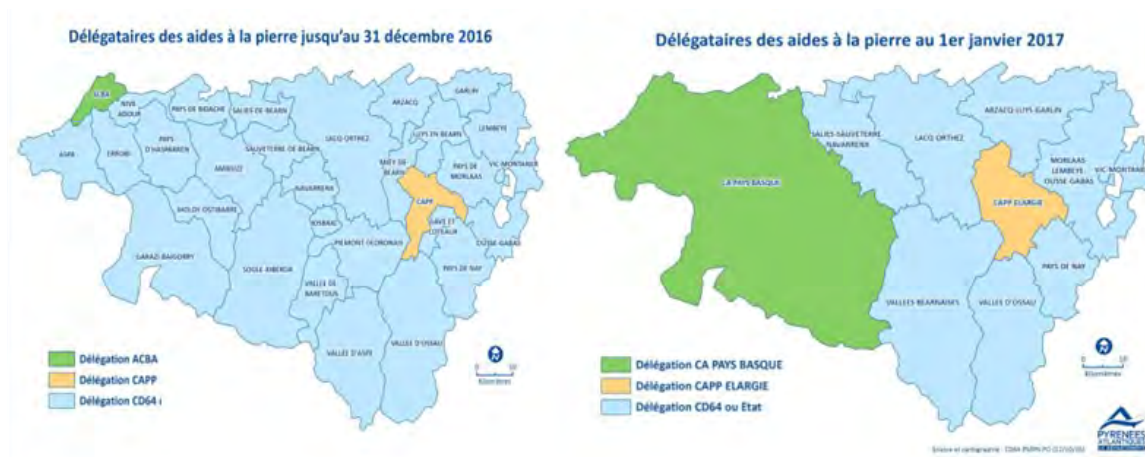
■ **La convention de délégation de compétences des aides à la pierre**

Dans la continuité de la seconde convention de délégation (2011-2016), l'Assemblée départementale a décidé à l'unanimité lors du Budget Primitif 2017, de solliciter son renouvellement auprès du Préfet sur la période 2017-2022 en prenant en charge l'instruction des parcs public et privé (délégation de type 3).

Cette ambition délibérée à l'unanimité lors de la Commission permanente du 30 juin 2017 s'est traduite par la signature de la convention générale de délégation de compétences et la convention de gestion des aides à l'habitat privé le XX/XX/XXXX.

Celles-ci fixent les conditions du partenariat liant l'Etat, l'Anah et le Département.

Le périmètre de la convention de délégation diffère du précédent :



Le nouveau périmètre correspond aux territoires béarnais hors communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées.

L'INSTRUCTION

Le Département des Pyrénées-Atlantiques est délégataire des aides à la pierre de type 3 : il instruit les demandes de subvention Anah, les paiements des subventions accordées et le conventionnement des logements.

En plus du financement du suivi animation du dispositif opérationnel départemental (PIG) « Bien chez soi », le Département s'engage dans le financement des travaux, de toute opération programmée sur son périmètre de délégation, complémentirement aux aides de l'Anah et des autres partenaires locaux (EPCI, caisses de retraite, etc.).

L'EQUIPE

Depuis le mois d'avril 2011, sous la responsabilité du chef de pôle habitat, la cellule habitat privé s'est constituée autour de quatre postes : un poste de chargé de mission et trois postes d'instructeurs.

L'assistante du pôle habitat intervient également en renfort quotidien notamment sur la fonction du suivi budgétaire.

LES FORMATIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Au niveau national, l'Anah dispense des formations pour l'ensemble des délégataires. Des groupes de travail sont également mis en place pour améliorer les outils, tel que le logiciel Opal.

L'équipe a également participé aux clubs instructeurs réunissant l'ensemble des services instructeurs de la région Aquitaine, ainsi qu'aux ateliers de l'Anah organisés le 12 octobre 2016.

L'ASSISTANCE

En complément des formations, une assistance permanente permet aux instructrices de solutionner de nombreuses questions techniques, informatiques ou règlementaires.

Cette assistance se fait essentiellement par mail ou par téléphone par l'Anah centrale.

Les avis rendus pas ce service sont systématiquement consignés dans les dossiers en question.

L'INSTRUCTION

L'instruction des demandes de subvention s'est organisée au travers des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (Clah) réunies à huit reprises sur l'année 2016 (4 Clah plénières, 4 Clah techniques). Pour rappel, en 2015, cinq Clah avaient été organisées.

ACCUEIL ET RENSEIGNEMENTS DES PROPRIÉTAIRES ET / OU LOCATAIRES.

Parallèlement à l'instruction de dossiers, un accueil permanent du public a été assuré.

Il fut le plus qualitatif possible :

- accueil physique ou téléphonique pour l'ensemble des demandeurs,
- amplitudes horaires larges pour l'accueil téléphonique : 8h – 12h30 / 13h – 18h,
- transmission des documentations Anah,
- réponses apportées conformément aux directives de l'Assistance Anah,
- réunions d'informations auprès des territoires et acteurs sociaux,
- mission de suivi-animation du PIG « Bien chez soi » confiée au groupement SOLIHA Pays basque et Pyrénées-Béarn-Bigorre.

VISITES DE TERRAIN ET CONTROLES

Contrôle sur place :

Depuis 2012, les équipes techniques de la Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement du Conseil départemental, sont associées aux contrôles effectués par les techniciens du Pôle Habitat en charge de l'instruction des dossiers Anah.

63 visites sur place ont ainsi été effectuées sur l'ensemble du territoire de délégation : 23 avant engagement et 40 avant paiement. Pour mémoire, en 2015, 45 dossiers ont été contrôlés (27 avant engagement et 18 avant paiement).

Ces contrôles permettent de vérifier l'éligibilité du projet avant engagement de la subvention ou la bonne exécution des travaux subventionnés et le respect des engagements pris après engagement.

Le contrôle après paiement de la subvention est assuré par les services de l'Anah centrale.

Contrôle sur pièce :

En complémentarité des contrôles sur place, le Département a pour ambition de renforcer le contrôle sur pièces dans le cadre de sa politique globale de contrôle.

Contrôle des engagements des bailleurs :

Tous les trois ans à compter de la date de versement du solde des subventions, un courrier est envoyé aux propriétaires bailleurs, leur demandant de justifier le montant du loyer pratiqué et les ressources des locataires.

Forclusion :

L'assistante du Pôle Habitat relance par courrier tous les propriétaires dont les dossiers de demande de subvention arrivent à forclusion (6 mois avant la date de forclusion, puis 3 mois avant).

CONTENTIEUX

Un dossier fait l'objet d'un recours et est actuellement en cours de traitement par les services des affaires juridiques de l'Anah et du Département.

LES LOGEMENTS SUBVENTIONNES

	2016 Prévu	2016 Réalisé
PARC PRIVE	437	556
Logements indignes & très dégradés traités	85	112
<i>-dont logements PO</i>	49	53
<i>-dont logements PB</i>	36	59
Logements de propriétaires occupants (hors LHI et TD)	352	444
<i>dont aide pour l'autonomie de la personne</i>	127	259
<i>Total des logements PO bénéficiant de l'aide du FART</i>	225	318

LA DOTATION 2016⁴ :

	DOTATION 2016	CONSOMMATION 2016	TAUX DE CONSOMMATION
Dotation générale	5 152 901 €	5 150 974 €	99,96 %
Crédits FART	608 727 €	504 638 €	82,90 %

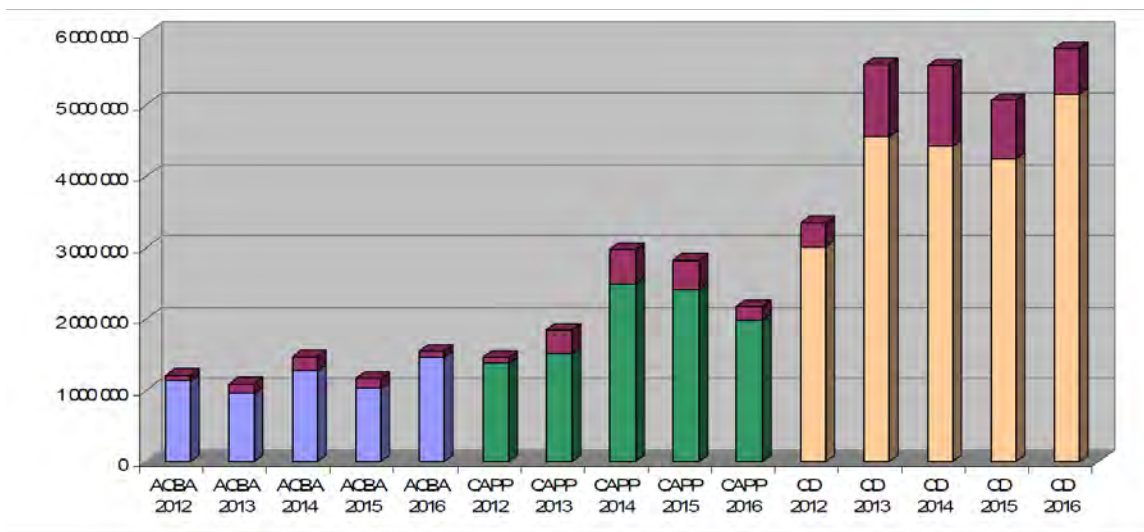
Les crédits FART n'ont pas été consommés en totalité en raison d'un déficit des crédits Anah.

Consommation des crédits Anah 2016 en Nouvelle Aquitaine

	Dotation annuelle notifiée (*)	Dotation annuelle infra régionale	Poids du territoire (%)	PO	PB	Ingénierie	engagement ingénierie / dotation (5,65 % travaux)	Total des engagements	Poids du territoire (%)	% Conso / Dotation subdélégée
16 – Charente	5 638 496	5 638 496	8%	2 465 642	1 076 591	174 797	4,93%	3 717 030	7%	94%
17 – Charente-Maritime	6 641 821	6 641 821	9%	3 344 298	1 004 048	262 538	6,04%	4 610 884	8%	99%
19 – Corrèze	3 745 382	3 745 382	5%	1 336 070	125 153	0	0,00%	1 461 223	3%	56%
23 – Creuse	2 546 928	2 546 928	3%	698 483	65 509	48 083	6,29%	812 075	1%	46%
24 – Dordogne	6 829 001	6 829 001	9%	4 980 538	1 591 342	257 104	3,91%	6 828 984	12%	100%
33 – CD Gironde	6 653 623	6 808 623	9%	3 603 533	1 643 473	1 475 805	28,13%	6 722 811	12%	99%
33 – Bordeaux Métropole	3 598 475	3 598 475	5%	1 109 176	959 847	913 111	44,13%	3 486 732	6%	97%
40 – Landes	5 291 352	5 601 050	8%	2 129 515	1 756 124	202 080	5,20%	4 087 719	7%	73%
47 – Lot-et-Garonne	4 242 638	4 502 638	6%	1 300 195	2 030 848	279 337	8,39%	3 629 793	7%	100%
64 – CD Pyrénées Atlantiques	4 762 901	5 152 901	7%	3 660 419	1 225 224	265 331	5,43%	5 150 974	9%	100%
64 – CAPP	2 874 110	2 874 110	4%	487 898	1 234 195	261 412	15,18%	1 983 505	4%	99%
64 – ACBA	1 232 291	1 470 399	2%	199 676	1 088 909	168 782	13,10%	1 457 367	3%	99%
79 – Deux Sèvres	8 367 905	6 955 099	9%	3 263 515	843 037	343 243	8,36%	4 449 795	8%	64%
86 – CA Grands Poitiers	782 966	842 966	1%	528 762	109 859	0	0,00%	638 621	1%	76%
86 – Vienne	6 805 445	6 805 445	9%	2 809 383	1 550 416	254 308	5,83%	4 618 685	8%	97%
87 – Haute Vienne	3 486 666	3 486 666	5%	941 563	190 817	13 225	1,17%	1 145 605	2%	47%
Total ALPC	73 500 000	73 500 000	100%	32 858 666	16 495 392	4 919 156	9,97%	54 801 803	100%	87%
Total 64	8 869 302	9 497 410	13%	4 347 993	3 548 328	695 525	8,81%	8 591 846	16%	99,5%

4 Source : DDTM 64.

Evolution des consommations 2012-2016 par délégataire



ACBA

CAPP

CD 64

Fart

A. PRIORITÉS D'INTERVENTION :

1. LES PRIORITÉS NATIONALES :

Conformément à la circulaire C 2017-01 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah, les objectifs 2017 de l'Agence portent sur les axes suivants :

- lutte contre l'habitat indigne et dégradé,
- lutte contre la précarité énergétique,
- le traitement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles,
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement,
- l'accès au logement de personnes en difficulté à travers deux axes d'intervention spécifiques : la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs et l'humanisation des structures d'hébergement.

Les attentes de l'Anah sur ces différentes thématiques sont développées ci-dessous :

Thèmes	Orientations de l'Anah
Energie	« Le nombre de logements rénovés depuis le lancement du programme Habiter Mieux sera de l'ordre de 290.000 logements à fin 2017, correspondant à l'objectif fixé sur la période 2011–2017 au lancement du programme. Par ailleurs l'Anah continuera l'intégration de son programme dans les nouvelles dispositions introduites par la loi de transition énergétique pour la croissance verte et la loi des finances 2016. Les plans d'actions demandés aux territoires de gestion feront l'objet d'un suivi de leur mise en œuvre et bénéficieront d'un soutien méthodologique si besoin de l'Agence et des DREAL ».
Copropriétés en difficulté	Traitement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles.
Habitat indigne et dégradé	Articulation renforcée des procédures coercitives et incitatives, revitalisation des centres bourgs (programme expérimental de requalification).
Autonomie	« Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique doit être recherché autant que possible. »
Locatif	« L'action de l'Agence sera ciblée sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu, où la demande de logements locatifs est la plus prégnante, [...] ou lorsqu'il s'agit de renforcer l'attractivité d'un centre-ville ou bourg en déprise ». Promotion du conventionnement sans travaux et de l'intermédiation locative.
Humanisation des centres d'hébergement	Recensement des structures d'hébergement nécessitant des travaux d'humanisation.
Action-Logement	L'Anah apporte des aides financières aux propriétaires bailleurs pour des travaux d'amélioration sous condition de conventionnement de loyers, ouvrant droit à un abattement fiscal. De son côté, Action Logement aide les salariés à se loger, notamment en proposant une aide à la location par le financement de la caution locative VISALE, destinée aux salariés précaires. Concrètement, dans le cadre de

	cette coopération, le propriétaire bailleur qui veut effectuer des travaux est mis en relation, par l'opérateur ou par le service instructeur de l'Anah, avec un correspondant local d'Action Logement. Celui-ci valide l'intérêt pour le logement et informe précisément le propriétaire des mécanismes offerts. Si un accord survient, il fait l'objet d'une convention de réservation du logement, signée entre le bailleur et Action Logement. Un comité technique associant les partenaires de l'Anah et d'Action Logement, assure le suivi du dispositif au niveau national.
--	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2. LES PRIORITES LOCALES :

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques s'engage à mettre en œuvre les priorités de l'Anah en 2017. Pour ce faire, il instruira les demandes de subvention conformément au Règlement Général de l'Agence et selon les modalités définies ci-dessous.

→ Priorités de traitement des dossiers :

1. Retraits, rejets, reversements et prorogations
2. Occupants prioritaires (dans l'ordre suivant) :

Revenus	Thématiques
TMO	Habitat indigne ⁵ et handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
TMO	Habitat indigne
TMO	Energie et handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
TMO	Handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
TMO	Energie
TMO	Habitat indigne et handicap ou autonomie (GIR 5)
TMO	Energie et handicap ou autonomie (GIR 5)
TMO	Handicap ou autonomie (GIR 5)
MO	Habitat indigne ⁶ et handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
MO	Habitat indigne
MO	Energie et handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
MO	Handicap ou autonomie (GIR 1 à 4)
MO	Habitat indigne et handicap ou autonomie (GIR 5)
MO	Energie
MO	Energie et handicap ou autonomie (GIR 5)
MO	Handicap ou autonomie (GIR 5) et énergie
TMO ou MO	Habitat indigne et autonomie (GIR 6)
TMO ou MO	Energie et autonomie (GIR 6)
TMO ou MO	Autonomie (GIR 6)

⁵ La petite insalubrité est intégrée à la thématique habitat indigne.

⁶ La petite insalubrité est intégrée à la thématique habitat indigne.

3. Bailleurs (dans l'ordre suivant) :

Zonage	Type de loyers
OPAH-RU	LCTS, LCS, puis LI
B	LCTS, LCS, puis LI
C (communes de centralité)	LCTS, puis LCS

4. Aides aux syndicats de copropriétés et travaux des propriétaires occupants très modestes en parties communes donnant lieu à subvention individuelle et travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal-logement.

5. Bailleurs : Tout projet (LCS ou LCTS) en zone non prioritaire (zone C hors centralité)

Les demandes de subvention seront instruites en fonction des crédits disponibles au fil de l'eau.

Dans le respect de ces priorités, les dossiers seront engagés par ordre d'arrivée au service instructeur. Toutefois les stocks de l'année précédente seront prioritaires.

B. LES REGLES LOCALES DE SELECTIVITE DES DOSSIERS :

Rappel :

1. Les subventions sont attribuées en fonction du régime financier et du Programme d'Actions en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention.

2. Une subvention n'est jamais acquise de plein droit. Les taux de subvention sont toujours susceptibles d'être minorés.

Conformément à l'article 11 du RGA, le délégué de l'Anah dans le département apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet, des orientations fixées par l'Anah et des crédits alloués à la délégation. Des rejets peuvent être motivés sur ces bases.

La Clah se réserve également le droit de minorer ou de proposer le refus d'une subvention dans le cas de logements dont la surface serait manifestement inadaptée à la constitution du ménage, dans le cas d'aménagements de combles ou de l'existence de plusieurs salles-de-bains. Dans ce cas, seule l'unité de vie pourra être subventionnée.

→ La complétude des dossiers :

Seront considérés comme complets les dossiers des propriétaires occupants ou des propriétaires bailleurs comportant au minimum les documents suivants :

● Dossiers Propriétaires occupants (PO) :

- L'imprimé de demande de subvention dûment complété et signé,
- Une copie de l'avis d'imposition sur les revenus N-1 ou N-2 de tous les occupants du logement,

- Les devis d'entreprises du bâtiment ou d'artisans,
- Une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire si les travaux envisagés nécessitent ces autorisations administratives,
- Une copie de la taxe foncière ou attestation notariée de propriété,
- Une photocopie du livret de famille ou de la carte d'identité.

● **Dossiers Propriétaires bailleurs (PB) :**

- L'imprimé de demande de subvention dûment complété et signé,
- Les conventions de modération de loyer dûment complétées et signées,
- Les devis d'entreprises du bâtiment ou d'artisans,
- Une copie du récépissé de dépôt de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire si les travaux envisagés nécessitent ces autorisations administratives,
- Une copie de la taxe foncière ou attestation notariée de propriété.

Concernant les travaux permettant d'adapter le logement aux personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie, devront être fournis :

- un justificatif de GIR 1 à 6 (conformément à la circulaire C2013-01 de l'Anah, en cas d'impossibilité pour l'organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale d'établir un girage 5 ou 6, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »),
- ou un justificatif de handicap ou perte d'autonomie (AEEH, AAH, PCH : la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit mentionner le taux d'handicap),
- un rapport d'ergothérapeute ou un diagnostic « autonomie » ou l'évaluation complète réalisée lors de la demande de PCH à domicile.

Pour tout projet ne relevant pas seulement de la thématique autonomie :

- Une évaluation énergétique avant travaux est indispensable. Elle doit être réalisée par un professionnel agréé, et accompagné des devis des travaux préconisés pour réduire la consommation d'énergie.
- Un certificat d'économie d'énergie (CEE).

Au stade du paiement, une attestation d'exclusivité du professionnel sera exigée pour l'enregistrement des certificats d'économie d'énergie.

Le couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique sera d'ailleurs recherché autant que possible.

→ Modalités communes aux projets portés par des propriétaires occupants, les locataires et les propriétaires bailleurs :

Les taux d'aides publiques cumulées pourront être portés à 100 % du TTC uniquement dans le cas de projets relevant de la perte d'autonomie (GIR 1 à 4 ou handicap exclusivement) ou d'urgence sociale avérée.

Les autres projets ne pourront pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques cumulées.

Constituent des aides publiques les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union Européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation de travaux dans les logements (délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2015-30 du 30 septembre 2015).

Lorsque le propriétaire, en sa qualité d'artisan, effectue lui-même les travaux pour lesquels il demande une subvention, l'assiette subventionnable sera minorée de 10 %.

Si le propriétaire a les compétences de maître d'œuvre et que la maîtrise d'œuvre est obligatoire, en fonction du projet ou du coût des travaux, on subventionnera cette maîtrise d'œuvre en la minorant de 10%. Si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire, on ne la subventionnera pas.

En secteur programmé, les propriétaires devront être accompagnés par les opérateurs référents.

En lien avec le service environnement, le Département portera une attention particulière sur les questions d'assainissement. Pour les travaux d'assainissement individuel, l'avis du SPANC territorial sera requis systématiquement pour les projets éligibles au titre du PIG « Bien chez soi ». Un avis négatif du SPANC donnera lieu au retrait du montant des travaux d'assainissement de l'assiette subventionnable de l'Anah. Pour les territoires non-couverts par le SPANC, les demandes individuelles seront acceptées.

→ **Modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires occupants et des locataires :**

Les logements dont l'étiquette énergétique avant travaux correspond à la lettre A ou B sont considérés comme non-prioritaires.

Les projets de transformation d'usage portés par les propriétaires occupants ne sont pas éligibles.

→ **Modalités spécifiques aux projets portés par des propriétaires bailleurs :**

Les logements devront avoir une surface habitable minimum de 40 m² en zone C et 30 m² en zone B.

La contrepartie systématique d'aides publiques réside en un engagement en matière de loyer maîtrisé et de condition de performance énergétique (étiquette D minimum sauf cas particuliers prévus dans le RGA). Le loyer intermédiaire ne sera autorisé qu'en zone B (zonage en vigueur à la date du dépôt de dossier). Concernant la typologie de loyers pratiqués, il sera demandé aux propriétaires de respecter les modalités suivantes :

Nombre de logements	Type de loyers imposés
3	1 LCTS + 1 LCS minimum
4	1 LCTS + 2 LCS minimum
5	2 LCTS + 2 LCS minimum
6 et au-delà	3 LCTS + 2 LCS minimum

La durée du conventionnement est de 9 ans.

Cette durée est portée à 12 ans lorsque l'aide Anah est supérieure ou égale à 20 000 € / logement.

Sur les projets portés par des bailleurs, le Président du Conseil départemental ou son représentant se réserve la possibilité d'agréer une demande de subvention sur la base de la liste non-exhaustive ci-dessous :

- Conventionnement très social du projet ou dimension sociale du projet,
- Caractéristiques de la performance énergétique et de la qualité environnementale du projet,
- Proximité (moins de 500 m) d'un arrêt de transport en commun, ou d'équipements publics, de commerces et services,
- Gestion confiée au SIRES.

Conformément à la circulaire C 2017-01 – Orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah, les travaux de transformation d'usage au titre de la réglementation doivent être réservés à des logements situés en centre ancien afin de créer une offre nouvelle en zone tendue ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain.

→ **Modalités de paiement**

Les paiements seront réalisés dans le respect des dispositions du Règlement Général de l'Agence et du Code Général des Collectivités Territoriales. Aucune avance ne sera faite ni sur les crédits délégués, ni sur les crédits propres du Conseil départemental. Seuls des acomptes sur les crédits délégués seront possibles sur la base des pièces justificatives sollicitées.

II Les modalités financières d'intervention

La dotation déléguée au CRHH du 9 mars 2017 s'élève à 3 201 672 € de crédits Anah et 532 595 € de crédits FART.

Cette dotation doit permettre au Conseil départemental d'atteindre les objectifs suivants (en nombre de logements) :

	PO indignes et dégradés	PO autonomie	PO énergie	Propriétaires bailleurs	Aides aux syndicats	Copropriétés fragiles
Département des Pyrénées-Atlantiques	59	93	195	17	0	111

Les taux et plafonds autorisés par l'Anah seront modulés selon le tableau suivant :

1. Les aides pour les propriétaires occupants :

Conformément à la circulaire C 2017-01 relative aux orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah, dans un souci d'optimisation des aides de l'Anah, il est décidé d'adapter les taux de subvention au regard de la situation sociale des ménages.

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnables		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal subvention	Ménages éligibles selon les plafonds de ressources
Projet de travaux lourds* pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé		50 000 € HT	50 %	- Très modestes
			35 %	- Modestes
Projet de travaux d'amélioration (autres situations)	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 € HT	50 %	- Très modestes
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35 %	- Modestes
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique		50 %	- Très modestes
			35 %	- Modestes

2. Les aides pour les propriétaires bailleurs :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnables		Plafond des travaux subventionnables	Taux max. de sub	Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
				Conventionnement	Ecoconditionnalité
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé*		1 000 € HT/m ² dans la limite de 80 000 € / logement	35% Ou 40 % pour les logements conventionnés très sociaux en zone B ou C en commune de centralité***	Sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH.	Le classement en étiquette « D » devra être recherché par principe pour les logements dégradés.
Projet de travaux d'amélioration (autres situations) *	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 € HT/m ² dans la limite de 60 000 € / logement	35%		
	Travaux pour l'autonomie de la personne		35%		
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé		25% Ou 35 %***		
	Travaux suite à procédure RSD ou à un contrôle décence				
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique**				
	Travaux de transformation d'usage				

.* Mêmes indices que pour les propriétaires occupants

.** Gain énergétique de 35% minimum.

***Le taux de subvention de 25 % pour les projets de transformation d'usage réalisés par des propriétaires bailleurs (taux en vigueur suite au vote du Conseil d'Administration de l'Anah du 13 mars 2013), est majoré de 10 % sous les conditions cumulatives suivantes :

- projets réalisés dans un immeuble à vocation durable d'habitation,
- projets définis et / ou réalisés par un architecte et / ou une maîtrise d'œuvre,
- projets situés sur une commune soumise aux dispositions de la loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbains).

3 - L'aide du programme « Habiter Mieux » :

En application du décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du FART, le montant de l'aide de solidarité écologique est modifié :

Type de bénéficiaire		ASE octroyée à compter du 1° janvier 2016 (quelle que soit la date de dépôt de la demande)	
Propriétaire occupant	Ménage aux ressources « très modestes »	10% du montant des travaux subventionnables par l'Anah dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de :	2 000 € par ménage bénéficiaire
	Ménage aux ressources « modestes »		1 600 € par ménage bénéficiaire
Propriétaire bailleur		1 500 € par logement	
Syndicat de copropriété		1 500 € par lot d'habitation principale (inchangé)	

L'aide de ce programme intervient en complément des aides de l'Anah.

Elle est soumise à l'existence d'un CLE sur le territoire où est situé le logement.

Son octroi suppose une amélioration d'au moins 25% de la performance énergétique du logement (comparaison de l'évaluation avant travaux et d'une évaluation projetée après travaux) pour les propriétaires occupants ou 35 % pour les propriétaires bailleurs.

Pour tous les dossiers engagés à compter du 1° janvier 2016, l'ASE correspond à 10 % du montant des travaux HT subventionnables liés à l'énergie.

En complément des subventions allouées par l'Anah, le Conseil départemental propose également des aides via ses différents règlements d'intervention (non-cumulables entre eux) :

- règlement dans le cadre de sa politique habitat,
- règlement dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées. La prestation de compensation du handicap (PCH) et le fonds de compensation du handicap peuvent intervenir en complément des aides de l'Anah. Les critères d'attribution sont souples et prennent en compte les ressources de la personne sous forme de quotient familial.

III Dispositif relatif aux loyers conventionnés

Conventionnement sans travaux

Le conventionnement sans travaux consiste dans la conclusion d'une convention entre l'Agence nationale de l'habitat et un bailleur par laquelle ce dernier s'engage pour une durée minimum de 6 ans à louer son logement en respectant des plafonds de loyers et de ressources des locataires. En contrepartie il peut bénéficier d'un avantage fiscal. Contrairement à la convention avec travaux, le bailleur ne s'engage pas à réaliser un programme de travaux et l'Anah ne lui verse aucune subvention. Ainsi, le dispositif du conventionnement sans travaux reste avant tout un dispositif fiscal. Tout comme les conventions avec travaux, les conventions sans travaux peuvent être conclues suivant trois niveaux de loyers : intermédiaire, social et très social.

Le conventionnement sans travaux diffère assez peu du conventionnement avec travaux. Hormis le fait que son instruction fasse l'objet d'un processus particulier indépendant d'une demande de subvention, la majorité des règles à respecter sont communes au conventionnement avec travaux et sont donc déjà connues des délégataires de compétences.

Le conventionnement sans travaux diffère toutefois du conventionnement avec travaux sur les principaux points suivants :

- Absence de condition d'ancienneté du logement.
- Durée de la convention de 6 ans minimum.
- Conclusion d'une convention au logement uniquement (pas de conventionnement à l'immeuble).
- Pas de possibilité, en loyer intermédiaire, de conventionner en cours de bail un logement occupé.

Le périmètre de compétence

Le périmètre de compétence portera sur les demandes de convention sans travaux déposées à compter du 1^{er} jour du deuxième mois suivant la date de signature de la convention de gestion.

Le délégué de l'Agence dans le département reste compétent pour valider les conventions ayant fait l'objet d'un accord et prendre tout acte relatif aux conventions qu'il a précédemment validées et notamment les décisions de prorogations et de résiliations.

Le délai maximum entre le dépôt de la demande et l'accord de la convention sans travaux sera de 8 jours. L'instruction du conventionnement sans travaux se fait sur le système d'information Op@l.

Le plan de contrôle annuel prendra maintenant en compte les contrôles des dossiers de conventionnement sans travaux avec fixation éventuelle d'un objectif.

Une visite préalable sera obligatoire avant agrément de ces dossiers.

Les règles et les loyers pratiqués seront identiques aux loyers imposés dans le cadre de conventionnement avec travaux (cf. grille ci-dessous).

Grille des loyers des logements conventionnés avec travaux :

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP, des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, et conformément au décret n°2014-1102 du 30 septembre 2014 relatif au plafond de loyer de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximum calculé dans les conditions fixées au 1^{er} point du I de l'article 2 tercedies D de l'annexe III du Code général des Impôts (extrait de la note du 18 décembre 2014 relative aux loyers intermédiaires).

Le respect du plafond de loyer s'apprécie en général dans sa globalité (loyer principal et loyer accessoire) sauf dans les cas suivants :

- si le locataire reste libre de signer le bail afférent au logement tout en refusant de conclure la location portant sur l'annexe en question,
- ou si l'annexe fait partie de la consistance de la chose louée figurant dans le bail au titre du loyer principal (par exemple, un garage en sous-sol d'une habitation indépendante),
- ou si la location de l'annexe totalement indépendante du logement peut être consentie à un tiers : cas des garages isolés, de jardins indépendants de la maison, ... Cette location peut alors être consentie facultativement soit au locataire s'il le souhaite, soit à un tiers dès lors que la configuration des lieux le permet et ne porte pas atteinte à la jouissance du logement par le locataire.

Les valeurs mentionnées dans les tableaux ci-dessous sont celles à la date de la signature de la convention de délégation de compétence et peuvent évoluer :

Grille des loyers des annexes :

Locaux ou espaces	Montants maximum applicables
Garage fermé	40 €
Jardin	31 €
Garage fermé et jardin en zone B	63 €
Garage fermé et jardin en zone C	55 €

Dispositif fiscal COSSE :

Le nouveau dispositif fiscal dit « COSSE » révisé les niveaux de déduction fiscale en fonction des zones de tension afin de faciliter la remise sur le marché locatif des logements vacants. Il est à noter qu'en dehors de l'intermédiation locative, il n'y aura plus d'avantage fiscal associé au conventionnement en zone détendue (zone C). Afin d'en faciliter le développement, la déduction fiscale en présence d'une intermédiation locative est augmentée et unique (85 %) quel que soit le type de conventionnement ou de la zone géographique.

	Zone où existe un <u>déséquilibre important</u> *(zones A, A bis, et B1)	Zone où existe un <u>déséquilibre</u> entre l'offre et la demande* (zone B2)	Autres zones (zone C)
Loyer intermédiaire	30 %	15 %	Seulement intermédiation locative (85 %)
Loyer social	70 %	50 %	
Loyer très social	70 %	50 %	
Intermédiation locative	85 % quel que soit le type de conventionnement, en mandat de gestion (type AIVS) et en location avec sous-location avec un organisme agréé pour des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (article L.365-4 du CCH)		

**Les zones sont définies par arrêté. Leurs références ne sont pas précisées dans le texte du CGI. Toutefois, par analogie avec les dispositifs « Duflot » et « Pinel » les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant sont les communes classées dans les zones A et B1 telles que définies à l'article R.304-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).*

Toujours par analogie aux réductions d'impôt « Duflot » et « Pinel », la zone où existe un déséquilibre entre l'offre et la demande sont les communes du territoire métropolitain caractérisées par des besoins particuliers en logement locatif et donc correspond à la zone B2 telle qu'elle est définie à l'article R.304-1 du CCH.

Les « autres territoires » étant constitués de la zone C.

ZONE B2
Béarn

LI		LCS		LCTS		LI		LCS		LCTS		LI		LCS		LCTS		LI		LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
20	174.80 €	20	120.40 €	20	116.40 €	75	567.84 €	75	449.28 €	75	392.81 €	130	705.04 €	130	540.28 €	130	528.35 €	185	705.04 €	185	540.28 €	185	528.35 €
21	183.55 €	21	126.41 €	21	122.22 €	76	571.76 €	76	451.88 €	76	402.88 €	131	705.04 €	131	540.28 €	131	528.35 €	186	705.04 €	186	540.28 €	186	528.35 €
22	192.29 €	22	132.43 €	22	128.04 €	77	575.68 €	77	454.48 €	77	407.01 €	132	705.04 €	132	540.28 €	132	528.35 €	187	705.04 €	187	540.28 €	187	528.35 €
23	201.03 €	23	138.45 €	23	133.86 €	78	579.60 €	78	457.08 €	78	412.14 €	133	705.04 €	133	540.28 €	133	528.35 €	188	705.04 €	188	540.28 €	188	528.35 €
24	209.77 €	24	144.47 €	24	139.68 €	79	583.52 €	79	459.68 €	79	417.28 €	134	705.04 €	134	540.28 €	134	528.35 €	189	705.04 €	189	540.28 €	189	528.35 €
25	218.51 €	25	150.49 €	25	145.50 €	80	587.44 €	80	462.28 €	80	422.41 €	135	705.04 €	135	540.28 €	135	528.35 €	190	705.04 €	190	540.28 €	190	528.35 €
26	227.25 €	26	156.51 €	26	151.32 €	81	591.36 €	81	464.88 €	81	427.54 €	136	705.04 €	136	540.28 €	136	528.35 €	191	705.04 €	191	540.28 €	191	528.35 €
27	235.99 €	27	162.53 €	27	157.15 €	82	595.28 €	82	467.48 €	82	432.67 €	137	705.04 €	137	540.28 €	137	528.35 €	192	705.04 €	192	540.28 €	192	528.35 €
28	244.74 €	28	168.55 €	28	162.96 €	83	599.20 €	83	470.08 €	83	437.80 €	138	705.04 €	138	540.28 €	138	528.35 €	193	705.04 €	193	540.28 €	193	528.35 €
29	253.48 €	29	174.57 €	29	168.78 €	84	603.12 €	84	472.68 €	84	442.93 €	139	705.04 €	139	540.28 €	139	528.35 €	194	705.04 €	194	540.28 €	194	528.35 €
30	262.22 €	30	180.59 €	30	174.60 €	85	607.04 €	85	475.28 €	85	447.07 €	140	705.04 €	140	540.28 €	140	528.35 €	195	705.04 €	195	540.28 €	195	528.35 €
31	270.96 €	31	186.60 €	31	180.42 €	86	610.96 €	86	477.88 €	86	452.20 €	141	705.04 €	141	540.28 €	141	528.35 €	196	705.04 €	196	540.28 €	196	528.35 €
32	279.70 €	32	192.62 €	32	186.24 €	87	614.88 €	87	480.48 €	87	457.33 €	142	705.04 €	142	540.28 €	142	528.35 €	197	705.04 €	197	540.28 €	197	528.35 €
33	288.44 €	33	198.64 €	33	192.06 €	88	618.80 €	88	483.08 €	88	462.46 €	143	705.04 €	143	540.28 €	143	528.35 €	198	705.04 €	198	540.28 €	198	528.35 €
34	297.18 €	34	204.66 €	34	197.88 €	89	622.72 €	89	485.68 €	89	465.59 €	144	705.04 €	144	540.28 €	144	528.35 €	199	705.04 €	199	540.28 €	199	528.35 €
35	305.92 €	35	210.68 €	35	203.70 €	90	626.64 €	90	488.28 €	90	468.72 €	145	705.04 €	145	540.28 €	145	528.35 €	200	705.04 €	200	540.28 €	200	528.35 €
36	314.66 €	36	216.70 €	36	209.52 €	91	630.56 €	91	490.88 €	91	471.85 €	146	705.04 €	146	540.28 €	146	528.35 €						
37	323.40 €	37	222.72 €	37	215.34 €	92	634.48 €	92	493.48 €	92	474.99 €	147	705.04 €	147	540.28 €	147	528.35 €						
38	332.14 €	38	228.74 €	38	221.16 €	93	638.40 €	93	496.08 €	93	477.12 €	148	705.04 €	148	540.28 €	148	528.35 €						

			€		€		€		€	8	€	8	€	8	€
39	340.88 €	39	234.76 €	39	226.98 €	94	642.32 €	94	498.68 €	94	480.25 €	14	705.04 €	14	528.35 €
40	349.62 €	40	240.78 €	40	232.80 €	95	646.24 €	95	501.28 €	95	483.38 €	15	705.04 €	15	528.35 €
41	358.36 €	41	246.80 €	41	238.62 €	96	650.16 €	96	503.88 €	96	486.51 €	15	705.04 €	15	528.35 €
42	367.10 €	42	252.82 €	42	244.44 €	97	654.08 €	97	506.48 €	97	489.64 €	15	705.04 €	15	528.35 €
43	375.84 €	43	258.84 €	43	250.26 €	98	658.00 €	98	509.08 €	98	492.77 €	15	705.04 €	15	528.35 €
44	384.58 €	44	264.86 €	44	256.08 €	99	661.92 €	99	511.68 €	99	495.91 €	15	705.04 €	15	528.35 €
45	393.32 €	45	270.88 €	45	261.90 €	10	665.84 €	10	514.28 €	10	498.04 €	15	705.04 €	15	528.35 €
46	398.94 €	46	276.92 €	46	267.72 €	10	669.76 €	10	516.88 €	10	501.10 €	15	705.04 €	15	528.35 €
47	404.77 €	47	282.94 €	47	273.44 €	10	673.68 €	10	519.48 €	10	504.30 €	15	705.04 €	15	528.35 €
48	410.59 €	48	288.96 €	48	277.70 €	10	677.60 €	10	522.08 €	10	507.43 €	15	705.04 €	15	528.35 €
49	416.42 €	49	294.98 €	49	281.97 €	10	681.52 €	10	524.68 €	10	510.56 €	15	705.04 €	15	528.35 €
50	422.24 €	50	301.00 €	50	286.23 €	10	685.44 €	10	527.28 €	10	513.70 €	16	705.04 €	16	528.35 €
51	428.06 €	51	307.02 €	51	290.49 €	10	689.36 €	10	529.88 €	10	516.83 €	16	705.04 €	16	528.35 €
52	433.89 €	52	313.04 €	52	294.76 €	10	693.28 €	10	532.48 €	10	519.96 €	16	705.04 €	16	528.35 €
53	439.71 €	53	319.06 €	53	299.02 €	10	697.20 €	10	535.08 €	10	522.09 €	16	705.04 €	16	528.35 €
54	445.54 €	54	325.08 €	54	303.28 €	10	701.12 €	10	537.68 €	10	525.22 €	16	705.04 €	16	528.35 €
55	451.36 €	55	331.10 €	55	307.55 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	16	705.04 €	16	528.35 €
56	457.18 €	56	337.12 €	56	311.81 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	16	705.04 €	16	528.35 €
57	463.01 €	57	343.14 €	57	316.07 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	16	705.04 €	16	528.35 €
58	468.83 €	58	349.16 €	58	320.33 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	16	705.04 €	16	528.35 €
59	474.66 €	59	355.18 €	59	324.60 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	16	705.04 €	16	528.35 €
60	480.48 €	60	361.20 €	60	328.86 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	17	705.04 €	17	528.35 €
61	486.30 €	61	367.22 €	61	333.12 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	17	705.04 €	17	528.35 €

			€		€	6	€	6	€	6	€	1	€	1	€	1	€
62	492.13 €	62	373.24 €	62	337.39 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	17	705.04 €	17	540.28 €	17	528.35 €
63	497.95 €	63	379.26 €	63	341.65 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	17	705.04 €	17	540.28 €	17	528.35 €
64	503.78 €	64	385.28 €	64	345.91 €	11	705.04 €	11	540.28 €	11	528.35 €	17	705.04 €	17	540.28 €	17	528.35 €
65	509.60 €	65	391.30 €	65	350.18 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	17	705.04 €	17	540.28 €	17	528.35 €
66	515.42 €	66	397.32 €	66	354.44 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	17	705.04 €	17	540.28 €	17	528.35 €
67	521.25 €	67	403.34 €	67	358.70 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	17	705.04 €	17	540.28 €	17	528.35 €
68	527.07 €	68	409.36 €	68	362.96 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	17	705.04 €	17	540.28 €	17	528.35 €
69	532.90 €	69	415.38 €	69	367.23 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	17	705.04 €	17	540.28 €	17	528.35 €
70	538.72 €	70	421.40 €	70	371.49 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	18	705.04 €	18	540.28 €	18	528.35 €
71	544.54 €	71	427.42 €	71	375.75 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	18	705.04 €	18	540.28 €	18	528.35 €
72	550.37 €	72	433.44 €	72	380.02 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	18	705.04 €	18	540.28 €	18	528.35 €
73	556.19 €	73	439.50 €	73	384.28 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	18	705.04 €	18	540.28 €	18	528.35 €
74	562.02 €	74	444.30 €	74	388.54 €	12	705.04 €	12	540.28 €	12	528.35 €	18	705.04 €	18	540.28 €	18	528.35 €

ZONE C

LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
20	108.00 €	20	104.20 €
21	113.40 €	21	109.42 €
22	118.80 €	22	114.63 €
23	124.20 €	23	119.84 €
24	129.60 €	24	125.05 €
25	135.00 €	25	130.26 €
26	140.40 €	26	135.47 €
27	145.80 €	27	140.68 €
28	151.20 €	28	145.89 €
29	156.60 €	29	151.10 €
30	162.00 €	30	156.31 €
31	167.40 €	31	161.52 €
32	172.80 €	32	166.73 €
33	178.20 €	33	171.94 €
34	183.60 €	34	177.15 €
35	189.00 €	35	182.36 €
36	194.40 €	36	187.58 €
37	199.80 €	37	192.79 €
38	205.20 €	38	198.00 €
39	210.60 €	39	203.21 €

LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
75	405.00 €	75	348.65 €
76	410.40 €	76	350.78 €
77	415.80 €	77	352.92 €
78	421.01 €	78	355.05 €
79	424.74 €	79	357.18 €
80	427.18 €	80	359.31 €
81	429.62 €	81	361.44 €
82	432.06 €	82	363.57 €
83	434.49 €	83	365.70 €
84	436.93 €	84	367.84 €
85	439.37 €	85	369.97 €
86	441.81 €	86	372.10 €
87	444.25 €	87	374.23 €
88	446.68 €	88	376.36 €
89	449.12 €	89	378.49 €
90	451.56 €	90	380.63 €
91	454.00 €	91	382.76 €
92	456.44 €	92	384.89 €
93	458.87 €	93	387.02 €
94	461.31 €	94	389.15 €

LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
130	527.88 €	130	479.08 €
131	529.26 €	131	480.10 €
132	530.64 €	132	481.11 €
133	532.01 €	133	482.13 €
134	533.39 €	134	483.14 €
135	534.77 €	135	484.16 €
136	536.15 €	136	485.17 €
137	537.53 €	137	486.19 €
138	538.90 €	138	487.20 €
139	540.28 €	139	488.22 €
140	541.66 €	140	489.23 €
141	543.04 €	141	490.25 €
142	544.42 €	142	491.26 €
143	545.79 €	143	492.28 €
144	547.17 €	144	493.29 €
145	548.55 €	145	494.31 €
146	549.93 €	146	495.32 €
147	551.31 €	147	496.34 €
148	552.68 €	148	497.35 €
149	554.06 €	149	498.37 €

LCS		LCTS	
m ²	Loyer mensuel	m ²	Loyer mensuel
185	603.67 €	185	534.91 €
186	605.05 €	186	535.92 €
187	606.43 €	187	536.94 €
188	607.80 €	188	537.95 €
189	609.18 €	189	538.97 €
190	610.56 €	190	539.98 €
191	611.94 €	191	541.00 €
192	613.32 €	192	542.01 €
193	614.69 €	193	543.03 €
194	616.07 €	194	544.04 €
195	617.45 €	195	545.06 €
196	618.83 €	196	546.07 €
197	620.21 €	197	547.09 €
198	621.58 €	198	548.10 €
199	622.96 €	199	549.12 €
200	624.34 €	200	550.13 €

40	216.00 €	40	208.42 €
41	221.40 €	41	213.63 €
42	226.80 €	42	218.84 €
43	232.20 €	43	224.05 €
44	237.60 €	44	229.26 €
45	243.00 €	45	234.47 €
46	248.40 €	46	236.80 €
47	253.80 €	47	240.66 €
48	259.20 €	48	244.51 €
49	264.60 €	49	248.37 €
50	270.00 €	50	252.23 €
51	275.40 €	51	256.08 €
52	280.80 €	52	259.94 €
53	286.20 €	53	263.80 €
54	291.60 €	54	267.66 €
55	297.00 €	55	271.51 €
56	302.40 €	56	275.37 €
57	307.80 €	57	279.23 €
58	313.20 €	58	283.08 €
59	318.60 €	59	286.94 €
60	324.00 €	60	290.80 €
61	329.40 €	61	294.65 €
62	334.80 €	62	298.51 €

95	463.75 €	95	391.28 €
96	466.19 €	96	393.41 €
97	468.63 €	97	395.55 €
98	471.06 €	98	397.68 €
99	473.50 €	99	399.81 €
100	475.94 €	100	401.94 €
101	478.38 €	101	404.07 €
102	480.82 €	102	406.20 €
103	483.25 €	103	408.33 €
104	485.69 €	104	410.47 €
105	488.13 €	105	412.60 €
106	490.57 €	106	414.73 €
107	493.01 €	107	416.86 €
108	495.44 €	108	418.99 €
109	497.88 €	109	421.12 €
110	500.32 €	110	423.26 €
111	501.70 €	111	459.80 €
112	503.08 €	112	460.81 €
113	504.45 €	113	461.83 €
114	505.83 €	114	462.84 €
115	507.21 €	115	463.86 €
116	508.59 €	116	464.87 €
117	509.97 €	117	465.89 €

150	555.44 €	150	499.38 €
151	556.82 €	151	500.40 €
152	558.20 €	152	501.41 €
153	559.57 €	153	502.43 €
154	560.95 €	154	503.44 €
155	562.33 €	155	504.46 €
156	563.71 €	156	505.47 €
157	565.09 €	157	506.49 €
158	566.46 €	158	507.50 €
159	567.84 €	159	508.52 €
160	569.22 €	160	509.53 €
161	570.60 €	161	510.55 €
162	571.98 €	162	511.56 €
163	573.35 €	163	512.58 €
164	574.73 €	164	513.59 €
165	576.11 €	165	514.61 €
166	577.49 €	166	515.62 €
167	578.87 €	167	516.64 €
168	580.24 €	168	517.65 €
169	581.62 €	169	518.67 €
170	583.00 €	170	519.68 €
171	584.38 €	171	520.70 €
172	585.76 €	172	521.71 €

63	340.20 €	63	302.37 €
64	345.60 €	64	306.23 €
65	351.00 €	65	310.08 €
66	356.40 €	66	313.94 €
67	361.80 €	67	317.80 €
68	367.20 €	68	321.65 €
69	372.60 €	69	325.51 €
70	378.00 €	70	329.37 €
71	383.40 €	71	333.22 €
72	388.80 €	72	337.08 €
73	394.20 €	73	340.94 €
74	399.60 €	74	344.80 €

118	466.90 €	118	466.90 €
119	467.92 €	119	467.92 €
120	468.93 €	120	468.93 €
121	469.95 €	121	469.95 €
122	470.96 €	122	470.96 €
123	471.98 €	123	471.98 €
124	472.99 €	124	472.99 €
125	474.01 €	125	474.01 €
126	475.02 €	126	475.02 €
127	476.04 €	127	476.04 €
128	477.05 €	128	477.05 €
129	478.07 €	129	478.07 €

173	522.73 €	173	522.73 €
174	523.74 €	174	523.74 €
175	524.76 €	175	524.76 €
176	525.77 €	176	525.77 €
177	526.79 €	177	526.79 €
178	527.80 €	178	527.80 €
179	528.82 €	179	528.82 €
180	529.83 €	180	529.83 €
181	530.85 €	181	530.85 €
182	531.86 €	182	531.86 €
183	532.88 €	183	532.88 €
184	533.89 €	184	533.89 €

IV Les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire

Le territoire de compétence du Conseil départemental est couvert par :

- le PIG départemental « Bien chez soi » visant à lutter contre l'habitat indigne, la précarité énergétique et favoriser le maintien à domicile des personnes en situation de perte d'autonomie ;
- l'OPAH-RU de Nay. Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour la revitalisation des centres-bourgs, la candidature de la Communauté de communes du Pays de Nay et de la commune de Nay a été retenue. Le périmètre opérationnel retenu dans le cadre de l'AMI de Nay bénéficie d'une OPAH-RU dont la convention a été signée en novembre 2016.

La commune d'Oloron et l'ancienne communauté de communes du Piémont Oloronais envisagent également la mise en œuvre d'une OPAH-RU dont l'étude pré-opérationnelle est en cours.

Le PIG départemental « Bien chez soi »

Périmètre :

Le périmètre d'intervention du programme correspond aux périmètres de délégation du Département et de la Communauté d'agglomération Pays Basque hors opération programmée en cours.

La Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) est délégataire des aides à la pierre à compter du 1^{er} janvier 2017. A ce titre, elle disposera notamment :

- d'une Commission locale d'amélioration de l'habitat (Clah). La Clah décide au niveau local de l'attribution et du versement des subventions déléguées de l'Anah et du FART, destinées à la réhabilitation des logements appartenant à des propriétaires privés,
- d'un Programme d'actions territorialisé (PAT) qui précise les conditions d'attribution des aides de l'Agence dans le respect des orientations générales fixées par le conseil d'administration de l'Agence et des enjeux locaux définis dans les opérations programmées en vigueur sur le territoire, notamment le PIG départemental « Bien Chez Soi »,
- d'une instruction des dossiers déléguée au service Habitat de la DDTM.

SOLIHA Pays basque, co-opérateur du PIG « Bien chez soi », a été mandaté par le Département pour délivrer une première information en ce sens auprès des propriétaires.

Dans le cadre de la politique Habitat d'échelle départementale, et plus précisément au travers du PIG « Bien chez soi », le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques finance à la fois sur ses crédits propres l'ingénierie de l'opérateur apportée aux propriétaires, mais également les travaux des logements de manière complémentaire aux subventions de l'ensemble des partenaires (Anah, Etat, caisses de retraite, etc.)

Au même titre que la Communauté d'Agglomération Pays basque, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques disposera d'une Clah et d'un PAT propre à son périmètre de délégation s'inscrivant dans un objectif d'une action publique continue en matière d'habitat privé.

La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) est délégataire des aides à la pierre sur le nouveau périmètre intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017. Les 31 communes seront couvertes par un PIG ou une OPAH-RU sous maîtrise d'ouvrage de la CAPBP.

Calendrier :

1^{er} août 2015 jusqu'à atteinte des objectifs, soit 1 350 logements subventionnés.

Orientations du maître d'ouvrage :

La mise en œuvre de ce dispositif constituera la traduction, au niveau local de la politique nationale de l'Anah, partagée par le Conseil départemental.

Les priorités de l'Anah pouvant évoluer, le PIG sera suffisamment flexible pour respecter les orientations de l'Anah et constituer un socle d'intervention stable pour l'ensemble des partenaires.

Il s'agit au travers de ce dispositif d'affiner les modalités d'action en faveur de la lutte contre l'habitat indigne et de la production de logements locatifs privés ; de recentrer le dispositif sur la cible des ménages très modestes pour ce qui concerne la lutte contre la précarité énergétique ; d'articuler le dispositif avec le FSL de façon à réduire à terme les aides palliatives. Enfin, il conviendra de maintenir, voire de renforcer le dispositif sur la perte d'autonomie en lien avec les dispositions nationales.

Objectifs quantitatifs :

450 logements par an.

Gouvernance :

Le Département est maître d'ouvrage. Le groupement Soliha Pays basque et Béarn-Bigorre est chargé du suivi-animation du programme sur l'ensemble du territoire.

L'OPAH-RU de Nay

Périmètre :

Centre bourg de Nay

Calendrier :

2016-2022

Orientations du maître d'ouvrage :

En 2016, la commune de Nay, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt national « Centre-bourg », a lancé une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU).

Le Département a accompagné, en cohérence avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH), le développement de cette réflexion pré-opérationnelle locale en matière d'habitat.

Objectifs quantitatifs :

98 logements dont 58 locatifs et 40 propriétaires occupants (habitat indigne, précarité énergétique et autonomie).

Gouvernance :

La commune de Nay est maître d'ouvrage. Soliha Béarn Bigorre est chargé de l'étude pré-opérationnelle.

V Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre

La convention pour la gestion des aides à l'habitat entre le Conseil départemental et l'Anah, définit les modalités de suivi et de gouvernance de la convention de délégation.

Le suivi :

« L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides aux propriétaires, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@I](#) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers du système [Op@I](#), assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

Le délégataire produit de façon régulière des états récapitulatifs de paiements effectués. Ces attestations seront distinctes selon qu'il s'agisse des aides de l'Anah et des aides du FART.

Elles seront générées via le logiciel Infocentre. Une fois ces attestations visées par le Payeur départemental, elles seront adressées à l'Agence Comptable de l'Anah.

Le rapport annuel d'activité et bilan :

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité et un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Le délégataire consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

Le rapport d'activité correspond au bilan 2016 du présent document.

La désignation d'un correspondant fonctionnel :

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, Mademoiselle Charlotte MAURE, chargée de mission habitat privé, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'agence pour l'activité d'instruction.

Fait à Pau en 2 exemplaires originaux, le 10 juillet 2017

Jean-Jacques LASSERRE

signé

**Président du Conseil départemental
Sénateur des Pyrénées-Atlantiques**

Régimes financiers des aides 2017

Zonages

Glossaire des principaux signes utilisés

1. REGIMES FINANCIERS DES AIDES DE L'Anah

Les conditions d'octroi :

Les aides sont octroyées à des ménages dont les revenus (revenu fiscal de référence N-2 de chaque personne composant le ménage) sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon deux catégories : les ménages aux ressources « très modestes » et les ménages aux ressources « modestes ».

Les plafonds de ressources 2017 en province sont désormais les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources très modestes (€)	Ménages aux ressources modestes (€)
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	+ 4 257	+ 5 454

B. Les aides pour les propriétaires bailleurs :

Les conditions obligatoires :

- Diagnostic initial du logement : logements faisant l'objet d'un diagnostic (grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la dégradation de l'habitat), logements faisant l'objet d'une procédure administrative.
- Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code Général des Impôts.

Une Prime de Réduction de Loyer (PRL) sera attribuée au propriétaire pour la réalisation de travaux lourds, sous plusieurs conditions :

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social,
- le logement doit être situé dans un secteur de tension du marché locatif. A ce titre, un écart de 5 € au m² entre le prix du marché et le prix du loyer conventionné sera démontré,
- une aide est attribuée, pour le même projet de travaux, par un co-financeur public (commune, établissement public de coopération intercommunal, département, région, ...).

Le montant de la prime octroyée par l'Anah est égal au maximum à la plus petite des deux valeurs suivantes : le triple de la participation totale des co-financeurs ou 150 € par m² de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m² par logement.

La prime dite « de réservation » sera également attribuée au bailleur dont le projet respectera les conditions précisées dans le cadre du Règlement Général des Aides de l'Anah. Cette prime s'élève à 4 000 € par logement en secteur tendu ou 2 000 € par logement dans les autres cas. Elle permet de favoriser l'accès au logement des publics prioritaires (DALO, PDALPD, PDLHI).

Une nouveauté sur l'intermédiation locative : le taux d'abattement fiscal à 85 % sera applicable sur tout le territoire quel que soit le type de loyer conventionné.

Pour les logements en zone C, le conventionnement avec l'Anah n'ouvre plus droit à un avantage fiscal sauf en cas de recours à une agence immobilière sociale.

C. Les aides pour les syndicats de copropriétés :

Les conditions générales :

- L'aide ne peut être attribuée que si 75 % des « lots » principaux sont des résidences principales (hors commerces, résidences secondaires, ...),
- La subvention est attribuée au syndicat de copropriétaires. Elle bénéficie ainsi à l'ensemble des copropriétaires occupants ou bailleurs sans conditions de ressources ni engagements,
- Le montant des aides est calculé sur la totalité des travaux subventionnables pour l'ensemble des lots,
- L'aide à un syndicat de copropriétaires peut être cumulée, sous certaines conditions, à une aide individuelle pour les mêmes travaux. Dans ce cas, les propriétaires concernés doivent nécessairement prendre des engagements d'occupation ou de location.

Les copropriétés concernées :

Plusieurs types de copropriétés sont en mesure de formuler une demande d'aide :

- Les copropriétés rencontrant des difficultés très importantes, pour lesquelles se justifie la mise en place d'une OPAH Copropriété,
- Les copropriétés relevant de procédures spécifiques liées à un arrêté (Plan de sauvegarde, insalubrité, péril, injonction de travaux au titre du risque de saturnisme ou de la sécurité des équipements communs) ou à une décision de justice (administration provisoire).

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas pour les travaux d'accessibilité.

Comme pour les propriétaires occupants et bailleurs, la date du dépôt de dossier détermine l'application de la réglementation en vigueur.

2. ZONAGES :

Liste des communes à vocation de centralité en zone C :

La notion de centralité pour une commune, définie comme la **capacité d'attraction et de rayonnement** sur une périphérie due à une **concentration de fonctions**, a été retenue au travers d'une méthodologie établie à partir de la base permanente des équipements de l'Insee.

La base permanente des équipements (BPE) de l'Insee qui recense à la commune une série de services ou d'équipements marchands ou non, de commerces, de la santé et de l'action sociale, de l'enseignement et du tourisme a permis ainsi d'établir une armature territoriale des Pyrénées-Atlantiques par une hiérarchie des fonctions et des aires d'influences des communes.

A titre de comparaison, l'Insee Nord-Pas-de-Calais a déjà utilisé la BPE en 2008 pour déterminer les polarités sur son territoire. Plus récemment, le département de la Gironde sur cette même approche a réalisé une étude similaire.

La méthodologie générale repose sur une grille de lecture fournie par l'Insee des équipements et des services de la BPE qui appartiennent ou non à des gammes.

Deux types de gamme sont notamment mis en avant :

- proximité (21 équipements),
- intermédiaire (31 équipements)

La liste de ces équipements apparaît ci-après.

Les 29 services et équipements de la gamme de proximité :

Equipement	Domaine
Banque, caisse d'épargne	Services aux particuliers
Bureau de poste, relais poste, agence postale	Services aux particuliers
Réparation automobile et de matériel agricole	Services aux particuliers
Maçon	Services aux particuliers
Plâtrier, peintre	Services aux particuliers
Menuisier, charpentier, serrurier	Services aux particuliers
Plombier, couvreur, chauffagiste	Services aux particuliers
Electricien	Services aux particuliers
Entreprise générale du bâtiment	Services aux particuliers
Coiffeur	Services aux particuliers
Restaurant	Services aux particuliers
Agence immobilière	Services aux particuliers
Soins de beauté	Services aux particuliers
Epicerie, supérette	Commerces
Boulangerie	Commerces
Boucherie, charcuterie	Commerces
Fleuriste	Commerces
Ecole maternelle	Enseignement
Ecole élémentaire	Enseignement
Médecin omnipraticien	Santé

Chirurgien-dentiste	Santé
Infirmier	Santé
Masseur kinésithérapeute	Santé
Pharmacie	Santé
Boulodrome	Sports, loisirs et culture
Tennis	Sports, loisirs et culture
Salle ou terrain multisports	Sports, loisirs et culture
Terrain de grands jeux	Sports, loisirs et culture
Taxi	Transports et déplacements

Les 31 services et équipements de la gamme intermédiaire :

Equipement	Domaine
Police, gendarmerie	Services aux particuliers
Trésorerie	Services aux particuliers
Pompes funèbres	Services aux particuliers
Contrôle technique automobile	Services aux particuliers
Ecole de conduite	Services aux particuliers
Vétérinaire	Services aux particuliers
Blanchisserie, teinturerie	Services aux particuliers
Supermarché	Commerces
Librairie, papeterie	Commerces
Magasin de vêtements	Commerces
Magasin d'équipements du foyer	Commerces
Magasin de chaussures	Commerces
Magasin d'électroménager	Commerces
Magasin de meubles	Commerces
Magasin d'articles de sports et de loisirs	Commerces
Droguerie, quincaillerie, bricolage	Commerces
Horlogerie, bijouterie	Commerces
Collège	Enseignement
Opticien, lunetier	Santé
Orthophoniste	Santé
Pédicure, podologue	Santé
Laboratoire d'analyses médicales	Santé
Ambulance	Santé
Personnes âgées : hébergement	Santé
Personnes âgées : soins à domicile	Santé
Personnes âgées : service d'aide	Santé
Garde enfants d'âge préscolaire	Santé
Bassin de natation	Sports, loisirs et culture
Athlétisme	Sports, loisirs et culture
Salle ou terrain de sport spécialisé	Sports, loisirs et culture
Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	Sports, loisirs et culture

La liste ci-dessous définissant les communes de centralité en zone C sur le périmètre de délégation du Département des Pyrénées-Atlantiques est issue pour partie de l'étude de l'AUDAP « **Les centralités en Aquitaine**, Observatoire des Dynamiques Territoriales en Aquitaine, mai 2012 ».

CODE INSEE	COMMUNE	TYPLOGIE
64006	Accous	Proximité
64029	Aramits	Proximité
64040	Arette	Proximité
64057	Arthez-de-Béarn	Proximité
64061	Artix	Pôle intermédiaire
64062	Arudy	Pôle intermédiaire
64063	Arzacq-Arraziguet	Pôle intermédiaire
64068	Asson	Proximité
64087	Baigts-de-Béarn	Proximité
64104	Bedous	Proximité
64126	Bidos	Proximité
64142	Bougarber	Proximité
64148	Bruges-Capbis-Mifaget	Proximité
64168	Carresse-Cassaber	Proximité
64233	Garlin	Pôle intermédiaire
64238	Ger	Proximité
64300	Lacq	Proximité
64301	Lagor	Proximité
64320	Laruns	Proximité
64324	Lasseube	Proximité
64328	Ledeuix	Proximité
64331	Lembeye	Pôle intermédiaire
64339	Lestelle-Bétharram	Proximité
64353	Louvie-Juzon	Proximité
64367	Maslacq	Proximité
64374	Mazerolles	Proximité
64393	Monein	Pôle intermédiaire
64398	Montaner	Proximité
64400	Montaut	Proximité
64410	Mourenx	Pôle intermédiaire
64416	Navarrenx	Pôle intermédiaire
64421	Ogeu-les-Bains	Proximité
64422	Oloron-Sainte-Marie	Pôle supérieur
64430	Orthez	Pôle supérieur
64443	Pardies	Proximité
64453	Pontacq	Pôle intermédiaire
64461	Puyoô	Proximité
64499	Salies-de-Béarn	Pôle intermédiaire
64510	Sault-de-Navailles	Proximité
64513	Sauveterre-de-Béarn	Pôle intermédiaire

64523	Seignacq	Proximité
64526	Soumoulou	Proximité
64536	Thèze	Proximité
64549	Uzein	Proximité

3. GLOSSAIRE DES PRINCIPAUX SIGLES UTILISES :

AAH : Allocation aux Adultes Handicapés
ADIL : Agence Départementale d'Information sur le Logement
AEEH : Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat
ASE : Aide de Solidarité Ecologique
AUDAP : Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CCH : Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE : Contrat Local d'Engagement
DDCS : Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
FART : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
FSL : Fonds de Solidarité Logement
GIR : Groupes Iso-Ressources
LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne
LCS : Loyer conventionné social
LCTS : Loyer conventionné très social
LI : Loyer intermédiaire
MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA : Mutuelle Sociale Agricole
MO : modestes
OPAH : Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
PO : Propriétaires occupants
PB : Propriétaires bailleurs
PCH : Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées
PDH : Plan Départemental de l'Habitat
PDLHI : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne
PIG : Programme d'Intérêt Général
PO : Propriétaires occupants
PB : Propriétaires bailleurs
PREH : Plan de Rénovation Energétique de l'Habitat
PRIS : Point Rénovation Info Service
RGA : Règlement Général de l'Anah
RHI : Résorption de l'Habitat Insalubre
TMO : très modestes

DDTM

64-2017-07-12-009

Programme d'actions communauté d'agglo Pays Basque
juin2017-4

PROGRAMME D' ACTIONS

2017

Les aides en faveur du parc privé

Le Programme d'Actions établi par la CAPB, délégataire des aides à la pierre, est le support opérationnel pour la gestion des aides de l'Anah.

Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah :

- dans le respect des orientations générales de l'Agence fixées par son Conseil d'administration ;
- conformément aux orientations et objectifs du P.L.H en vigueur sur lequel la délégation des aides à la pierre est adossée.



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

PROJET

Vu l'article R 321-10 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et détermination de ses compétences ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération Pays Basque est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans toutes les délibérations et actes de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu le Règlement Général de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

Vu la délibération du 12 mars 2014 approuvant le Programme Local de l'Habitat 2014-2019 de la Communauté de communes Nive-Adour ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 20 juillet 2016 relative au Programme Local de l'Habitat 2016-2021 de l'Agglomération Côte Basque-Adour ;

Vu les avenants aux conventions relatives à la convention de délégation de compétence entre la C.A. Pays Basque et l'Etat, signées le 10 juillet 2017 ;

Vu le Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique des Pyrénées-Atlantiques signé le 19 octobre 2011 et son avenant n°1 signé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Protocole de lutte contre l'habitat indigne de l'Agglomération Côte Basque-Adour du 5 septembre 2011 modifié le 15 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la C.L.A.H. en date 12 juillet 2017 relative au règlement intérieur de la C.L.A.H. de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'avis favorable de la C.L.A.H. en date du 12 juillet 2017 relative au Programme d'Actions de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

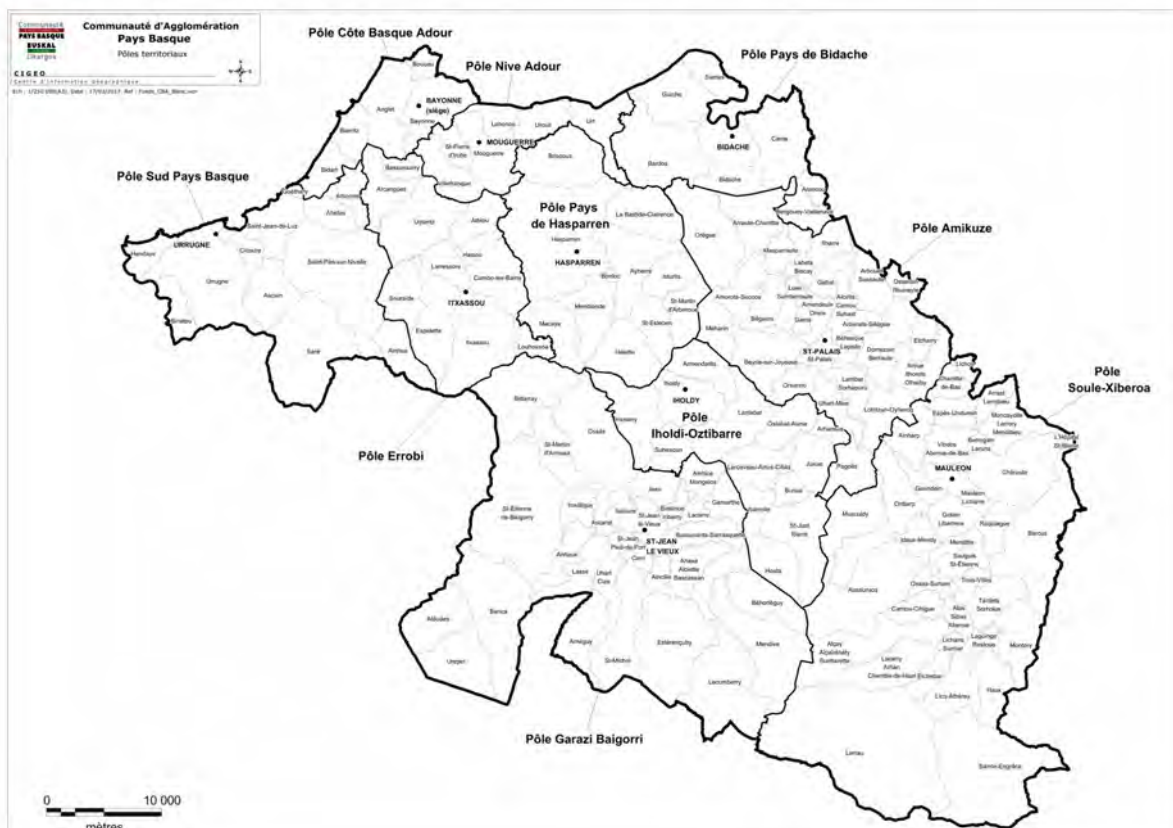
SOMMAIRE

Préambule.....	p. 6
1. Les priorités d'intervention et les règles locales.....	p. 8
2. Les modalités financières d'intervention.....	p. 14
3. Dispositifs relatifs aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux	p. 20
4. Etat des opérations programmées.....	p. 25
5. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre et politique de contrôle.....	p. 28
6 – Communication.....	p. 30
Annexes.....	p. 34
Principaux sigles utilisés.....	p. 45
Glossaire.....	p. 46

Un nouveau contexte territorial

La **Communauté d'Agglomération Pays Basque**, issue de la fusion des Communauté d'agglomération Côte Basque-Adour et Sud Pays Basque et des Communauté de Communes Amikuze, Iholdi-Oztibarre, Garazi-Baigorri, Soule-Xiberoa, Pays d'Hasparren, Pays de Bidache, de Errobi, Nive-Adour, a été créée par arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 et effective au 1^{er} janvier 2017.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence du délégataire pour la gestion des aides à la pierre portant est étendue à l'ensemble du Pays Basque. Dès lors, il convient à la CAPB d'établir le Programme d'actions du parc privé.



L'intervention publique conduite avec l'Anah sur le territoire de la nouvelle Communauté d'Agglomération

La mise en œuvre des dispositifs opérationnels de type **Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)** actions concertées entre l'Anah, l'Etat et une ou plusieurs communes a constitué dans les années 70 à 90, à Bayonne en particulier, une première réponse aux enjeux de requalification des logements du parc privé ancien. Ces actions avaient pour but de réhabiliter le patrimoine bâti et d'améliorer le confort des logements notamment conventionnés en proposant aux propriétaires des taux majorés de subvention.

Conséquence de la loi de solidarité et de renouvellement urbain (S.R.U.) de 2000, l'Anah élargit ses actions dans trois domaines : meilleure répartition des logements privés à vocation sociale ; éradication de l'habitat indigne ; promotion d'un habitat compatible avec l'objectif de

développement durable. L'intervention se structure alors autour de deux axes : **la requalification des centres anciens** en déployant une action plus globale de renouvellement urbain (O.P.A.H. Renouvellement Urbain de Bayonne) et **une action spécifique sur les territoires ruraux** au travers des O.P.A.H. de Revitalisation Rurale (O.P.A.H. R.R. Baxe Nafarroa, O.P.A.H. R.R. Soule Xiberoa), ou O.P.A.H. plus généralistes (O.P.A.H. Sud Pays Basque, O.P.A.H. Nive-Adour-Ursuya).

Plus récemment l'intervention publique s'est concentrée sur des thématiques prioritaires se déployant sur des territoires plus larges sur lesquels sont identifiées des thématiques communes comme la rénovation énergétique, l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou l'habitat indigne : Programme d'Intérêt Général (P.I.G) Home et Bien Chez Soi du Conseil départemental 64, P.I.G. de l'Agglomération Côte Basque Adour.

Dans le cadre de l'élaboration du futur P.L.H. et des études à conduire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque définira sa politique d'intervention pour le parc privé, sur les thématiques prioritaires citées précédemment élargies aux enjeux plus locaux comme le développement de l'offre conventionnée et le traitement des copropriétés fragiles ou en difficultés.

Cette politique publique se traduit dans le Programme d'actions du parc privé, support opérationnel de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat et pour la gestion des aides de l'Anah.

Un Programme d'actions pour la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat du parc privé

En délégation de compétence, les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par le « Président de l'autorité délégataire », après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (C.L.A.H.).

Le Programme d'Actions est le support opérationnel pour la gestion des aides de l'Anah. Il précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect :

- des orientations générales de l'agence fixées par son Conseil d'administration,
- des enjeux et actions inscrits dans le P.L.H. et dans la convention de délégation des aides à la pierre.

Le Programme d'Actions est établi par le délégataire et soumis à l'avis de la C.L.A.H.

Il précise notamment :

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets ;
- les modalités financières d'intervention ;
- les dispositifs relatifs aux loyers conventionnés ;
- les dispositifs opérationnels engagés sur le territoire ;
- les conditions de suivi et d'évaluation des actions.
- Annexes (règlement d'intervention des collectivités par exemple)

Ce programme :

- est permanent et peut faire l'objet d'avenant à tout moment en fonction des évolutions réglementaires et des enjeux d'intervention ;
- fait l'objet d'un bilan annuel ;
- est adapté au moins une fois dans l'année sur la base du bilan annuel notamment pour :
 - tenir compte des moyens disponibles,
 - fixer le niveau des loyers applicables pour le conventionnement,
 - prendre en compte les nouveaux engagements ;
- doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs ainsi que ses avenants ;
- est transmis au Délégué régional de l'Anah (Préfet de région) pour évaluation et préparation de la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits.

1. LES PRIORITES D'INTERVENTION ET LES REGLES LOCALES

A. Présentation des priorités d'intervention de l'Anah dans le contexte local :

Dans le cadre de la réforme de son régime d'aide approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 22 septembre 2010, l'Anah a choisi de recentrer ses priorités sur les publics modestes et le bâti dégradé dans le cadre notamment d'un rééquilibrage des aides en faveur des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs. Avec la loi Alur de 2014, l'intervention de l'Anah s'est recentrée sur quatre priorités :

- le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficulté ;

Cette politique nationale est déclinée localement en 5 actions :

a) le traitement de l'habitat indigne ou très dégradé

La lutte contre l'habitat dégradé sous ses différentes formes (habitat indigne, non décence lourde) constitue une priorité forte de la politique du logement portée par l'Etat. Les actions programmées (O.P.A.H. / P.I.G.) constituent le vecteur privilégié des actions en la matière.

Sur notre territoire, la question du traitement de l'habitat indigne est particulièrement prégnante en particulier à Bayonne. Particulièrement dans le petit Bayonne et dans le quartier Saint-Esprit. Ces quartiers font l'objet d'une attention particulière dans le cadre du **P.N.R.Q.A.D. et de l'O.P.A.H. R.U. de Bayonne** qui sera engagée en 2017 et qui doit permettre d'articuler des procédures coercitives et des actions incitatives tant sur le volet travaux que sur le volet foncier afin de favoriser le renouvellement urbain.

Ces secteurs font l'objet d'une attention particulière dans le cadre du **Contrat de ville 2015-2021 sur le quartier Citadelle-Maubec** et d'un traitement dans le dispositif contrôle décence conduit avec la C.A.F. dans le cadre du Protocole L.H.I. intercommunal.

Le Protocole L.H.I. intercommunal signé le 5 septembre 2011 (sur les 5 communes de l'Ex-A.C.B.A.) a pour objectif de permettre l'évolution des modalités de traitement des situations des propriétaires occupants et des situations locatives complexes et graves dans une action allant de l'incitatif au coercitif. Volet du P.L.H. et en articulation avec le P.D.L.H.I. (Plan départemental de lutte contre l'habitat indigne), il vise à apporter une meilleure coordination dans le repérage et le traitement des situations.

Il précise les modalités opérationnelles nécessaires à l'amélioration de la lutte contre l'habitat indigne.

Son évaluation est prévue en 2017. Les modalités opérationnelles de cette évaluation restent à définir.

Il existe également des difficultés partout ailleurs sur le territoire à l'échelle du logement ou de l'immeuble.

b) la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (P.R.E.H.);

Au centre des interventions de l'Anah, la rénovation et l'amélioration thermique des logements vise particulièrement à traiter la situation des ménages en précarité énergétique au travers du Programme national « Habiter Mieux » 2011-2017 et, depuis 2014 à améliorer la performance énergétique des logements conventionnés. Elle s'articule notamment avec le traitement de l'habitat indigne et très dégradé. Le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif national ambitieux de 100 000 logements en 2017.

La lutte contre la précarité énergétique constitue l'une des priorités d'intervention de l'Agglomération. Les dispositifs opérationnels (O.P.A.H. R.U. de Bayonne, P.I.G. de l'Ex-ACBA et PIG Bien Chez Soi) sont l'expression de la concrétisation des engagements du territoire dans le cadre du Contrat Local d'Engagement de lutte contre la précarité énergétique signé le 19 octobre 2011 qui doit permettre l'accompagnement des personnes en situation de précarité énergétique et de favoriser la rénovation énergétique des logements des propriétaires bailleurs.

Cette action constitue un triple enjeu social, économique et environnemental et le rend ainsi prioritaire en cohérence avec le P.D.A.L.H.P.D. en cours d'élaboration dans le département.

c) le développement d'une offre de logements à loyers et charges maîtrisés

Afin de développer l'offre de logements conventionnés, l'Anah cible notamment les territoires concernés par des dispositifs opérationnels de type P.N.R.Q.A.D. via l'A.N.R.U. et O.P.A.H. R.U. et où la demande de logements locatifs est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité. Elle porte une attention particulière aux projets de maîtrise d'ouvrage d'insertion.

Le développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale est un objectif de la politique en faveur du parc privé de l'Agglomération. La production de logements conventionnés est un facteur de développement de l'offre de logements sociaux afin de répondre aux besoins en logements à loyers modérés et aux objectifs S.R.U. et de permettre aux plus modestes d'être mieux logés dans le parc privé ancien.

Compte tenu des besoins en logements à loyers modérés sur notre territoire, le développement d'une offre locative conventionnée sociale et très sociale est une priorité dans le cadre :

- de la mise en œuvre de dispositifs opérationnels ;
- du soutien aux réflexions lancées par les communes intégrant les enjeux liés aux sorties de vacance et le maintien dans le locatif à l'année ;
- du suivi des logements conventionnés afin d'inciter au maintien des conventionnements.

d) La prévention de la dégradation des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficulté.

Le traitement des copropriétés constitue désormais un axe d'intervention majeur de l'Anah sous deux formes d'action :

- Le traitement des copropriétés en difficulté, une priorité de l'Anah qui s'inscrit dans des dispositifs adhoc ou dans des volets particuliers des dispositifs opérationnels ;
- La rénovation énergétique des copropriétés fragiles qui s'inscrit désormais dans le Programme Habiter Mieux.

L'action en faveur des copropriétés constitue un axe d'intervention du P.L.H. 2016-2021 de l'ex-A.C.B.A. approuvé le 20/07/2016.

Ainsi, au travers des dispositifs opérationnels mis en œuvre, des études habitat réalisées (Etude Habitat-Energie, protocole L.H.I.), du travail statistique réalisé par CEREMA un certain nombre de questionnements ont émergé :

- l'accompagnement et le traitement des petites copropriétés des centres anciens de Bayonne et Biarritz ;
- la rénovation énergétique des résidences des années 60 ;
- l'opportunité de réaliser un état des lieux du parc en copropriété, interrogeant les modes d'action à mettre en place et faisant émerger si nécessaire les enjeux d'une approche préventive sur les copropriétés sur l'ensemble de la C.A.P.B.

Dès 2017, la nouvelle O.P.A.H. R.U. de Bayonne intégrera un volet copropriétés dégradées et de traitement des copropriétés fragiles.

e) L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.

Le parc privé de l'agglomération est occupé par une part croissante de personnes âgées, propriétaires de leur logement. L'organisation de ces logements peut nécessiter des adaptations afin d'accompagner le maintien à domicile des personnes notamment celles en situation de perte d'autonomie.

Les P.L.H. en vigueur de la C.A.P.B. et le P.D.H. 64 ont réaffirmé l'enjeu d'accompagner l'adaptation des logements pour les personnes âgées ou souffrant d'un handicap. Ces enjeux appellent à proposer des mesures particulières pour aider les plus modestes à demeurer et vivre confortablement dans leur logement ainsi, le traitement de la problématique « autonomie » des personnes âgées et handicapées fait l'objet d'un volet spécifique dans le cadre des trois dispositifs opérationnels du territoire.

B. Hiérarchisation des dossiers et conditionnalité des aides :

Les dossiers prioritaires 1 – Propriétaires occupants (P.O.) très modestes (habitat indigne et très dégradé, autonomie, énergie). 2- Propriétaires occupants modestes (habitat indigne et très dégradé, autonomie, énergie). 3 – Propriétaires bailleurs (P.B.) pour la réalisation de logements sociaux et très sociaux en zone B1 et B2. 4 - Aides aux Syndicats de Copropriétaires et travaux des propriétaires occupants très modestes en parties communes donnant lieu à subvention individuelle et travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement. 5- Propriétaires bailleurs (social et très social) en zone C (communes de centralité et logements intermédiaires en zone B). <th data-bbox="940 309 1401 1200">Remarques Les demandeurs non prioritaires seront agréés dans la mesure où les dotations prévues sont suffisantes pour satisfaire les demandes prioritaires ou s'ils participent à la réalisation d'un projet plus global (traitement des copropriétés fragiles ou dégradées). Les stocks des demandes de l'année précédente sont prioritaires. Les dossiers en dispositifs opérationnels sont toujours prioritaires aux dossiers en diffus.</th>	Remarques Les demandeurs non prioritaires seront agréés dans la mesure où les dotations prévues sont suffisantes pour satisfaire les demandes prioritaires ou s'ils participent à la réalisation d'un projet plus global (traitement des copropriétés fragiles ou dégradées). Les stocks des demandes de l'année précédente sont prioritaires. Les dossiers en dispositifs opérationnels sont toujours prioritaires aux dossiers en diffus.
Les dossiers non prioritaires 6 - Autres dossiers PB. 7 – Autres dossiers PO (autres travaux).	

Modalités spécifiques par statut de propriété

Propriétaires occupants

- Le **couplage des interventions d'adaptation et de rénovation thermique** doit être recherché autant que possible. Ces **dossiers seront mis en avant** dans le cadre des C.L.A.H.
- Transformations d'usage : Ces projets sont pris en compte dans « autres travaux » et ne sont pas prioritaires. Ils n'ont vocation à bénéficier d'un financement que s'il est démontré qu'ils répondent à une difficulté particulière du ménage occupant (sur-occupation, par exemple).

Propriétaires bailleurs

- Conformément à la circulaire de programmation Anah 2017, **la priorité sera portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante**, notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou lorsqu'il s'agira de renforcer l'attractivité d'un territoire en déprise par une offre de logements adaptée aux besoins. Une attention particulière sera donnée aux dispositifs opérationnels à fort enjeu

comme l'OPAH RU de Bayonne et aux communes situées en zone B1 et B2, en particulier les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU.

- **Les conditions liées au conventionnement des logements**

- o **La durée minimale** de conventionnement des loyers est fixée à 9 ans. Elle sera allongée à 12 ans¹ pour les projets de travaux lourds dont la subvention par logement est supérieure à 25 000 €.

- o **Développement de l'offre conventionnée et la mixité dans les opérations**

- Cas n° 1 : Sur les communes du Pôle Côte Basque-Adour : les opérations de trois logements ou plus, dont la subvention Anah est supérieure à 50 000 €, devront comporter un minimum d'un tiers de logements à loyer social (LCS) ou très social (LCTS). Cf. table indicative en annexe 2.

Le développement de l'offre conventionnée très sociale : Dans le cas où les travaux portent sur 5 logements et plus, l'opération devra comporter, au minimum, 1 logement à loyer conventionné très social.

Dans le cas d'une copropriété, autres que celles constituées dans le cadre d'opération de défiscalisation de type Malraux par exemple, l'application pourra être appréciée dans le cadre d'un avis préalable, présenté en CLAH, au regard du caractère social de l'opération.

- Cas n°2 : Sur les autres communes de la C.A.P.B. :

Nombre de logements	Type de loyers imposés
3	1 LCTS + 1 LCS minimum
4	1 LCTS + 2 LCS minimum
5	2 LCTS + 2 LCS minimum
6 et au-delà	3 LCTS + 2 LCS minimum

La C.L.A.H. se réserve la possibilité de faire des propositions en termes de mixité des loyers par opération (adaptation de la règle aux caractéristiques techniques de l'opération, à l'engagement du porteur de projet à faire des petits logements à loyers sociaux, à l'engagement du propriétaire dans les dispositifs de gestion locative maîtrisée...).

- o **Les opérations des collecteurs 1%** : le financement des opérations portées par ces sociétés de logement rattachées aux collecteurs 1 % est étudié au cas par cas.
- **Les transformations d'usage** au titre de la réglementation seront réservées à des logements situés en centre ancien afin de créer une nouvelle offre en zone tendue et dans les zones déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU ou pour concourir à la maîtrise de l'étalement urbain. Il est rappelé que **les transformations d'usage n'ouvrent pas droit à l'A.S.E.**
- **Un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins, en principe, à l'étiquette D** (soit une consommation énergétique inférieure ou égale à 230 kWh/m².an) sauf cas particuliers prévus dans le R.G.A.

¹ Cette règle n'est pas appliquée systématiquement pour les logements intermédiaires quand l'opération prévoit déjà au minimum 1/3 de logements sociaux ou très sociaux (monopropriété uniquement).

Modalités communes

- Plafonds des aides publiques² : Le montant de la subvention versée par l'Anah ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80% du coût global de l'opération TTC. Il peut être porté à titre exceptionnel, jusqu'à 100% pour des opérations spécifiques visant à préserver la santé ou la sécurité des personnes et des biens ou certaines opérations à caractère social définies par **délibération du C.A. de l'Anah n°2006-08** ;
- L'avis préalable du SPANC territorial est requis pour les travaux d'assainissement. A défaut de SPANC les demandes sont acceptées.
- Lorsque le propriétaire, en sa qualité d'artisan, effectue lui-même les travaux pour lesquels il demande une subvention, l'assiette subventionnable sera minorée de 10 %.

Si le propriétaire a les compétences de maître d'œuvre et que la maîtrise d'œuvre est obligatoire, en fonction du projet ou du coût des travaux, on subventionnera cette maîtrise d'œuvre en la minorant de 10%. Si la maîtrise d'œuvre n'est pas obligatoire, on ne la subventionnera pas.

Rappel : Une subvention n'est jamais acquise de plein droit

Conformément à l'article 11 du RGA de l'Anah, la décision d'attribution de la subvention ou de rejet de la demande d'aide est prise par le délégué de l'agence dans le département ou par le délégataire en application du Programme d'Actions dans le respect des articles L.321.1 et suivants et R. 321-12 et suivants du CCH, du RGA de l'Anah, des délibérations du CA de l'Anah.

La décision est prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique. Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du Programme d'Actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Des rejets peuvent également être motivés ou des aides minorées en fonction des crédits alloués par l'Anah au délégataire.

² Délibération CA de l'Anah n°2015-30 du 30 septembre 2015

2. LES MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Conformément à l'article R.321-21-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le délégataire peut majorer les taux de subvention de l'Anah, dans la limite maximale de 10 points en fonction de critères de revenus ou de localisation. Elle peut également majorer le plafond des travaux dans la limite de 25%.

Les taux et plafonds indiqués dans les tableaux ci-dessous constituent des montants maximum dont la décision d'application n'est pas automatique et relèvera, in fine, de la C.L.A.H., en fonction des priorités et de la dotation Anah déléguée à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pour 2017, afin d'assurer la meilleure transition dans le cadre de la modification des périmètres de délégation de compétences des aides à la pierre de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et du Conseil départemental 64, il est décidé de tenir compte des taux adaptés mis en place sur les territoires. Les taux adaptés sont identifiés par un astérisque (*)

a) Propriétaires occupants

Pôle Côte Basque Adour PIG Amélioration du parc ancien privé OPAH RU de Bayonne		Plafond des travaux subventionnables	Taux PO très modestes	Taux PO modestes	Aide de Solidarité Énergétique	
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement : Indigne** Ind. : 0.3 mini Très dégradé ID : 0.55 mini		50 000 € HT	50%	40%*	10% du montant HT des travaux subventionnables plafonnés à : 2000 € pour les ménages très modestes 1600 € pour les ménages modestes si Gain énergétique de 25% minimum	
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et salubrité de l'habitat Ind. : 0.3 mini	20 000 € HT	50%	40%*		+
	Autonomie de la personne		50%	35%		
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique		50%	35%		
	Autres travaux		35%	20%		

*Taux adapté / ** Travaux = 20 000 € mini

Ind = Indice d'insalubrité (grille insalubrité)

ID = Indice de dégradation (grille de dégradation Anah)

Communes C.A. Pays Basque (Hors Pôle Côte basque Adour) PIG Bien Chez Soi		Plafond des travaux subventionnés	Taux PO très modestes	Taux PO modestes	Aide de Solidarité Energétique
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement : Indigne ** Ind. : 0.3 mini Très dégradé ID : 0.55 mini		50 000 € HT	50%	35%*	10% du montant HT des travaux subventionnés plafonnés à : 2000 € pour les ménages très modestes
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et salubrité de l'habitat Ind. : 0.3 mini	20 000 € HT	50%	35%*	+ 1600 € pour les ménages modestes si Gain énergétique de 25% minimum
	Autonomie de la personne		50%	35%	
	Travaux de lutte contre la précarité énergétique		50%	35%	
	Autres travaux		35%	20%	

*Taux adapté / ** Travaux = 20 000 € mini
Ind = Indice d'insalubrité (grille insalubrité)
ID = Indice de dégradation (grille de dégradation Anah)

b) Propriétaires bailleurs

Pôle Côte Basque Adour PIG Amélioration du parc ancien privé OPAH RU de Bayonne		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de la subvention	Autres primes conditionnelles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement :	Logement conventionné très social	1250 €* HT / m² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 100 000 € par logement)	45%*	Aide de Solidarité Énergétique 1500 € si Gain énergétique de 35% minimum
	Logement conventionné social	1000 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 80 000 € par logement)	35%	
	Logement intermédiaire	800 €* HT / m² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 64 000 € par logement)	35%	
Indigne Ind. 0.4 mini				Prime d'Intermédiation Locative 1000 € /logt
Très dégradé ID : 0.55 mini				
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et la salubrité de l'habitat Ind. > ou = 0.3 et < 0.4		35%	Prime de réservation pour publics prioritaires 4000 € / logt (très social)
	Autonomie de la personne		35%	
	Réhabiliter un logement dégradé ID : > ou = 0.35 et < 0.55	750 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement	25%	Prime de Réduction de Loyer (social et très social)** = triple de la participation des collectivités soit 150 € /m ² maxi (limité à 80 m ²)
	Amélioration des performances énergétiques ID : < 0.35	(soit un plafond 60 000 € par logement)	25%	
	Si procédure RSD ou contrôle de décence		25%	
	Transformation d'usage		25% ou 35%* si conventionne ment ≥ 15 ans	

*Taux ou plafond adapté / **périmètre d'application de la Prime de Réduction de Loyer voir ci-après

Ind = Indice d'insalubrité (grille insalubrité)

ID = Indice de dégradation (grille de dégradation Anah)

Communes C.A. Pays Basque (Hors Pôle Côte Basque Adour) PIG Bien Chez Soi		Plafond des travaux subventionnables	Taux maximaux de la subvention	Autres primes conditionnelles
Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement Indigne Ind. 0.4 mini Très dégradé ID : 0.55 mini	Logement conventionné très social	1000 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond de 80 000 € par logement)	35% LC et LI	Aide de Solidarité Energétique 1500 € si Gain énergétique de 35% minimum Prime d'Intermédiation Locative 1000 € /logt +
	Logement conventionné social		40%* LCTS	
	Logement intermédiaire		En commune de zone B ou C de centralité uniquement	
Projets de travaux d'amélioration	Sécurité et la salubrité de l'habitat Ind. > ou = 0.3 et < 0.4	750 € HT / m ² dans la limite de 80m ² par logement (soit un plafond 60 000 € par logement)		Prime de réservation pour publics prioritaires 4000 € / logt (très social) Prime de Réduction de Loyer (social et très social)** = triple de la participation des collectivités soit 150 € /m ² maxi (limité à 80 m ²)
	Autonomie de la personne		35%	
	Réhabiliter un logement dégradé ID : > ou = 0.35 et < 0.55		25%	
	Amélioration des performances énergétiques ID : < 0.35		25%	
	Si procédure RSD ou contrôle de décence		25%	
	Transformation d'usage		25% ou 35%***	

*Taux ou plafond adapté / **périmètre d'application de la PRL voir ci-après

*** Conditions d'application : commune soumise à l'article 55 de la loi SRU + immeuble à vocation durable d'habitation + projet défini ou réalisé par un maître d'œuvre / architecte.

Ind = Indice d'insalubrité (grille insalubrité)

ID = Indice de dégradation (grille de dégradation Anah)

- Prime de Réduction de Loyer (P.R.L.)

Une prime complémentaire dite « de réduction du loyer » est octroyée selon trois conditions cumulatives:

- le logement loué doit faire l'objet d'une convention Anah à loyer social ou très social ;
- le logement doit être situé dans un secteur de tension³ du marché locatif ;
- le projet doit être financé par un ou plusieurs co-financeurs locaux.

Le loyer médian à la relocation de la zone B1 (base 3^{ème} quartile⁴, Observatoire des Partenariats des loyers Audap 2015) se situe autour de 13.2 € / m². Ainsi la différence de 5 € / m² entre le loyer plafond du secteur social (7.65 € / m²) et le loyer médian considéré est démontrée. Elle permet de considérer la zone B1 en secteur tendu. Cette différence est particulièrement marquée sur les petites typologies (T1 au T2).

Par conséquent, il est décidé d'appliquer la P.R.L. sur l'ensemble du parc de la zone B1 et sur St-Pée-s/-Nivelle (zone B2) par souci de continuité de l'action dans le cadre du P.I.G. Bien Chez Soi.

La P.R.L. est égale au triple de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m²/logement) sans que le montant puisse dépasser 150 € par m² de surface habitable fiscale dans la limite de 80 m² par logement.

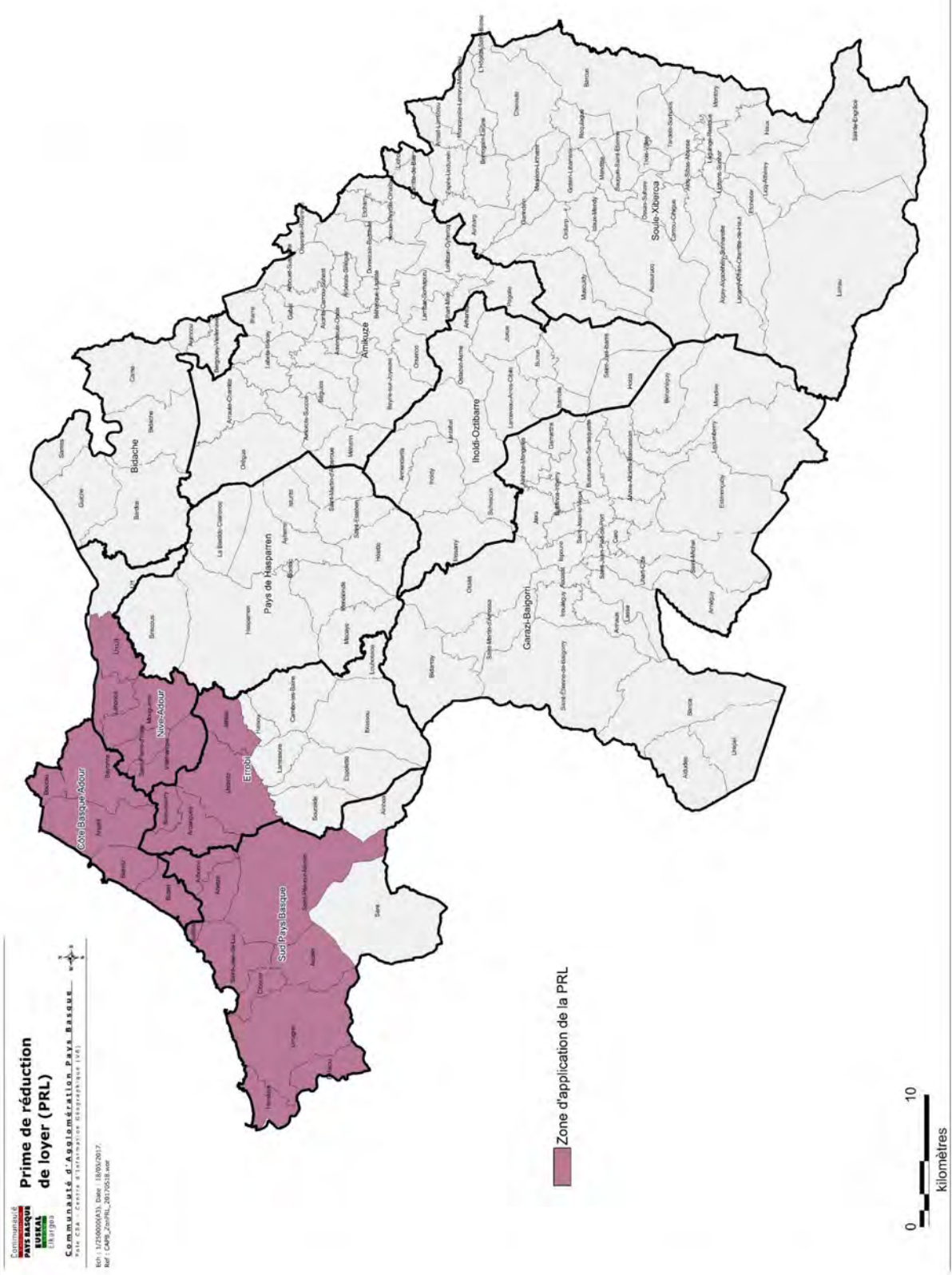
La prime de réduction de loyer s'applique sur les communes suivantes :

Communes situés en secteur tendu (B1)	Dispositifs concernés	Financeurs locaux	Eligibilité à la P.R.L.
Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau	OPAH RU de Bayonne PIG Côte Basque Adour + diffus	CAPB Communes	Oui
Ahetze, Arbonne, Ascain, Biriartou, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Urrugne, Saint-Pée-s/-Nivelle ⁵	PIG Bien Chez Soi	CAPB CD 64	Oui
Bassussary, Arcangues, Ustaritz, Jatxou	PIG Bien Chez Soi	CD 64	Oui
Lahonce, Mouguerre, Saint-Pierre-d'Irube, Urcuit, Villefranque	PIG Bien Chez Soi	CAPB CD 64	Oui

³ Les secteurs de tension du marché locatif sont définis par un écart supérieur à 5€ par mois et par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté au niveau local) et le loyer-plafond du secteur social (fixé par une circulaire ministérielle pour chaque zone).

⁴ Les logements du 3^{ème} quartile sont potentiellement mieux positionnés sur le marché et donc comparables aux logements de qualité remis sur le marché grâce aux aides de l'Anah.

⁵ Commune en zone B2 éligible dans le cadre du PIG Bien Chez Soi.



Prime de réduction de loyer (PRL)

Communauté
PAYS BASQUE
USUAL
 63171 310
 Communauté d'Agglomération Pays Basque
 Site CEA - Centre d'Information Résidents (CIR)
 180002097
 180002097
 BP 10000 - 64000 Pau

Zone d'application de la PRL



- Précision relative aux dossiers faisant état de travaux réalisés à la suite d'une procédure R.S.D.

Ces dossiers doivent donner lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non-conformité. De manière générale, les courriers adressés par les communes aux propriétaires devront être suffisamment clairs sur la nature des infractions et la prescription des travaux à réaliser. A défaut de prescription de travaux effectués par les services dédiés des communes, celle-ci devra être le fait d'un homme de l'art ou de l'organisme de suivi-animation quand le dispositif opérationnel fait état d'un volet habitat indigne.

- Précision relative aux dossiers faisant état de travaux réalisés à la suite d'un contrôle diligenté par la C.A.F.

Dans le cadre du protocole de lutte contre l'habitat indigne du Pôle Côte basque Adour un dispositif a été lancé afin de détecter des situations d'indécences.

Ce dispositif vise à coordonner les interventions des communes et de la CAF afin de mettre en place un contrôle sur la décence des logements suite à une demande d'aide au logement, sur des périmètres définis par les communes.

Ce dispositif fait l'objet d'une convention tripartite C.A.F., Commune, Communauté d'Agglomération, déclinée sur 4 communes de l'Agglomération (Bayonne, Anglet, Biarritz, Boucau).

Les visites techniques sont diligentées par la C.A.F. et sont réalisées par les services des communes. La C.A.F. détermine sur la base du rapport des communes la décence ou l'indécence des logements.

Par ailleurs tout dossier identifié dans le cadre de l'Observatoire du P.D.L.H.I., dont la C.A.F. est partenaire, est susceptible d'être déclaré indécents, qu'il fasse l'objet d'une procédure coercitive ou non.

Les logements indécents identifiés dans le cadre de ces démarches partenariales pourront être financés sur la ligne « Projets de travaux d'amélioration à la suite d'une procédure R.S.D. ou d'un contrôle de décence ».

c) Copropriétés

Pas d'adaptations locales. Se conformer au Règlement Général de l'Anah.

3. DISPOSITIFS RELATIFS AUX LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONS AVEC ET SANS TRAVAUX

Les plafonds de loyers sont exprimés **en euros par mètre carré** de surface fiscale, charges non comprises. Ils sont déterminés **en fonction de la situation géographique** du logement, d'après le zonage (Abis, A, B1, B2 et C) établi par l'arrêté du 1^{er} août 2014, dont l'annexe a été modifiée par l'arrêté du 30 septembre 2014.

La Communauté d'Agglomération Pays Basque est composée de 158 communes, réparties en 3 zones, B1, B2, C dont la liste est versée en annexe 1 :

Analyse du marché et des besoins locaux

Les loyers des logements observés dans le cadre de l'Observatoire partenarial des loyers des Pyrénées-Atlantiques (fichier CAF 2015) dans la zone B1 se situent autour 11.3 € / m² (loyer médian). Le loyer médian d'un logement du 3^{ème} quartile (potentiellement mieux positionné sur le marché) se situera autour de 13.2 € / m². Cette valeur est comparable à des niveaux de loyers observés dans d'autres Agglomérations (Toulouse, Nantes...).

Les prix des loyers confirment le classement de la zone B1 de la C.A.P.B. en secteur tendu, selon les critères de l'Anah soit, un secteur dans lequel le marché locatif de qualité reste difficile d'accès.

En zone B2, les prix des loyers à la relocation restent élevés avec une valeur médiane de 9.3€ / m² et de 10.5 € /m² pour le troisième quartile.

En zone C, les prix des loyers à la relocation ont une valeur médiane de 6.7 € / m² et de 8.2 € /m² pour le troisième quartile.

Fixation des loyers à la relocation dans le cadre d'un logement conventionné Anah avec travaux ou sans travaux

Les loyers appliqués dans le cadre d'un conventionnement doivent être inférieurs aux loyers et aux plafonds réglementaires nationaux révisés chaque année. Les plafonds nationaux sont adaptés au niveau local par le délégataire en fonction des loyers à la relocation.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 *duodecies* A de l'annexe III du code général des impôts.

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser ; pour le logement considéré, le montant maximal calculé fixé à l'article 2 *duodecies* B de l'annexe III du code général des impôts.

L'Etablissement des grilles de loyers par zonage fiscal a été réalisé dans le cadre d'un contexte particulier :

- tenir compte de la nouvelle réglementation loyer Anah (disparition en 2017 des régimes dérogatoires) et d'une baisse notable des plafonds de loyers pour le logement très social ;
- tenir compte de barèmes locaux des loyers différents (loyers de la délégation de l'ex-ACBA et loyers de la délégation du Conseil départemental 64) ;
- veiller à maintenir un conventionnement Anah attractif pour les propriétaires bailleurs tout en s'assurant que ces loyers soient accessibles à des ménages modestes ;

- maintenir les logements pour la résidence principale dans un marché résidentiel touristique.

Ces grilles de loyers ont été réalisées en lien avec les services du Conseil départemental avec l'appui technique de l'Audap.

Les loyers tels que présentés, tiennent compte :

- d'une part, de la nécessité, dans ce marché tendu, d'intégrer un loyer intermédiaire en zone B1 et B2 entre le marché à la relocation et le marché social privé ;
- d'autre part, de la nécessité de proposer une offre sociale privée accessible aux plus modestes. Les loyers des logements sociaux et très sociaux se situeront respectivement à environ -30% à et -40% du loyer à la relocation.

Les prix de références sont issus de l'exploitation de l'Observatoire partenarial des loyers des Pyrénées-Atlantiques (fichier CAF 2015). Ils tiennent compte des valeurs médianes et des valeurs du 3^{ème} quartile, représentant des logements mieux positionnés sur le marché et donc potentiellement proches des logements remis sur le marché avec l'aide l'Anah.

Les loyers proposés sont les suivants :

Les grilles de loyers suivantes s'appliquent pour les logements conventionnés sans travaux et avec travaux selon le zonage fiscal.

La méthode appliquée est une différenciation des plafonds en fonction de la surface des logements. Les logements sont segmentés selon quatre tranches standards du marché du logement. Cette méthode permet de prendre en compte la réalité du marché locatif ; le loyer étant dégressif en fonction de la surface du logement.

Les valeurs mentionnées dans les tableaux présentés ci-après sont celles à la date de la signature de la convention de délégation de compétence et peuvent évoluer.

A noter

- La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m² par logement).
- S'agissant des conventions avec ou sans travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017, pouvant être susceptibles d'être conclues pour accord, dans le cadre du « **Borloo dans l'ancien** », il conviendra de se référer aux grilles de loyers figurant dans les programmes d'actions respectifs avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

En zone B1 :

Zone B1 Loyers en €/m ²	S1 0-34 m ²	S2 35-54 m ²	S3 55-74 m ²	S4 75-110 m ²
Loyer intermédiaire	10.07 €	8.60 €	6.40 €	5.40 €
Loyer Social	7.65 €	6.70 €	5.50 €	4.50 €
Loyer Très Social	6.07 €	5.70 €	5.50 €	4.50 €

En zone B2 :

Zone B2 Loyers en €/m ²	S1 0-34 m ²	S2 35-54 m ²	S3 55-74 m ²	S4 75-130 m ²
Loyer intermédiaire	8.74 €	8.00 €	5.00 €	4.20 €
Loyer Social	6.90 €	6.00 €	4.80 €	3.00 €
Loyer Très Social	5.80 €	5.30 €	4.00 €	3.00 €

En zone C :

Zone C Loyers en €/m ²	S1 0-34 m ²	S2 35-54 m ²	S3 55-74 m ²	S4 75-130 m ²
Loyer Social	6.2 €	5.3 €	3.5 €	2.5 €
Loyer Très Social	5.35 €	4.8 €	3.2 €	2.2 €

Exemple :

Pour le calcul du loyer d'un logement intermédiaire de 76 m² en zone B1, la formule utilisée sera la suivante :

$$L = S1(34 \text{ m}^2 \times 10.07 \text{ €}) + S2(20 \text{ m}^2 \times 8.60 \text{ €}) + S3(20 \text{ m}^2 \times 6.40 \text{ €}) + S4(2 \text{ m}^2 \times 5.40 \text{ €})$$

$$L = 653.18 \text{ €}$$

Loyer Accessoire

Le bailleur peut louer des dépendances en plus du logement.

Le montant du loyer accessoire ainsi pratiqué doit figurer sur la quittance et être fixé au regard des tarifs pratiqués dans le voisinage.

Le loyer total (loyer principal + loyer accessoire) ne peut pas excéder le loyer plafond fixé par la convention dès lors que la dépendance fait partie de la consistance du logement (par exemple, le garage en sous-sol ou le jardin sur lequel est construite la maison) et ne peut être louée à un tiers sans porter atteinte à la jouissance du locataire.

Dans les autres cas, seul le loyer principal du logement devra respecter le loyer plafond de la convention. Toutefois, des plafonds maximum peuvent être fixés localement pour les loyers de dépendances.

Loyers des dépendances

Locaux ou espaces	Montants maximum applicables
Garage fermé	40 €
Jardin	31 €
Garage fermé et jardin en zone B	63 €
Garage fermé et jardin en zone C	55 €

Dispositif COSSE

Le dispositif fiscal « Louer abordable » a été instauré par la loi de finance du 29/12/2016 modifiant le dispositif fiscal « Borloo conventionné » instauré en octobre 2006.

Le décret d'application est paru le 7 mai 2017

Il s'agit d'un abattement fiscal sur les revenus bruts fonciers. Cet avantage fiscal varie selon la localisation du logement par rapport au zonage fiscal (A, Abis, B1, B2, C).

Logements concernés :

Logements récents ou anciens, loués non meublés et affectés à la résidence principale du locataire.

La location ne peut pas être conclue avec un membre du foyer fiscal, un ascendant ou un descendant du contribuable ou une personne occupant déjà le logement, sauf à l'occasion du renouvellement du bail.

Contractualisation avec l'Anah :

Le propriétaire s'engage à **louer** son logement

- sur **une durée de 6 ans (convention sans travaux) ou de 9 ans a minima (convention avec travaux financés par l'Anah).**
- selon des **plafonds de loyers**

- Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 *duodecies* A de l'annexe III du code général des impôts.
- Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser ; pour le logement considéré, le montant maximal calculé fixé à l'article 2 *duodecies* B de l'annexe III du code général des impôts.

Ces niveaux de loyers sont adaptés annuellement dans le cadre du présent Programme d'actions.

- à des locataires respectant des **plafonds de ressources fixés par l'Etat**. Ces plafonds sont ceux du dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) le 16 février 2017.

Une déduction fiscale applicable sur le revenu brut foncier

Zones	Convention loyer intermédiaire	Convention loyer social ou très social	Si cumul avec intermédiation locative
Zone A (CAPB non concernée)	30%	70%	85%
Zone B1			
Zone B2	15%	50%	
Zone C	-	-	

Intermédiation locative

En intermédiation locative, le propriétaire confie son bien à un tiers (une agence immobilière à vocation sociale ou un organisme agréé ([SOLIHA-AIS](#), Habitat Humanisme, ATHERBEA, Toit Pour Tous, etc), en mandat de gestion ou en location en vue d'une sous location, meublée ou non, à des ménages en précarité.

Dans ce cas, quelle que soit la zone dans laquelle se trouve le logement, et le type de loyer pratiqué, la déduction fiscale s'élève à 85 %.

Cette démarche garantit au propriétaire le paiement du loyer conventionné. Le gestionnaire prend en charge toutes les démarches administratives (recherche du locataire, paiement des loyers et des charges et entretien du bien).

Ce dispositif n'est cependant pas cumulable avec le régime du micro-foncier et un certain nombre d'autres dispositifs fiscaux.

4. ETAT DES OPERATIONS PROGRAMMEES

A - PIG Amélioration du parc ancien 2016-2019

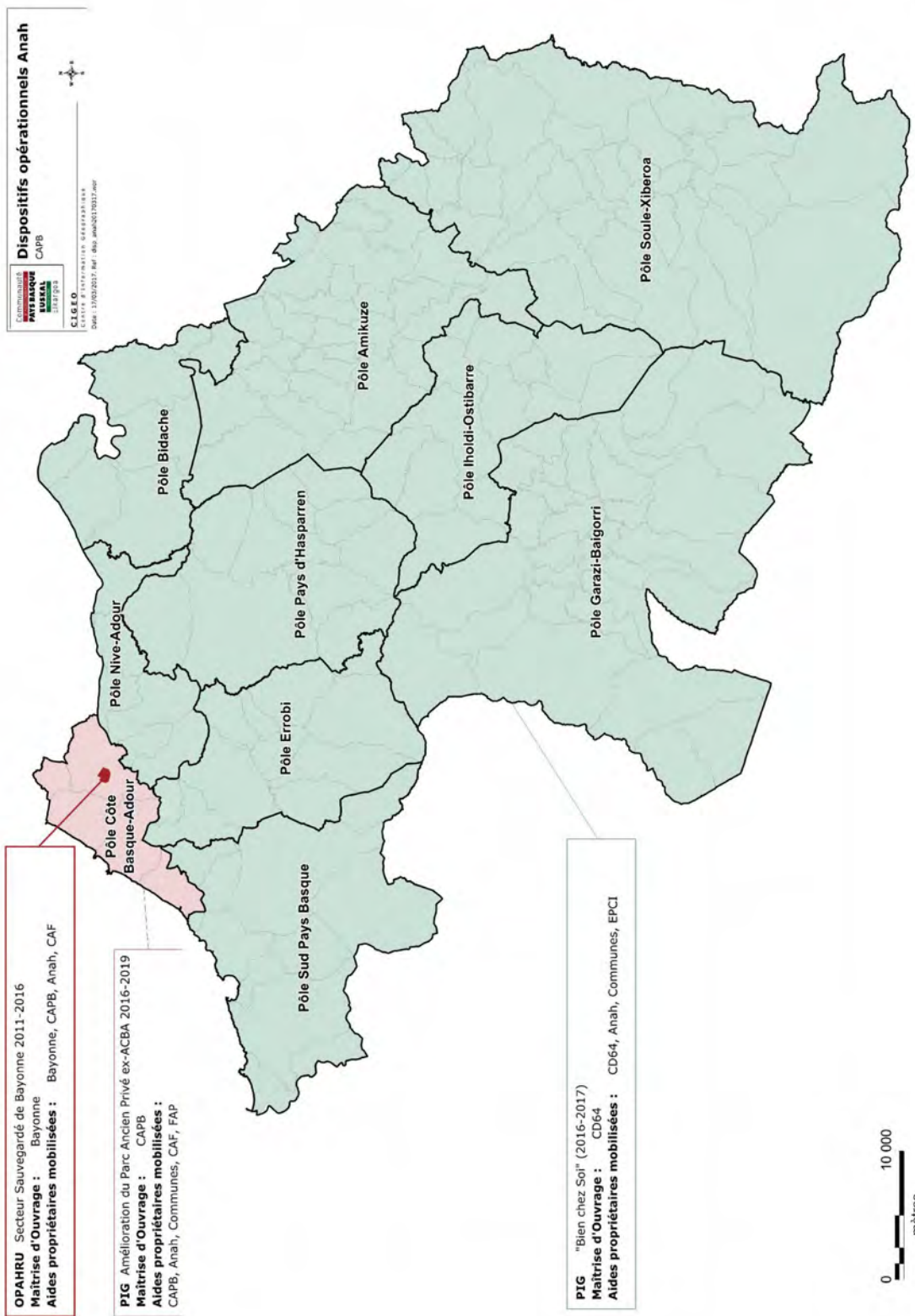
PIG Amélioration du parc ancien privé	
Maitrise d'ouvrage	Communauté d'Agglomération Pays Basque
Partenaires	CAPB, Anah, Etat, Communes, Conseil départemental, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre
Périmètre	Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau (hors Secteur Sauvegardé)
Contexte	Reconduction du dispositif (2012-2015)
Durée	3 ans (10/2016-10/2019)
Etat d'avancement	Lancement suivi animation Octobre 2016
Thématiques	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie.
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : l'Anah : 2.1 M€ (subvention + ingénierie) l'Etat : 207 000 € (prime + ingénierie) - CAPB : 427 000 € (subvention + ingénierie) - Communes : 244 000 € (subvention) - Conseil départemental 64 : 24 000 € (ingénierie autonomie) - PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pays Basque et Seignanx (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)
Objectifs quantitatifs	Bilan au 1er mars 2017
<ul style="list-style-type: none"> - 35 Logements PB : 35 (dont 20 LC et 5 LCTS) - 20 PO Indignes et très dégradés - 75 PO Autonomie - 105 PO énergie 	<ul style="list-style-type: none"> - 11 Logements PB - 2 PO Indignes et très dégradés - 6 PO Autonomie - 6 PO énergie

B - PIG Bien Chez Soi 2016-2017

	PIG Bien Chez Soi											
Maitrise d'ouvrage	Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques											
Partenaires	Anah, Etat, CAPB, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS,											
Périmètre	Département 64 sauf Pôle Côte Basque Adour de la CAPB et CAPBP											
Durée	3 ans (2016-10/2018)											
Etat d'avancement	Avenant à la convention PIG signé en 2017											
Thématiques	Développement de l'offre conventionnée, habitat Indigne, Précarité énergétique, Autonomie.											
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> - CAPB pour : <ul style="list-style-type: none"> L'Anah : 13.5 M€ (subvention + ingénierie) L'Etat : 3 M € (prime + ingénierie) - CD64 : 4.5 M € (subvention + ingénierie) - CAPB (selon les dispositions prises pour les ex-EPCI hors ACBA) 											
Objectifs quantitatifs	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;"></th> <th style="width: 50%;">Bilan au 30/07/2016</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>- 90 Logements PB</td> <td>- 43 Logements PB</td> </tr> <tr> <td>- 210 PO Indignes et très dégradés</td> <td>- 53 PO Indignes et très dégradés</td> </tr> <tr> <td>- 450 PO Autonomie</td> <td>- 209 PO Autonomie</td> </tr> <tr> <td>- 600 PO énergie</td> <td>- 223 PO énergie</td> </tr> </tbody> </table>			Bilan au 30/07/2016	- 90 Logements PB	- 43 Logements PB	- 210 PO Indignes et très dégradés	- 53 PO Indignes et très dégradés	- 450 PO Autonomie	- 209 PO Autonomie	- 600 PO énergie	- 223 PO énergie
	Bilan au 30/07/2016											
- 90 Logements PB	- 43 Logements PB											
- 210 PO Indignes et très dégradés	- 53 PO Indignes et très dégradés											
- 450 PO Autonomie	- 209 PO Autonomie											
- 600 PO énergie	- 223 PO énergie											

C - OPAH RU Centre Ancien de Bayonne 2017-2022 – Convention d'Opération

	OPAH RU du Bayonne 2017-2022	
Maitrise d'ouvrage	Ville de Bayonne	
Partenaires	Anah, Etat, CAPB, Conseil départemental, CAF Pays Basque et Seignanx, PROCIVIS, Fondation Abbé Pierre	
Périmètre	Secteur Sauvegardé + St-Esprit (Secteur Uap du PLU)	
Contexte	Reconduction dispositif (2011-2016)	
Durée	5 ans (2017/2022)	
Etat d'avancement	Convention en cours de signature	
Thématiques	<i>Développement de l'offre conventionnée</i> <i>Habitat Indigne</i> <i>Précarité énergétique</i> <i>Autonomie.</i> <i>Copropriétés</i>	
Objectifs quantitatifs	- 125 Logements PB : (16 LCTS, 89 LC, 20 LI) - 5 PO Indignes et très dégradés - 7 PO Autonomie - 8 PO énergie	
Engagements financiers : Travaux et ingénierie	- CAPB pour ; L'Anah : 4.9 M€ (subvention + ingénierie) L'Etat : 250 000 € (prime + ingénierie) - Ville de Bayonne : 645 000 € (subvention + ingénierie) - CAPB : 1.1 € (subvention)	- PROCIVIS : 250 000 € (avance subvention + prêt) - CAF Pays Basque et Seignanx (subvention + prêt) - Fondation Abbé Pierre (subvention)



5. LES CONDITIONS DE SUIVI, D'EVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE ET POLITIQUE DE CONTROLE

Le suivi périodique

L'analyse des effets des actions et mesures particulières notamment sur la consommation des crédits Anah sera présentée en C.L.A.H.

La restitution annuelle des résultats

Un bilan annuel d'activité du programme d'actions sera réalisé conjointement par l'Anah et l'Agglomération, en tant que délégataire. Il sera transmis au Préfet de Région dans le courant du premier trimestre de chaque année après avis de la C.L.A.H. et validation du délégataire.

La consolidation et l'évaluation des résultats

Afin de disposer d'une connaissance objectivée des résultats et des actions menées pour mesurer l'impact des actions en lien avec les objectifs du plan climat la collectivité doit se doter d'outils d'évaluation. Toujours en lien avec l'Anah et avec les maitres d'ouvrage des dispositifs opérationnels, la collectivité veillera à disposer dans le cadre des bilans des dispositifs de toutes les informations servant à une évaluation plus fine de l'impact de l'intervention publique en matière d'économie d'énergie.

Politique de contrôle

La politique de contrôle est définie localement par le délégué de l'Anah dans le département en application du chapitre E-article 17-B du Règlement Général de l'Agence (RGA) adopté le 30 novembre 2010 par le conseil d'administration de l'Anah et publié au JO du 12/02/2011.

Il existe différents niveaux de contrôle :

- Les contrôles systématiques des pièces administratives et techniques composant les dossiers de demande de subvention (devis, ressources des propriétaires, acte de propriété...) et les conventionnements (niveau de loyers, ressources des locataires) sont effectués par les services instructeurs au niveau local (D.D.T.M. / Anah) avant engagement de la subvention.

Après travaux, ces documents, complétés par les factures et les justificatifs des conditions d'occupation des logements, permettent de s'assurer de la conformité du projet et du respect des engagements pris.

Il s'agit d'une vérification de la véracité et de la légalité des informations transmises.

- Le contrôle sur place en cours de travaux intervient sur des dossiers sensibles faisant l'objet de contentieux ou sur des dossiers à fort enjeu avec sortie d'insalubrité, projet de travaux lourds ou à la demande de la C.L.A.H.
- Le contrôle hiérarchique est interne aux services de l'Etat au niveau de la D.D.T.M. Le délégué adjoint sélectionne de manière régulière et aléatoire des dossiers et effectue un contrôle de l'ensemble de leur contenu.

La politique de contrôle et de suivi du respect des engagements est réalisée par une cellule spécifique mise en place au niveau national au siège de l'Anah à Paris en coordination avec la délégation locale des Pyrénées-Atlantiques.

Un bilan annuel du contrôle externe sera présenté en C.L.A.H.

6 – COMMUNICATION

La communication relative aux aides de l'Anah et au programme «habiter lieux » s'inscrit dans la mise en œuvre des dispositifs opérationnels.

La campagne de communication 2016-2017 autour du P.I.G. du Pole Côte Basque Adour est la suivante :

Communication par l'Agglomération 2016-2017

- Conférence de presse PIG – 4 octobre 2016 ;
- Reportage France 3 – visite logement réhabilité – 4 octobre 2016 ;
- Publicité quotidien Sud-Ouest, 2016-2017 ;
- Article magazine communautaire de Novembre 2016, articles magazines communaux ;
- Distribution plaquette au référent LHI ;
- Site internet de l'Agglomération ;
- Affichage urbain (via commune).

Communication Opérateur PIG 2016-2017

- Salon Habitat / Salon Senior et promotion du P.I.G. au stand de l'Espace Info Energie ;
- Communication des permanences SOLIHA sur le journal « les petites affiches du Pays Basque » ;
- Site internet SOLIHA Pays Basque.

La campagne de communication 2016-2017 autour du P.I.G. du PIG Bien Chez Soi :

- Elaboration et diffusion de supports spécifiques

- Relais au niveau des EPCI, des communes et des autres partenaires (sites internet, journaux locaux, ...)
- Réunions d'information menées sur le terrain tout au long du programme
- Plateforme électronique personnalisée pour chaque partenaire
- Lettre d'informations à destination des partenaires.

Fait à Bayonne, le 12 juillet 2017

P/Le Président de la Communauté
d'Agglomération Pays- Basque

Le vice président

Signé : Paul Baudry

ANNEXE 1: Zonage fiscal des communes de la CAPB

Zone B1 (23 communes):

Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Guéthary, Hendaye, Jatxou, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pierre-d'Irube, Urcoit, Urrugne, Ustaritz, Villefranque,

Zone B2 (7 communes)

Brisous, Cambo-les-Bains, Halsou, Hasparren, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle, Urt

Zone C (128 communes)

Ahaxe-Alciette-Bascassan, Aïcirits-Camou-Suhast, Aincille, Ainharp, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Alçay-Alçabéhéty-Sunharette, Aldudes, Alos-Sibas-Abense, Amendeuix-Oneix, Amorots-Succos, Anhaux, Arancou, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Arrast-Larrebieu,

Arraute-Charritte, Ascarat, Aussurucq, Ayherre, Banca, Barcus, Bardos, Béguios, Béhasque-Lapiste, Béhorléguy, Bergouey-Viellenave, Berrogain-Laruns, Beyrie-sur-Joyeuse, Bidache, Bidarray, Bonloc, Bunus, Bussunarits-Sarrasquette, Bustince-Iriberry, Came,

Camou-Cihigue, Caro, Charritte-de-Bas, Chéraute, Domezain-Berraute, Espelette, Espès-Undurein, Estérençuby, Etcharry, Etchebar, Gabat, Gamarthe, Garindein, Garris, Gotein-Libarrenx, Guiche, Haux, Hélette, L'Hôpital-Saint-Blaise, Hosta,

Ibarrolle, Idaux-Mendy, Iholdy, Ilharre, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jaxu, Juxue, La Bastide-Clairence, Labets-Biscay, Lacarre, Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut, Laguinge-Restoue, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larrau, Larribar-Sorhapuru,

Lasse, Lecumberry, Lichans-Sunhar, Licq-Athérey, Lichos, Lohitzun-Oyhercq, Louhossoa, Luxe-Sumberraute, Macaye, Masparrate, Mauléon-Licharre, Méharin, Mendionde, Menditte, Mendive, Moncayolle-Larroy-Mendibieu, Montory, Musculdy, Ordiarp, Orègue,

Orsanco, Ossas-Suhare, Osserain-Rivareyte, Ossès, Ostabat-Asme, Pagolle, Roquiague, Sainte-Engrâce, Saint-Esteben, Saint-Étienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Palais, Sames, Sare, Sauguis-Saint-Étienne,

Souraïde, Suhescun, Tardets-Sorholus, Trois-Villes, Uhart-Cize, Uhart-Mixe, Urepel, Viodos-Abense-de-Bas.

ANNEXE 2 : Diversification de l'offre de logements à loyers maîtrisés dans les opérations importantes

Zone d'application : Pôle Côte Basque Adour (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau)

Mixité dans les opérations de développement de l'offre locative conventionnée

Type d'opération	Nbre minimum de logements conventionnés (LI, LCS, LCTS)
1 à 2 logements	1 logement
3 logements	1 logement (LCS ou LCTS)
4 à 6 logements	2 logements (LCS ou LCTS)
7 à 9 logements	3 logements (LCS ou LCTS)
10 à 13 logements	4 logements (LCS ou LCTS)
>13 logements	5 logements (LCS ou LCTS)

ANNEXE 3 : Conventions sans travaux et avec travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017

S'agissant des conventions sans travaux et avec travaux dont les demandes ont été enregistrées à l'Anah avant le 31 janvier 2017, pouvant être susceptibles d'être conclues pour accord, dans le cadre du « Borloo dans l'ancien », il conviendra de se référer aux grilles de loyers ci-dessous pour les communes de l'ex-ACBA.

S'agissant des autres communes de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, se référer au Programme d'actions en vigueur en 2016 pour la délégation du Conseil départemental 64.

Loyers Anah <u>avec travaux</u> sur les communes de l'ex-ACBA				
Loyers	Plafond pour les 45 premiers m ²	Plafond pour les 30 m ² suivants (entre 46 et 75 m ²)	Plafond pour les 35 m ² suivants (entre 76 et 110 m ²)	Plafond au-dessus de 110 m ²
Intermédiaire	9,61 €/m ²	6,3 €/m ²	5,1 €/m ²	0 €/m ²
Social	7,62 €/m ²	5,3 €/m ²	4,3 €/m ²	0 €/m ²
Très social	6,50 €/m ²	4,7 €/m ²	3,5 €/m ²	0 €/m ²

Loyers Anah <u>sans travaux</u> sur les communes de l'ex-ACBA				
Loyers	Plafond pour les 45 premiers m ²	Plafond pour les 30 m ² suivants (entre 46 et 75 m ²)	Plafond pour les 35 m ² suivants (entre 76 et 110 m ²)	Plafond au-dessus de 110 m ²
Intermédiaire	10,2 €/m ²	6,9 €/m ²	5,6 €/m ²	0 €/m ²
Social	7,79 €/m ²	5,52 €/m ²	4,48 €/m ²	0 €/m ²
Très social	6,65 €/m ²	4,75 €/m ²	3,85 €/m ²	0 €/m ²

ANNEXE 4 : Aides attribuées sur budget propre du délégataire

a) Pôle Côte Basque Adour

Aides attribuées dans le cadre des dispositifs opérationnels en diffus (PB uniquement)

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)
PO	Idem Anah	Habitat Indigne ou très dégradés	Aide de 10% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 1500 €.
			Aide de 30% du montant des travaux subventionnés Anah plafonnée à 5000 € (zone Uap du PLU de Bayonne).
PO	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €
PB	Idem Anah	Développement de l'offre conventionnée sociale et très sociale	LCS : de 50 à 70 € / m ² dans la limite de 80m ² LCTS : 70 à 90 €/m ² dans la limite de 80m ²
PB	Idem Anah	Énergie	Prime jusqu'à 500 €
PB	Idem Anah	Petits logements	Prime jusqu'à 500 €

b) Autres Pôles de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Aides attribuées dans le cadre du PIG Bien Chez Soi uniquement)

Pôle	Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité	Nature de l'intervention	Éléments de calcul de l'aide (taux, plafond, subvention, forfait, prime...)	
Amikuze	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah	
Bidache	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah	
			Energie	100 €	
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah	
	PB	Idem Anah	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
				Energie	100 €
				Dégradé	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
				Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah

Garazi-Baigorri	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Pays d'Hasparren	PO	Idem Anah	Autonomie	3% dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
	PB	Idem Anah	Autonomie	3 % dépenses subventionnées de l'Anah
			Energie	100 €
			Dégradé	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
			Habitat Indigne	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Iholdi-Oztibarre	PO	Idem Anah	Autonomie	2.5% dépenses subventionnées de l'Anah
Sud-Pays Basque	PO	Idem Anah	Autonomie	MO : 5% / TMO : 10%
			Energie	TMO : 10%
			Habitat Indigne	MO : 5% / TMO : 10%
	PB	Idem Anah	Autonomie	5% LCTS / LCS
			Energie	5% LCTS / LCS
			Dégradé	5% LCTS / LCS
			Habitat Indigne	5% LCTS / 7.5% LCS
Nive-Adour	PO	Idem Anah	Autonomie	5% (maximum 1 000 € / logement)
			Energie	TMO : 2,5% (maximum 500€ / logement)
			Habitat Indigne	TMO : 2,5% (maximum 1 250€ / logement)
	PB	Idem Anah	Autonomie	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)
			Energie	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)
			Dégradé	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)



Habitat Indigne	5% plafonnés à 60 000 € de travaux (maximum 3 000 €)
-----------------	---------------------------------------------------------

PROJET

ANNEXE 5 : Liste des communes à vocation de centralité en zone C

La notion de centralité pour une commune, définie comme la **capacité d'attraction et de rayonnement** sur une périphérie due à une **concentration de fonctions**, a été retenue au travers d'une méthodologie établie à partir de la base permanente des équipements de l'Insee.

La base permanente des équipements (BPE) de l'Insee qui recense à la commune une série de services ou d'équipements marchands ou non, de commerces, de la santé et de l'action sociale, de l'enseignement et du tourisme a permis ainsi d'établir une armature territoriale des Pyrénées-Atlantiques par une hiérarchie des fonctions et des aires d'influences des communes.

A titre de comparaison, l'Insee Nord-Pas-de-Calais a déjà utilisé la BPE en 2008 pour déterminer les polarités sur son territoire. Plus récemment, le département de la Gironde sur cette même approche a réalisé une étude similaire.

La méthodologie générale repose sur une grille de lecture fournie par l'Insee des équipements et des services de la BPE qui appartiennent ou non à des gammes.

Deux types de gamme sont notamment mis en avant :

- proximité (21 équipements),
- intermédiaire (31 équipements)

La liste de ces équipements apparaît ci-après.

Les 29 services et équipements de la gamme de proximité	
Equipement	Domaine
Banque, caisse d'épargne	Services aux particuliers
Bureau de poste, relais poste, agence postale	Services aux particuliers
Réparation automobile et de matériel agricole	Services aux particuliers
Maçon	Services aux particuliers
Plâtrier, peintre	Services aux particuliers
Menuisier, charpentier, serrurier	Services aux particuliers
Plombier, couvreur, chauffagiste	Services aux particuliers
Electricien	Services aux particuliers
Entreprise générale du bâtiment	Services aux particuliers
Coiffeur	Services aux particuliers
Restaurant	Services aux particuliers
Agence immobilière	Services aux particuliers
Soins de beauté	Services aux particuliers
Epicerie, supérette	Commerces
Boulangerie	Commerces
Boucherie, charcuterie	Commerces
Fleuriste	Commerces
Ecole maternelle	Enseignement
Ecole élémentaire	Enseignement
Médecin omnipraticien	Santé
Chirurgien-dentiste	Santé
Infirmier	Santé
Masseur kinésithérapeute	Santé
Pharmacie	Santé
Boulodrome	Sports, loisirs et culture
Tennis	Sports, loisirs et culture
Salle ou terrain multisports	Sports, loisirs et culture
Terrain de grands jeux	Sports, loisirs et culture
Taxi	Transports et déplacements

Les 31 services et équipements de la gamme intermédiaire	
Équipement	Domaine
Police, gendarmerie	Services aux particuliers
Trésorerie	Services aux particuliers
Pompes funèbres	Services aux particuliers
Contrôle technique automobile	Services aux particuliers
Ecole de conduite	Services aux particuliers
Vétérinaire	Services aux particuliers
Blanchisserie, teinturerie	Services aux particuliers
Supermarché	Commerces
Librairie, papeterie	Commerces
Magasin de vêtements	Commerces
Magasin d'équipements du foyer	Commerces
Magasin de chaussures	Commerces
Magasin d'électroménager	Commerces
Magasin de meubles	Commerces
Magasin d'articles de sports et de loisirs	Commerces
Droguerie, quincaillerie, bricolage	Commerces
Horlogerie, bijouterie	Commerces
Collège	Enseignement
Opticien, lunetier	Santé
Orthophoniste	Santé
Pédicure, podologue	Santé
Laboratoire d'analyses médicales	Santé
Ambulance	Santé
Personnes âgées : hébergement	Santé
Personnes âgées : soins à domicile	Santé
Personnes âgées : service d'aide	Santé
Garde enfants d'âge préscolaire	Santé
Bassin de natation	Sports, loisirs et culture
Athlétisme	Sports, loisirs et culture
Salle ou terrain de sport spécialisé	Sports, loisirs et culture
Roller, skate, vélo bicross ou freestyle	Sports, loisirs et culture

La liste ci-dessous définissant les communes de centralité en zone C sur le périmètre de délégation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque est issue pour partie de l'étude de l'AUDAP « **Les centralités en Aquitaine**, Observatoire des Dynamiques Territoriales en Aquitaine, *mai 2012* », à laquelle quatre communes sont intégrées en raison de leur caractéristique de « continuum urbain » avec une commune de centralité : Uhart-Cize et Ispoure (Saint Jean Pied de Port), Aïcirits et Chéraute (Saint Palais).

CODE INSEE	COMMUNE	TYPLOGIE
64006	Accous	Proximité
64010	Aïcirits	Proximité
64014	Ainhoa	Proximité
64029	Aramits	Proximité
64040	Arette	Proximité
64057	Arthez-de-Béarn	Proximité
64061	Artix	Pôle intermédiaire
64062	Arudy	Pôle intermédiaire
64063	Arzacq-Arraziguet	Pôle intermédiaire
64068	Asson	Proximité
64087	Baigts-de-Béarn	Proximité
64093	Barcus	Proximité
64094	Bardos	Proximité
64104	Bedous	Proximité
64123	Bidache	Proximité
64126	Bidos	Proximité
64142	Bougarber	Proximité
64148	Bruges-Cappis-Mifaget	Proximité
64168	Carresse-Cassaber	Proximité
64188	Chéraute	Proximité
64213	Espelette	Proximité
64233	Garlin	Pôle intermédiaire
64238	Ger	Proximité
64271	Iholdy	Proximité
64273	Irissarry	Proximité
64275	Ispoure	Proximité
64279	Itxassou	Proximité
64289	La Bastide-Clairence	Proximité
64300	Lacq	Proximité
64301	Lagor	Proximité
64320	Laruns	Proximité
64324	Lasseube	Proximité
64328	Ledeux	Proximité
64331	Lembeye	Pôle intermédiaire
64339	Lestelle-Bétharram	Proximité
64353	Louvie-Juzon	Proximité
64367	Maslacq	Proximité
64371	Mauléon-Licharre	Pôle intermédiaire

CODE INSEE	COMMUNE	TYPLOGIE
64374	Mazerolles	Proximité
64393	Monein	Pôle intermédiaire
64398	Montaner	Proximité
64400	Montaut	Proximité
64410	Mourenx	Pôle intermédiaire
64416	Navarrenx	Pôle intermédiaire
64421	Ogeu-les-Bains	Proximité
64422	Oloron-Sainte-Marie	Pôle supérieur
64430	Orthez	Pôle supérieur
64436	Ossès	Proximité
64443	Pardies	Proximité
64453	Pontacq	Pôle intermédiaire
64461	Puyoô	Proximité
64477	Saint-Étienne-de-Baïgorry	Proximité
64485	Saint-Jean-Pied-de-Port	Pôle intermédiaire
64493	Saint-Palais	Pôle intermédiaire
64499	Salies-de-Béarn	Pôle intermédiaire
64504	Sare	Proximité
64510	Sault-de-Navailles	Proximité
64513	Sauveterre-de-Béarn	Pôle intermédiaire
64523	Sevignacq	Proximité
64526	Soumoulou	Proximité
64527	Souraïde	Proximité
64533	Tardets-Sorholus	Proximité
64536	Thèze	Proximité
64538	Uhart-Cize	Proximité
64549	Uzein	Proximité

PRINCIPAUX SIGLES UTILISES

Anah : Agence Nationale de l'Habitat

A.D.I.L. : Agence Départementale d'Information sur le Logement

A.R.S. : Agence Régionale de Santé

C.C.H. : Code de la Construction et de l'Habitation

C.I.L.H. : Conférence Intercommunale du Logement et de l'Habitat

C.L.A.H. : Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

C.L.E. : Contrat Local d'Engagement

C.M.S.A. : Caisse de la Mutualité Sociale Agricole

C.S.P. : Code de la Santé Publique

D.D.C.S. : Direction Départementale de la Cohésion Sociale

D.D.T.M. : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

F.A.R.T. : Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique

F.S.L. : Fonds Solidarité Logement

L.H.I. : Lutte contre l'Habitat Indigne

M.O.U.S. : Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Social

P.D.A.L.P.D. : Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées

P.D.H. : Plan Départemental de l'Habitat

P.D.L.H.I. : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

P.I.G. : Programme d'Intérêt Général

R.G.A. : Règlement Général de l'Anah

P.N.R.Q.A.D. : Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés

O.P.A.H. R.U. : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain

R.H.I. : Résorption de l'Habitat Insalubre

R.S.D. : Règlement Sanitaire Départemental

S.C.H.S. : Service Communal Hygiène et Sécurité

GLOSSAIRE

Aides publiques (délibération CA de l'Anah n°2015-30 du 30 septembre 2015) : Constituent des aides publiques les subventions de l'Etat, des collectivités locales, des groupements de collectivités locales, des établissements publics à caractère administratif, de l'ADEME, de l'Union Européenne, ainsi que les aides financières versées par les organismes d'assurance vieillesse obligatoire et les organismes chargés du service des prestations familiales, pour la réalisation des travaux dans les logements.

Copropriétés fragiles : Elles se caractérisent par un bâti de faible performance énergétique (étiquette D à G) et un taux d'endettement significatif ne permettant pas la réalisation de travaux d'économies d'énergie sans appui et aides financières publics.

Habitat dégradé : La notion d'habitat dégradé renvoie à des logements en mauvais état dont le niveau de dégradation est apprécié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

Habitat Indigne : La notion d'habitat indigne telle que définie par la loi du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion recouvre en particulier les locaux utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé (immeubles, logements insalubres où le plomb est accessible, les immeubles menaçant de tomber en ruine et dont le traitement relève des pouvoirs de police administrative exercés par les Maires et les Préfets de département).

Surface Habitable fiscale : La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer est la surface habitable au sens de l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation augmentée de la moitié de la surface des annexes (dans la limite de 8 m² par logement). Il s'agit de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Transformation d'usage : Conformément à l'article R. 321-15 du CCH, ces travaux doivent avoir pour objet principal la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ou la transformation en pièce habitable d'un local attaché au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Travaux lourds : Cela concerne des travaux d'une grande ampleur et d'un coût élevé qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne ou de dégradation importante (cas d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ou, si un rapport d'évaluation certifie l'existence d'une situation d'insalubrité ou de dégradation importante sur la base de la grille d'évaluation de l'insalubrité ou de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat).

DDTM-SGPE

64-2017-07-10-012

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'arrêté
préfectoral n° 2013317-0007 du 13 novembre 2013
modifié fixant des prescriptions spécifiques au système
d'assainissement de Navailles-Angos

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter l'arrêté
préfectoral n° 2013317-0007 du 13 novembre 2013 modifié
fixant des prescriptions spécifiques au système
d'assainissement de Navailles-Angos**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à 12 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013317-0007 délivré le 13 novembre 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014198-002 du 17 juillet 2014 au syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn et fixant des prescriptions spécifiques au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Navailles-Angos
- Vu le courrier relatif à l'analyse des conformités ERU et locale du système d'assainissement de Navailles-Angos adressé au syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn en date du 10 mai 2017 ;
- Vu l'absence d'observation du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 19 juin 2017 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors des contrôles inopinés du 25 juin 2015, du 16 juin 2016 et lors du contrôle administratif du 10 mai 2017, il a été constaté l'absence de transmission d'une partie des données d'autosurveillance ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014198-002 du 17 juillet 2014 suscités ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn de respecter les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014198-002 du 17 juillet 2014, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur la masse d'eau du Luy de Béarn (FRFR242) en état médiocre et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour l'année 2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn (n° SIRET : 256 403 742 00016) dont le siège est à Serres-Castet (64121), est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014198-002 du 17 juillet 2014 en transmettant avant le 1^{er} septembre 2017 :

- les débits moyens journaliers depuis le 22 septembre 2014 en sortie du poste de refoulement n°1, en sortie du bassin tampon et en sortie de la zone de dispersion (365 mesures/an au format SANDRE);
- une analyse annuelle sur les phages ARN F-spécifiques ;
- une analyse annuelle sur les bactéries anaérobies sulfitoréductrices .

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 juillet 2017
Le Préfet,
Eric MORVAN

Copie à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aquitaine,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

DDTM-SGPE

64-2017-07-10-011

Arrêté préfectoral de mise en demeure du système
d'assainissement d'Uzein de respecter les prescriptions de
l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes
d'assainissement collectifs

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

Arrêté préfectoral de mise en demeure du système d'assainissement d'Uzein de respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j DBO₅ ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2000 modifié autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'Uzein ;
- Vu le courrier relatif à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement d'Uzein adressé au syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn en date du 10 mai 2017 ;
- Vu l'absence d'observation du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier du 9 juin 2017 conformément à l'article L 171-6 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors du contrôle administratif du 10 mai 2017, il a été constaté que les données des points A1 du système d'assainissement d'Uzein n'étaient pas transmises au format SANDRE ;
- Considérant que ces constats constituent un manquement à la directive ERU et aux dispositions des articles 17-II et 22- III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 suscités ;
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn de respecter les prescriptions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive ERU et l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de surveiller les surverses des réseaux de collecte d'assainissement situées sur la masse d'eau du Luy de Béarn (FRFR242) en état médiocre et dont l'objectif d'atteinte du bon état est fixé pour l'année 2027 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Le syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn (n° SIRET : 256 403 742 00016) dont le siège est à Serres-Castet (64121), représenté par son Président, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 17-II et 22-III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 en :

- transmettant avant le 1^{er} septembre 2017, un document recensant l'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte qui comprend :
 - le numéro de l'ouvrage ;
 - le nom de l'ouvrage ;
 - les charges brutes de pollution organique reçues en amont du tronçon exprimée en kg/j de DBO5 ;
 - le type d'équipement (mesure de hauteur, débitmètre,...) ;
 - le type de données disponible (mesure du temps de déversement, estimation du débit déversé, mesure du débit déversé, estimation de la charge polluante) ;
 - les coordonnées XY (RGF93) de l'ouvrage de surverse ;
 - les coordonnées XY (RGF93) du point de surverse ;
 - la commune d'implantation de l'ouvrage.
- transmettant avant le 1^{er} septembre 2017, le cas échéant, une liste d'ouvrages de surverse devant faire l'objet d'un équipement d'autosurveillance complémentaire pour assurer leur mise en conformité avec l'article 17-II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- transmettant au format SANDRE avant le 1^{er} septembre 2017, les données des points de surverses depuis le 1^{er} janvier 2016 ;
- mettant en conformité les équipements d'autosurveillance des points surverses du réseau de collecte avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 2 – Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1^o et 2^o. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'assainissement du Luy de Béarn par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 10 juillet 2017
Le Préfet,
Eric MORVAN

Copie à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aquitaine,
- Monsieur le directeur de la délégation territoriale départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'agence Française pour la biodiversité – délégation de Pau,
- Madame la directrice de l'agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

DIRA BORDEAUX

64-2017-07-12-007

**Arrêté modifiant le régime de priorité commune de
GURMENCON - RN 134 PR71+070 et PR71+315**



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Interdépartementale des Routes Atlantique

District d'Oloron-Sainte-Marie

**ROUTE NATIONALE 134
PR71+070 et PR71+315**

MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ

**Commune de GURMENÇON
(en agglomération)**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

LE MAIRE DE GURMENÇON

VU le Code de la Route

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU le décret du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I troisième partie-intersection et régimes de priorité, approuvé par arrêté du 26 juillet 1974, et septième partie -- marques sur chaussée approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988, modifiée,

VU l'avis favorable de la Gendarmerie Nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 mai 2017,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, en raison d'un manque de visibilité, il convient de modifier les régimes de priorité au droit des carrefours entre la Route Nationale 134 et les voies communales chemin de Lazeres au PR71+070 et rue des Magnolias au PR71+315, en agglomération de la commune de Gurmençon,

SUR PROPOSITION de la directrice interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER :

Aux intersections formées par la route nationale n°134, voie classée à grande circulation et les voies communales :

- « chemin de Lazeres » au PR71+070 en agglomération de la commune de Gurmençon,
- « rue des Magnolias » au PR71+315 en agglomération de la commune de Gurmençon,

les usagers circulant sur les voies communales doivent marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 134.

Cette mesure est matérialisée par la mise en place d'un panneau STOP de type AB4.

ARTICLE 2 :

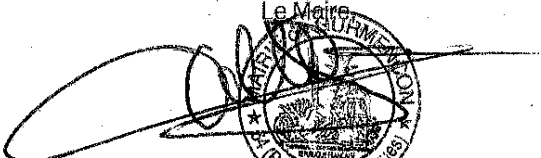
Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle précitée et mise en place par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 3 :

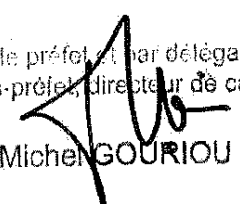
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la Sous-Préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Atlantique,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques (SG / Unité SRDGC),
- M. le Maire de Gurmençon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gurmençon, le 13 juillet 2017

Le Maire

Jean SARASOLA

Fait à Pau, le 12 JUIL. 2017

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Michel GOURIOU

DIRECCTE

64-2017-07-12-006

ARRETE COMPETENCES GENERALES E 2017 07 12

subdélégation de signature sur les compétences générales



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrêté n°

**de Monsieur Philippe Blot, directeur régional adjoint
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité départementale**

Le responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région
Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail et les textes pris pour son application ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, préfet du département des Pyrénées-
Atlantiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 2016 nommant M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la
direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la
Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 n°64-2016-10-03-011 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant
délégation de signature à M. Philippe BLOT

Vu l'arrêté n° MTS-0000068751 du 9 juin 2017, affectant Madame Céline BURRET, Directrice adjointe du
travail à la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine, unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, pour exercer
les fonctions de responsable de l'unité de contrôle d'inspection du travail à Anglet à compter du 1^{er} juillet
2017,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, subdélégation de signature est donnée dans les domaines suivants et sous réserve des exclusions de l'article 2 à :

Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail
 Mme Céline BURRET, directrice adjointe du travail
 M. Didier GARRIGUES, directeur adjoint du travail
 Mme Marie-Claude REGAL, attachée principale d'administration de l'Etat
 Mme Angèle HUERGA, inspectrice du travail
 Mme Marianne PLANQUES, inspectrice du travail
 Mme Brigitte SENEQUE inspectrice du travail

DISPOSITIONS LÉGALES	SUBDELEGATAIRES DE SIGNATURE	DÉCISIONS
Articles L 7422-2 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile
Articles L. 7422-6 et L 7422-11 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile
Articles L 3141-23 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés
Articles D 1232-4 et 1232-5 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Arrêté de la liste des conseillers des salariés
Articles D 1232-7 et 1232-8 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié
Articles L 3232-7 et 8 et R 3232-3 et 4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Décision relative au remboursement de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale
Articles L 1232-11 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission

Articles L 3132-20 et 3132-23 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Dérogations au repos dominical
Articles L 3132-26 et 27 et R 3132-21 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Contrôle de légalité des arrêtés municipaux supprimant ponctuellement le repos dominical dans les établissements de commerce de détail
Articles L 4153-6, R 4153-8 et R 4153-12 du code du travail - L 2336-4 du code de la santé publique	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance
Articles L 6223-1 et L 6225-1 à 6225-3, R 6223-16 et R 6225-4 à R 6225-8 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours
Loi 92-675 du 17 juillet 1992 - décret 92-1258 du 30 novembre 1992	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public
Loi 92-675 du 17 juillet 1992 - décret 92-1258 du 30 novembre 1992	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis
Articles L 5221-2 et L 5521-5 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Autorisations de travail
Articles R 313-10-1 à R 313-10-4 du CEDESA	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Visa de la convention de stage d'un étranger et du contrat de travail
Accord européen du 21 novembre 1999 - circulaire 90-20 du 23 janvier 1990	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Autorisation de placement au pair de stagiaires « aides familiales »
Article R 1143-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Marianne PLANQUES	Convention conclue avec des entreprises de moins 300 salariés pour faire procéder à une étude de situation en termes d'égalité professionnelle
Articles L.5122-1 à L.5122-5, R.5122-1 à R.5122-19, L.5428-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Activité partielle

Articles L 5111-1 à 5111-2, L 5123-1 à 5123-9, L 5123-7, L 1233-1-3-4, R 5112-11, L 5123-2 et L 5124-1, R 5123-3 et R 5111-1 et 2, L 5111-1 et L 5111-3 et R 5123-12 à 14 du code du travail, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, convention de formation et d'adaptation professionnelle, cessation d'activité de certains travailleurs salariés, préretraite progressive
Articles L 5121-3, R 5121-14 et R 5121-15 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC
Articles L 5121-4 et 5 – R 5121-14 à 18	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Décision d'agrément des accords et convention d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi
Articles L 2242-16 et L 2242-17 du code du travail Décret 2241-3 et 2241-4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Angèle HUERGA	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés
Articles L 1233-84 à L 1233-89, D 1233-38 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation
Loi 47-1775 du 10/09/47, loi 78-763 du 19/07/78, loi 92-643 du 13/07/92, décret 87-276 du 16/04/87	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP) et des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)
Circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03 – Articles L 5134-1 à 4 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Diagnostiques locaux d'accompagnement
Articles L 7232-1, et suivants du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL Mme Brigitte SENEQUE	Enregistrement, retrait de déclaration d'activité, attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de service à la personne
Articles D 6325-24 du code du travail, circulaire DGEFP 97-08 du 25/04/97	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance pour les GEICQ
Articles L 5132-2 et L 5132-4, R 5132-44 et 5132-45 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique

Articles L 3332-17-1 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments entreprises solidaires
Articles L 5426-1 à L 5426-9, R 5426-1 à R 5426-17 du code du travail – L 5421-1 et suivants, R 5426-3 à R 5426-14, décret n°2005-015 du 2 août 2005 art.11	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives
Articles R 6341-45 à R 6341-48 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation
Loi 2002-73 du 17/01/02, décret 2002-615 du 26/04/02, circulaire 27/05/03	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Validation des Acquis de l'expérience (VAE) : recevabilité VAE et gestion des crédits
Articles L 5212-31 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Notification de la pénalité et émission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants
Articles R 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
Articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du code du travail	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés
Articles L 6222-38, R 6222-55 à R 6222-58 du code du travail – arrêté du 15/03/78	Mme Hélène DUPONT Mme Céline BURRET M. Didier GARRIGUES Mme Marie-Claude REGAL	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage

Article 2 : Sont exclus de la subdélégation :

- les arrêtés ayant un caractère réglementaire de portée générale,
- les circulaires et instructions générales adressées aux maires du département,
- les décisions portant attribution de subvention,
- les lettres aux ministres et à leurs services, aux parlementaires, au préfet de région, aux conseillers régionaux et généraux,
- les mises en demeure, les mesures de fermeture administrative ou arrêt d'activité d'un établissement,
- les décisions de passer outre les avis défavorables d'élus ou de commissions administratives,
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense ou en réponse.

Article 3 : Pour l'activité partielle, M. Philippe BLOT, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques, subdélègue l'utilisation de la signature électronique à :

Mme Angèle HUERGA, inspectrice du travail

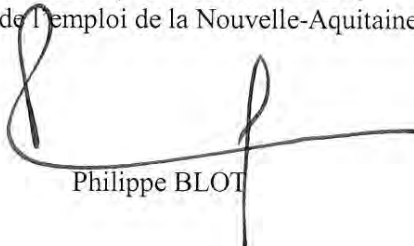
Mme Hélène DUPONT, directrice adjointe du travail

Mme Marie-Claude REGAL, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 4 : Les responsables de services de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 juillet 2017

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
le responsable de l'unité départementale
des Pyrénées-Atlantiques
de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine,



Philippe BLOT

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

64-2017-03-10-006

Décision du directeur interrégional des douanes et droits
indirects de Nouvelle-Aquitaine de délégation de signature
en matière de contentieux - Contributions indirectes
-Douanes



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

Bordeaux, le 10/03/2016

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-AQUITAINE

1, Quai de la Douane
CS31472
33064 BORDEAUX Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr.

Dossier suivi par : SGI
Téléphone : 09 70 27 55 00
Télécopie : 05 56 44 82 46

Mél : di-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

Décision n°002 du 10/03/2017

du directeur interrégional des douanes et droits indirects de
Nouvelle-Aquitaine

de délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux dans le domaine des contributions indirectes et en
matière de règlement transactionnel dans le domaine
douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes
et droits indirects de Nouvelle-Aquitaine bénéficiant de la délégation de signature du directeur
interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice
du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations
financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou
valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État
tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient
de la délégation automatique du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine. Ils peuvent
subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2.
du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes,
et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

<i>Nom, prénom</i>	<i>Siège de la direction régionale</i>
CARIOU Pierre	Direction régionale de Poitiers
DECRESSAC Simon	Direction régionale de Bayonne
VENOT Laurent	Direction régionale de Bordeaux

Article 2 – La présente décision annule et remplace la décision n°01 du 6 mars 2017.

Article 3 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Bordeaux

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects



Jean Roald L'Hermitte

DREAL

64-2017-07-12-008

APC 4599-2017-011

Détermination des garanties financières pour la remise en état de la carrière

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4599/2017/011,
relatif à la détermination du montant des garanties financières
pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue
au bénéfice de la société Laborde SAS

Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°02/IC/66 du 8 février 2002 autorisant la société des Établissements Laborde, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/115 du 6 avril 2007 modifiant l'article 11 de l'arrêté n° 02/IC/66 du 8 février 2002 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Camou-Cihigue lieu dit « Elguia » ;
- VU la note de réactualisation des garanties financières transmise par la société Laborde en date du 16 mai 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 04 juillet 2017 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er -

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/66 du 8 février 2002 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 11 – Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

11-1 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation initiale, modifié par la note de réactualisation transmise le 16 mai 2017 et tel que défini à l'article 10 ci-dessus du présent

arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
4	De la date de notification du présent arrêté au 8 février 2022	$C_r = 95\,798$	S1 = 1,6562 S2 = 1,2540 S3 = 1,3800
5	du 8 février 2022 au 8 février 2027	$C_r = 95\,798$	S1 = 1,6562 S2 = 1,2540 S3 = 1,3800
6	du 8 février 2027 au 8 février 2032	$C_r = 95\,798$	S1 = 1,6562 S2 = 1,2540 S3 = 1,3800

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 11.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, et indiquer le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

11.2 – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

11.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 11.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 11.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_r , le montant de référence des garanties financières.

C_n , le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n , indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r , indice TP01 de mai 2009 (616,50).

TVA_n , taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r , taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 11.6 ci-dessous.

11.4 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

11.5 – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

11.6 – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 11.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du code de l'environnement. »

Article 2 -

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 07/IC/115 du 6 avril 2007 est abrogé.

Article 3 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 02/IC/66 du 8 février 2002 susvisé demeurent inchangées.

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Camou-Cihigue et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Camou-Cihigue pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Camou-Cihigue.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Camou-Cihigue, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société Laborde SAS.

Fait à Pau le 12 JUL. 2017

Le Préfet

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-07-17-004

Arrêté portant convocation du conseil municipal de la
commune d'Orthez afin de désigner les délégués et
suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Arrêté portant convocation du Conseil Municipal de la commune d'Orthez

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION de la
RÈGLEMENTATION

Bureau des élections et de la
Réglementation générale

ARRETE
PORTANT CONVOCATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'ORTHEZ AFIN DE DESIGNER LES
DELEGUES ET SUPPLEANTS EN VUE DE
L'ELECTION DES SENATEURS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles LO 276, LO 278, L 280, L 289, L290-1, L 292, R 137, R 138, R 141, R 142, R 147 et R 148;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

VU l'arrêté en date du 15 juin modifié fixant le nombre de délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à élire et le mode de scrutin applicable ;

VU le jugement du tribunal administratif de Pau rendu le 13 juillet 2017 annulant les opérations électorales du 30 juin 2017 sur la seule commune d'Orthez, par ailleurs commune fusionnée ;

CONSIDERANT à la lecture dudit jugement que le nombre de délégués de la seule commune d'Orthez est fixé à 29, sa population s'élevant à 9 713 habitants. En vertu de l'article L 290-1 du code électoral, cette désignation est réalisée par les 33 conseillers municipaux en exercice, parmi les 30 conseillers de la commune principale d'Orthez.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'organiser une nouvelle élection pour la désignation des délégués et des suppléants de la seule commune d'Orthez ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1er - Les trente-trois conseillers municipaux de la commune d'Orthez sont convoqués le mardi 25 juillet 2017 en vue de procéder à la désignation de vingt-neuf délégués et huit suppléants.

Article 2- Conformément aux dispositions de l'article L 290-1 susvisé, la désignation des délégués est effectuée par le conseil municipal issu de la fusion, dans les conditions fixées au Titre III du Livre II du code électoral.

Article 3 – Les suppléants sont élus sur une liste, suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.

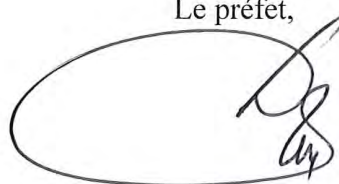
Article 4 - L'élection a lieu dans les locaux habituels des séances du conseil. Les lieu et heure de la réunion sont notifiés par le maire à tous les membres du conseil municipal en exercice.

Article 5 - Les déclarations de candidature sont déposées auprès du maire aux heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants et jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration, par voie postale, télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le maire de la commune d'Orthez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Fait à Pau, le 17 JUIL. 2017

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' and 'M' followed by a flourish, enclosed within a hand-drawn oval.

Eric MORVAN

PREFECTURE

64-2017-07-17-003

Arrêté portant création du syndicat intercommunal à
vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre
et d'Isturits

**ARRETE PORTANT CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A
VOCATION UNIQUE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'AYHERRE ET
D'ISTURITS**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes en date des 10 et 15 avril 2017 des conseils municipaux des communes de Ayherre et d'Isturits décidant la création d'un syndicat intercommunal à vocation unique pour gérer le fonctionnement du regroupement pédagogique intercommunal ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 juin 2017 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 13 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions définies aux articles L. 5212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} septembre 2017, il est créé entre les communes de Ayherre et d'Isturits, un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « Syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits ».

Article 2 – Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- le service de transport scolaire entre les écoles d'Ayherre et d'Isturits,
- le service de cantine, de garderie et d'entretien des locaux (recrutement et gestion du personnel et achat des fournitures),
- le personnel nécessaire au fonctionnement pédagogique des écoles (recrutement des ATSEM),
- les activités périscolaires : organisation des TAP sur les deux sites (choix des intervenants extérieurs, organisation des activités et achat des fournitures).

Article 3 – Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Ayherre – bourg – 64240 Ayherre.

Article 4 – Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 6 – Le bureau est composé de deux représentants désignés par le comité. Ils ne devront pas appartenir à la même commune.

Article 7 – Les communes contribuent aux dépenses de fonctionnement du syndicat au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans les écoles du regroupement pédagogique, à la date de la rentrée scolaire précédente.

Les dépenses d'investissement, à l'exclusion de celles liées directement au secrétariat et au matériel pédagogique et informatique, restent à la charge exclusive des communes.

Article 8 – Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par la trésorerie de Hasparren.

Article 9 – Les statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits sont joints au présent arrêté .

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental du territoire et de la mer, le président du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique d'Ayherre et d'Isturits, les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juillet 2017

Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2017-07-17-002

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires et
changement de dénomination du syndicat mixte pour le
traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATIONS STATUTAIRES
ET CHANGEMENT DE DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE POUR
LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DU
BASSIN-EST

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20, L. 5214-21 et L. 5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est en date du 26 janvier 2001 ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la communauté de communes du Mieu de Béarn et de la communauté de communes Gave et Coteaux à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Nord Est Béarn issue de la fusion de la communauté de communes du pays de Morlaàs, de la communauté de communes d'Ousse-Gabas et de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn issue de la fusion de la communauté de communes de la vallée de Barétous, de la communauté de communes de Josbaig, de la communauté de communes de la vallée d'Aspe et de la communauté de communes du Piémont oloronais à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du Haut Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères en date du 22 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 19 janvier 2017 sollicitant son adhésion au syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est en date du 2 mars 2017 proposant la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation et au changement de dénomination du syndicat ;

VU les délibérations concordantes de la communauté de communes du pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn en représentation–substitution des communes d'Accous, Aydius, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Escot, Etsaut, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Osse-en-Aspe, Sarrance et Urdos, en date du 15 juin 2017, de la communauté de communes du pays de Nay en date du 26 juin 2017 et de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 29 juin 2017 approuvant l'actualisation des statuts du syndicat mixte et son changement de dénomination ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibérations des assemblées délibérantes des groupements membres dans le délai réglementaire de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant, les décisions sont réputées favorables ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ,

ARRETE :

Article 1er : Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est, en vue de leur actualisation et de son changement de dénomination en VALOR BÉARN, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin-Est.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques, le président du syndicat mixte VALOR BÉARN, syndicat mixte pour le traitement des déchets ménagers et assimilés du Bassin Est, les présidents des collectivités membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 17 juillet 2017
Le Préfet,

Signé : Eric MORVAN

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Bayonne

64-2017-07-18-002

Arrêté prononçant la fermeture administrative temporaire
de l'établissement "Le Riquiqui"

fermeture administrative débit de boissons

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers et des
activités réglementées

ARRÊTÉ N°
PRONONÇANT LA FERMETURE ADMINISTRATIVE
TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT
« LE RIQUIQUI » A Biarritz

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment le 2 de l'article L. 3332-15 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2 et L211-2 ;

VU le décret du 15 septembre 2016 nommant M. Eric MORVAN, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-02-01-005 du 1^{er} février 2017 donnant délégation de signature à Mme Catherine SÉGUIN, sous-préfète de Bayonne ;

VU le rapport administratif du 27 mars 2017 du chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;

VU la lettre avec avis de réception adressée le 4 avril 2017 à Mme Vanessa HERY, gérante du bar « Le Riquiqui », introduisant la procédure contradictoire et l'invitant à produire ses observations ;

VU la présentation du pli comportant la lettre adressée à l'intéressée le 4 avril 2017 et sa réexpédition à la sous-préfecture de Bayonne avec la mention « Pli avisé et non réclamé » ;

VU la lettre du 2 mai 2017, notifiée le 17 mai 2017 par les services de police de Biarritz à Mme Vanessa HERY, gérante du bar « Le Riquiqui », l'invitant à produire ses observations ;

VU la lettre du 30 mai 2017 par laquelle la SCP GUEROULT, conseil de la SARL RIQUIQUI, présente ses observations ;

VU la lettre du 26 juin 2017 adressée à la SCP GUEROULT en réponse à ses observations ;

.../...

Considérant que le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz a transmis un rapport administratif dans lequel il dénonce de nombreuses infractions commises par le bar « Le Riquiqui » situé 27, rue Gambetta à Biarritz ;

Considérant que plusieurs faits troublant la tranquillité publique ont été relevés par les services de police municipale et nationale ;

Considérant que le 12 novembre 2016 à 0h30, les effectifs de la police municipale de Biarritz ont constaté que le bar « Le Riquiqui » occasionnait des nuisances sonores importantes par une musique diffusée avec un volume qualifié de forte intensité et sans interruption ;

Considérant que les services de police ont également constaté la présence d'une vingtaine de clients vociférant à l'extérieur du débit de boissons ;

Considérant que les services de police ont verbalisé puis établi une procédure pour tapage nocturne ;

Considérant que 27 novembre 2016 à 2h10, les services de police ont relevé, en dehors des heures d'ouverture légales, la présence à l'extérieur de l'établissement de plusieurs clients munis de gobelets en plastique ainsi que la présence de deux clients consommant des boissons alcoolisées à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant que Mme HERY n'a pas souhaité répondre aux convocations de la police pour être entendu sur l'infraction de fermeture tardive ;

Considérant que le 24 mars 2017 à 22h50, les effectifs de police du commissariat de Biarritz ont de nouveau relevé des nuisances sonores liées à la diffusion de musique amplifiée troublant la tranquillité des riverains ;

Considérant que ces bruits émanaient du bar « Le Riquiqui » dont la porte était grande ouverte ;

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser et de prévenir la continuation ou le retour de ces troubles liés à la fréquentation et au fonctionnement du bar « Le Riquiqui » ;

Considérant que la gérante, Mme Vanessa HERY, du bar « LE Riquiqui » a été invitée à présenter ses observations écrites et/ou orales sur les faits mentionnés ci-dessus, conformément au code des relations entre le public et l'administration susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique, la fermeture des débits de boisson peut être ordonnée par le représentant de l'État dans le département, en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques ou en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation ;

Considérant que cet établissement a déjà fait l'objet d'un avertissement le 21 décembre 2016 pour plusieurs infractions liées à des fermetures tardives et des nuisances sonores, relevées par les services de police ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation du bar « Le Riquiqui », que ces faits et leur caractère répété justifient la mise en œuvre des dispositions du 2 de l'article L3332-15 du code de la santé publique ;

SUR proposition de la Sous-préfète de Bayonne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le bar « Le Riquiqui » sis 27, rue Gambetta à Biarritz, est fermé pour une durée de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 2 :** Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.
- Article 3 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.
- Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le procureur de la République près du tribunal de grande instance de Bayonne ;
 - Monsieur le Chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz ;
 - Monsieur le Maire de Biarritz.
- Article 5 :** Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.
- Article 6 :** La sous-préfète de Bayonne et le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Bayonne, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :
 - soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)
 - soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées

Par arrêté du _____,
La sous-préfète de Bayonne a décidé la fermeture administrative
temporaire du bar « Le Riquiqui »
Sis 27, rue Gambetta à Biarritz

Pour une durée de 5 jours à compter du ___/___/_____
jusqu'au ___/___/_____ inclus

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

Bureau de la circulation, des étrangers
et des activités réglementées

Affaire suivie par : Laurent FARGEOT
Tél. : 05.40.17.27.30
laurent.fargeot@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Bayonne, le

La Sous-préfète de Bayonne

à

Monsieur le Commissaire, Chef de la
circonscription de sécurité publique de
Biarritz
Avenue Joseph Petit
BP 145
64200 BIARRITZ

- Objet** : Fermeture administrative de l'établissement « Le Riquiqui ».
Réf. : Votre rapport administratif du 27 mars 2017
P-J : Arrêté portant fermeture administrative et son annexe.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté portant fermeture administrative temporaire du bar « Le Riquiqui » sis 27, rue Gambetta à Biarritz.

Vous voudrez bien notifier cet arrêté à Mme Vanessa HERY, gérante de cet établissement et l'inviter à afficher le document annexé à l'arrêté pendant toute la durée de fermeture. Vous m'adresserez en retour le procès-verbal de notification.

La Sous-préfète de Bayonne,

Catherine SÉGUIN